Nations Unies A/62/294

Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session
Points 130, 139 et 142 de l'ordre du jour provisoire*
Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Administration de la justice

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Par la résolution 61/261, l'Assemblée générale a décidé d'instituer pour l'Organisation des Nations Unies un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé. Ce nouveau système doit être mis en application au plus tard en janvier 2009. Dans la même résolution et une décision connexe (61/511 B), l'Assemblée priait le Secrétaire général de fournir de plus amples précisions et des renseignements d'ordre général sur le nouveau système proposé.

Le présent rapport répond à toutes ces demandes et expose en détail les incidences financières de l'introduction du nouveau système. Il reprend aussi les résultats des recherches et analyses comparées qui ont été effectuées ainsi que des consultations étendues du personnel, des cadres et des représentants des fonds et programmes des Nations Unies auxquelles il a été procédé. Les indications qui y sont données cadrent parfaitement avec les dispositions énoncées dans la note (A/61/758) où le Secrétaire général commente les recommandations formulées dans le rapport du Groupe de la refonte (A/61/205).

* A/62/150.

07-48875 (F) 280907 290907

Dans les pages qui suivent, le Secrétaire général expose les éléments essentiels du cadre juridique du nouveau système d'administration de la justice et donne de plus amples précisions sur certains points, à savoir la sélection des candidats et la nomination des juges, des projets d'éléments pour le Statut du Tribunal et celui de la Cour d'appel, ainsi que des propositions concernant les modalités des procédures disciplinaires, le contrôle hiérarchique des décisions administratives et l'aide juridique au personnel dans le nouveau système. Il demande que l'Assemblée générale accorde toute l'attention requise à ces propositions et approuve les ressources nécessaires, tant au titre du projet de budget-programme pour l'exercice 2008-2009, soit 16 644 000 dollars (avant actualisation des coûts), que pour le compte d'appui des opérations de maintien de la paix durant la période du 1er janvier au 30 juin 2009, soit 811 100 dollars, afin que le système puisse être entièrement mis en place dans les délais prescrits.

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1–5	5
II.	Aperçu général	6–12	6
III.	Un système unifié	13–33	8
	A. Proposition visant la compétence du nouveau système	13–22	8
	B. Bureau d'aide juridique au personnel	23–33	12
IV.	Système de justice informel	34–52	16
	A. Un Bureau de l'Ombudsman unique, intégré et décentralisé pour le Secrétariat de l'Organisation et les fonds et programmes des Nations Unies	36	16
	B. De nouveaux postes d'ombudsman à Genève, Nairobi et Vienne	37	17
	C. Création de la Division de la médiation	38–44	17
	D. Processus de sélection et de nomination de l'Ombudsman des Nations Unies	45–49	18
	E. Révision du mandat du Bureau de l'Ombudsman	50–52	19
V.	Système formel de justice	53–146	20
	A. Sélection et nomination des juges du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel	55–74	20
	B. Contrôle hiérarchique des décisions contestées	75–95	25
	C. Procédure disciplinaire	96–124	31
	D. Projets d'éléments pour les statuts du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel des Nations Unies	125–128	37
	E. Propositions relatives aux greffes du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel des Nations Unies et à leurs règlements provisoires	129–143	37
	F. Dispositions relatives aux membres actuels du Tribunal administratif des Nations Unies	144–146	40
VI.	Mesures de transition	147–152	41
VII.	Capacités des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales	153–158	43
VIII.	Incidences financières et accords de partage des coûts	159–172	45
IX.	Recommandations et décisions que l'Assemblée générale est invitée à prendre	173–177	49
Annexes			
I.	Tableau récapitulatif des procédures disciplinaires au Secrétariat en vertu de l'instruction administrative ST/AI/371		51
II.	Tableau récapitulatif des nouvelles procédures disciplinaires proposées au Secrétariat		54
III.	Projet d'éléments pour le statut du Tribunal du contentieux administratif		57

IV. Projet d'élments pour le statut de la Cour d'appel des Nations Unies 68
V. Projet d'éléments pour le règlement du Tribunal du contentieux administratif 78
VI. Projet d'éléments pour le règlement de la Cour d'appel des Nations Unies 92
VII. Capacités proposées pour les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales au titre du nouveau système d'administration de la justice 105
VIII. Analyse des incidences financières 109
IX. Organigrammes 113

I. Introduction

1. À la section IV de sa résolution 59/283, l'Assemblée générale avait décidé que le Secrétaire général chargerait un groupe d'experts extérieurs indépendants de réfléchir à la refonte du système d'administration de la justice. Le Groupe de la refonte a été institué, et son rapport transmis à l'Assemblée (A/61/205). Dans cette même résolution, l'Assemblée priait aussi le Secrétaire général de lui présenter des observations sur les recommandations que le Groupe formulerait dans son rapport, ainsi qu'une estimation des délais et des ressources nécessaires pour y donner suite. Dans sa note (A/61/758), le Secrétaire général a rendu compte de l'avis de l'ensemble du personnel et de l'Administration.

2. L'Assemblée générale a depuis lors examiné le rapport du Groupe de la refonte, la note du Secrétaire général s'y rapportant, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) (A/61/815) et un certain nombre d'autres rapports, dont l'un consacré à la mise en œuvre des mesures figurant dans sa résolution 59/283.

3. Dans la résolution 61/261, récemment adoptée, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Groupe de la refonte et la note du Secrétaire général s'y rapportant et décidé d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé. Le nouveau système doit être en place au plus tard en janvier 2009. Au paragraphe 32 de cette résolution, l'Assemblée énumérait les 12 questions sur lesquelles elle priait le Secrétaire général de lui présenter des rapports donnant des compléments d'information, pour examen au cours de la partie principale de sa soixante-deuxième session. Dans la décision 61/511 B, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée demandait également un complément d'information, et notamment des projets d'éléments pour les statuts respectifs des deux juridictions, de première instance et d'appel.

4. Dans sa résolution 61/261, l'Assemblée générale priait également le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les ressources nécessaires à son application, pour examen à la seconde partie de la reprise de sa soixante et unième session. Ce rapport (A/61/891), diffusé le 3 mai 2007, a été examiné par le CCQAB, qui a fait part de ses observations dans un rapport du 1er juin 2007 (voir A/61/936); aucun des deux n'a été examiné par la Cinquième Commission au cours de la soixante et unième session. L'annexe VIII du présent rapport, consacrée aux incidences financières, précise les besoins indiqués dans le corps du texte, ainsi que les ressources demandées par le Secrétaire général dans le note A/61/891.

5. Ce rapport répond aux demandes énumérées ci-dessus. Il s'appuie sur la position prise par le Secrétaire général dans sa note (A/61/758), à savoir qu'il accepte la plupart des recommandations du Groupe de la refonte, telles qu'elles ont été développées à la session extraordinaire du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel tenue en janvier 2007. Il rend compte aussi des recommandations du groupe de travail chargé des procédures disciplinaires, qui ont été approuvées à la vingt-huitième session du Comité de coordination, en juin 2007, ainsi que des autres points sur lesquels l'accord s'est fait au cours de cette session. Dans toute la mesure possible, le Secrétaire général s'est efforcé de présenter ici une position unifiée, correspondant à l'avis de l'ensemble du personnel, de

l'Administration et des fonds et programmes[1]. Il y a cependant quelques cas isolés où ceux-ci n'ont pas réussi à se mettre entièrement d'accord, et cela transparaît dans le texte.

II. Aperçu général

6. Dans sa note (A/61/758), le Secrétaire général soulignait qu'un système d'administration de la justice transparent, impartial et efficace s'imposait pour garantir un traitement juste et équitable aux fonctionnaires de l'Organisation. Celle-ci a absolument besoin de pouvoir leur offrir un système de justice interne qui fonctionne et soit doté de ressources suffisantes, étant donné qu'ils ne peuvent pas saisir les juridictions nationales de leurs griefs en matière d'emploi. Étant donné son action normative au service de l'état de droit, l'Organisation est tout spécialement tenue d'offrir à son propre personnel un système de justice qui soit pleinement conforme aux règles internationales applicables en matière de droits de l'homme et lui assure une justice efficace et équitable dans des délais raisonnables. Au surplus, il est indispensable qu'elle institue un système de justice interne qui jouisse de la confiance tant du personnel que de l'administration si elle veut promouvoir la confiance mutuelle et développer les sens des responsabilités, ce qui, à son tour, ne peut que la renforcer. Enfin, Il est nécessaire que le système de justice interne s'adapte à l'évolution du personnel d'une organisation de plus en plus proche de l'universalité et soit structuré de manière à être effectivement accessible à tous les fonctionnaires, quel que soit leur lieu d'affectation.

7. Le Secrétaire général est donc particulièrement reconnaissant à l'Assemblée générale d'avoir approuvé cette vision et d'être fermement décidée à instituer un meilleur système d'administration de la justice à l'ONU, ainsi que l'indiquent sa résolution 61/261 et sa décision 61/511B.

8. Pour que chacun des éléments qu'elle a désignés comme faisant partie intégrante du nouveau système – indépendance, transparence, professionnalisme, dotation de ressource suffisante et décentralisation – se trouve pleinement concrétisé, l'Assemblée devra nécessairement prendre un certain nombre de décisions cruciales au cours de la partie principale de sa soixante-deuxième session, afin que les bases du nouveau système puissent avoir été mises en place en janvier 2009, date limite convenue de son entrée en application. Dans le courant de 2008, en outre, il sera nécessaire de recruter et former les personnes qui joueront un rôle clef dans la mise au point et l'application du nouveau système de justice.

9. On trouvera ici la description des éléments essentiels du cadre juridique dans lequel s'inscrira le nouveau système d'administration de la justice et de plus amples précisions sur certaines de ses particularités (à savoir, la sélection des candidats et la nomination des juges, la fonction proposée de contrôle hiérarchique des décisions administratives, les procédures disciplinaires, les projets d'éléments pour les statuts et pour les règlements respectifs du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel des Nations Unies, ainsi que les propositions concernant leurs greffes

[1] Aux fins du présent rapport, les fonds et programmes sont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS).

respectifs). Ce rapport est le fruit de recherche et d'analyses comparées très étendues, ainsi que d'une consultation approfondie des fonds et programmes, et du personnel et de l'administration de divers bureaux du Secrétariat.

10. Dans un souci de clarté, le présent rapport suit pour l'essentiel le découpage de la note précédente du Secrétaire général (A/61/758). La section III qui suit offre une analyse de la compétence proposée pour le nouveau système et expose les raisons qui justifient un renforcement des ressources humaines disponibles pour l'aide juridique au personnel. La section IV est consacrée aux divers aspects du système informel, notamment la création de la Division de la médiation et le mandat du Bureau unique, intégré, de l'Ombudsman de l'ONU. À la section V (et dans les annexes correspondantes) sont indiquées en détail les principales caractéristiques du système formel, et en particulier les propositions de sélection des candidatures et de nomination des juges, les projets d'éléments pour les Statuts et les Règlements respectifs du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel des Nations Unies, ainsi que les procédures disciplinaires proposées. La section VI indique les mesures nécessaires pour passer sans heurts d'un système de justice interne à un autre très différent. La section VII est spécifiquement réservée aux éléments du système qui seront créés dans les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales. La section VIII porte sur les incidences financières et la répartition des coûts. Enfin, la section IX présente les mesures que le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de prendre.

11. Il convient de noter que les incidences financières ont été établies d'après la note du Secrétaire général (A/61/758), à quelques différences près :

a) La date de mise en place indiquée ici est le 1er janvier 2009, au lieu du 1er janvier 2008;

b) Des postes d'ombudsman à Genève, Vienne et Nairobi étaient demandés séparément dans le rapport du Secrétaire général (A/61/891);

c) Les postes de la Division de la médiation étaient aussi demandés séparément dans le même rapport (A/61/891);

d) Sept postes supplémentaires ont été demandés pour le Bureau de l'administration de la justice, ainsi que des ressources pour un progiciel. Deux postes supplémentaires P-2 de juriste ont été demandés; le poste G-7 des services généraux n'est plus nécessaire à présent qu'ont été demandés des postes G-1/G-6 supplémentaires pour un assistant informaticien et quatre assistants pour les questions juridiques et administratives; un poste supplémentaire d'agent local a été demandé pour assurer le travail juridique et administratif du greffe à Nairobi. Le poste P-5 du greffier du Tribunal administratif a été reclassé au niveau D-1, pour s'aligner sur celui du greffier du Tribunal du contentieux administratif, et le poste P-5 du greffier de New York n'est plus nécessaire, puisque deux postes D-1 de greffier ont été demandés. Le poste P-4 de greffier de Nairobi a été aligné sur celui du greffier de Genève et reclassé à la classe P-5 . Quatre postes P-3 de juriste chargé de recherches ont été reclassés au niveau P-4 afin que les juges puissent effectivement disposer des concours voulus;

e) Deux postes supplémentaires d'agent des services généraux (G-1/G-6) ont été demandés pour le Bureau de l'Ombudsman de l'ONU;

f) Trois postes supplémentaires d'administrateur recruté sur le plan national ont été demandés au titre des opérations de maintien de la paix pour le Bureau d'aide juridique au personnel, en vue de l'aide à fournir au personnel national, et trois postes ont été reclassés de P-3 à P-4 au Bureau de l'Ombudsman pour couvrir les attributions régionales et d'autres besoins spécifiques importants, en matière linguistique notamment, de la région.

12. Le Secrétaire général espère que l'examen des divers aspects juridiques du système auquel la Sixième Commission aura procédé, comme le prévoit la décision 61/511 B de l'Assemblée générale, en tenant compte des recommandations pertinentes figurant dans le rapport du CCQAB (A/61/815, par. 11, 45, 46 et 53) et des délibérations de la Cinquième Commission sur les différentes demandes formulées dans la résolution 61/261, offrira à l'Assemblée une bonne base pour approuver une dotation suffisante du nouveau système de justice en ressources financières et humaines. Dans ces conditions, le Secrétaire général sera en mesure de prévoir la mise en application intégrale du nouveau système qui sera en place en janvier 2009.

III. Un système unifié

A. Proposition visant la compétence du nouveau système

13. Au paragraphe 32 a) de sa résolution 61/261, l'Assemblée générale demandait une étude détaillée visant à déterminer les justiciables du nouveau système d'administration de la justice.

14. Dans sa note A/61/758, le Secrétaire général a recommandé que l'accès aux systèmes de justice informel et formel soit ouvert aux personnes suivantes : a) fonctionnaires; b) anciens fonctionnaires et ayants droit de fonctionnaires décédés; et c) toutes les personnes qui accomplissent un travail en étant personnellement au service de l'Organisation, sous quelque type de contrat que ce soit, mais à l'exclusion du personnel militaire ou de police des opérations de maintien de la paix, des bénévoles (autres que les Volontaires des Nations Unies), des stagiaires, du personnel fourni à titre gracieux de type II (défini dans l'instruction administrative ST/AI/1999/6) et des personnes accomplissant un travail qui a trait à la livraison de biens ou de services dépassant leurs services personnels ou régie par un contrat conclu avec un fournisseur, une entreprise extérieure ou une société de conseil.

15. Il ressort du tableau 1 qu'au 31 mars 2007 le nombre des fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU et des fonds et programmes des Nations Unies s'élevait au total à 60 722 personnes, dont 34 517 employées au Secrétariat et 26 205 au service des fonds et programmes.

Tableau 1
Fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU et des fonds et programmes des Nations Unies
(Au 31 mars 2007)

Entité	*Effectif*
Secrétariat	
Siège	11 243
Commissions régionales	2 581
Opérations de maintien de la paix	18 563
Tribunaux pénaux	2 130
Total partiel, Secrétariat	**34 517**
Fonds et programmes	
Fonds des Nations Unies pour l'enfance	9 913
Programme des Nations Unies pour le développement	7 485[a]
Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	6 297
Fonds des Nations Unies pour la population	1 659
Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets	851
Total partiel, fonds et programmes	**26 205**
Total	**60 722**

[a] Ce chiffre comprend aussi les fonctionnaires du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et du Fonds d'équipement des Nations Unies (FENU).

16. La catégorie des personnes autres que les fonctionnaires visées au paragraphe 14 c) (ci-après dénommées « non-fonctionnaires ») comprend les Volontaires des Nations Unies, les consultants, les vacataires et les personnes rémunérées à la journée. Comme le tableau 2 permet de le constater, sur la période du 1er avril 2006 au 31 mars 2007, le Secrétariat aura employé 13 671 non-fonctionnaires et les fonds et programmes, 24 161, chiffres auxquels s'ajoutent, pour la même période, 7 629 Volontaires des Nations Unies[2].

[2] La compétence plus large envisagée ne s'étendrait pas au personnel militaire ou de police des opérations de paix, aux bénévoles (autres que les Volontaires des Nations Unies), aux stagiaires, au personnel fourni à titre gracieux de type II, ni aux personnes accomplissant un travail lié à la fourniture de biens ou de services dépassant leurs services personnels ou régie par un contrat conclu avec un fournisseur, une entreprise extérieure ou une société de conseil (voir A/61/758, par. 10).

Tableau 2
Non-fonctionnaires employés par le Secrétariat et par les fonds et programmes, du 1er avril 2006 au 31 mars 2007

Entité	*Catégorie*	*Effectif*[a]
Secrétariat		
Siège/Commissions régionales	Consultants	3 395
	Vacataires	1 798
Opérations de maintien de la paix	Vacataires	5 082
	Consultants	84
	Personnel rémunéré à la journée[b]	3 312
Total partiel, Secrétariat		**13 671**
Fonds et programmes		
Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	Consultants	254
Fonds des Nations Unies pour l'enfance	Vacataires/consultants	8 976
Programme des Nations Unies pour le développement	Contrat de louage de services/ Accord de services spéciaux	12 931[c]
Fonds des Nations Unies pour la population	Vacataires	2 000
Total partiel, fonds et programmes		**24 161**
Volontaires des Nations Unies		7 629
Total		**45 461**

[a] Ces chiffres ont été communiqués par les différents bureaux, fonds et programmes.
[b] Les journaliers sont rémunérés à la journée, par opposition aux personnes qui sont payées à l'achèvement d'une mission déterminée ou au terme d'un contrat d'une durée prédéterminée.
[c] Ce nombre représente le total au 31 mars 2007, et non le total cumulé pour l'année.

17. Au total, la compétence qu'il est proposé d'attribuer au nouveau système d'administration de la justice assurerait à plus de 100 000 fonctionnaires et non-fonctionnaires l'accès du système informel, du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel des Nations Unies. La Cour, siégeant comme juge administratif de première instance, continuera en outre à connaître des requêtes visant les décisions prises par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou par les chefs de secrétariat des organisations qui ont accepté la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies.

18. Le Secrétaire général considère qu'il incombe à l'Organisation de veiller, en bon employeur, à ce que les personnes qui accomplissent un travail en étant personnellement à son service, sous quelque type de contrat que ce soit, puissent utilement avoir recours au règlement des différends. Cela cadre avec le but assigné à la refonte du système de justice, à savoir le rendre plus accessible, non seulement aux fonctionnaires, mais encore à certains non-fonctionnaires qui prêtent leurs services à l'Organisation, quels que soient le lieu où ils sont affectés et leurs fonctions. Le Secrétaire général estime que les différends mettant en cause des non-

fonctionnaires seraient traités avec plus d'efficacité si les intéressés devaient avoir accès au même système de justice que les fonctionnaires.

19. Pour le moment, le mécanisme de règlement des différends avec des consultants ou des vacataires est l'arbitrage ad hoc prévu par le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), qui est exposé dans les Conditions générales d'emploi des consultants et vacataires (ci-après les « Conditions générales ») (voir l'instruction administrative ST/AI/1999/7/Amend.1, annexe). Le recours à l'arbitrage ad hoc comme mode de règlement des différends nés de contrats avec des consultants ou des vacataires découle de la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, aux termes de laquelle « l'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour : a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie; … ». Pour prévoir un mode de règlement approprié de tous différends en matière de contrats, l'Organisation inscrit régulièrement dans les contrats qu'elle passe une clause de recours à l'arbitrage.[3]

20. L'exigence d'une clause de règlement des différends se retrouve au paragraphe 16 des Conditions générales, selon lequel il convient de s'efforcer de régler à l'amiable tout différend né de l'exécution du contrat considéré, le différend pouvant, en cas d'échec, être soumis par l'une ou l'autre partie à l'arbitrage suivant les dispositions du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. En vertu du Règlement, le tribunal arbitral peut consister en un arbitre unique ou en trois arbitres. Dans la période 1996-2006, 16 réclamations de consultants ou vacataires présentant des notifications d'arbitrage ont été renvoyées au Bureau des affaires juridiques. Ce chiffre ne comprend pas les réclamations qui ont pu être réglées par un bureau ou département du Secrétariat ou par un fonds ou programme sans renvoi au Département des affaires juridiques. Sur ces 16 affaires, six ont été réglées, huit autres n'ont pas donné lieu à arbitrage parce que le demandeur s'est désisté après avoir soumis une notification d'arbitrage et les deux autres sont allées jusqu'à la procédure d'arbitrage.

21. Pour les Volontaires des Nations Unies (VNU), les procédures de recours sont régies par les dispositions de l'appendice XVI des Conditions d'emploi qui leur sont applicables. Un Volontaire des Nations Unies peut contester une décision administrative auprès du Coordonnateur exécutif du Programme des VNU et, ultérieurement, de l'Administrateur du PNUD. Si l'intéressé souhaite contester la décision de l'Administrateur du PNUD, l'affaire est soumise à l'arbitrage.

22. Le petit nombre des demandes formelles de règlement des différends par voie d'arbitrage paraît bien indiquer que ce mode de règlement ne constitue sans doute pas un recours utile, du fait des frais considérables et des autres obstacles pratiques que comporte la procédure arbitrale. Il indique aussi qu'il est nécessaire de prévoir un système de règlement des différends qui soit plus accessible aux non-fonctionnaires. On pourrait envisager en outre la mise en place de procédures

---

[3] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 328, et *Annuaire juridique de l'Organisation des Nations Unies, 1976*, p. 174 à 183. Voir aussi le rapport du Secrétaire général intitulé « Modalités mises en place pour appliquer la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 » (A/C.5/49/65). L'Assemblée générale avait pris note de ce rapport dans sa décision 50/503.

accélérées de règlement des demandes déposées par cette catégorie de personnel ou, s'agissant d'affaires mineures, de celles qui seraient déposées par des non-fonctionnaires aussi bien que par des fonctionnaires.

B. Bureau d'aide juridique au personnel

23. Les fonctionnaires de l'ONU ne sont pas admis à saisir les juridictions nationales des différends relatifs à leurs conditions d'emploi à l'Organisation. Il y a près de 20 ans que celle-ci a reconnu que le fait d'offrir aux fonctionnaires « des avis ou une assistance et, si besoin est, de les aider à se faire représenter par conseil, est un élément important de l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », en établissant le Groupe des conseils (voir l'instruction ST/AI/351 et Amend.1), dont les membres prêtent leur concours aux fonctionnaires à titre purement bénévole.

24. Au paragraphe 106 de son rapport (A/61/205), le Groupe de la refonte relève que la « disparité entre les ressources juridiques mises à la disposition de la direction et celles offertes aux fonctionnaires introduit une inégalité de moyens criante dans le système de justice interne ». Dans sa note A/61/758, le Secrétaire général souscrivait à la proposition du Groupe de la refonte de renforcer l'aide juridique destinée aux fonctionnaires, en veillant à ce que tous les conseils possèdent les qualifications juridiques voulues et qu'il y ait un bureau d'aide juridique au personnel doté de ressources suffisantes dans tous les principaux lieux d'affectation et missions de maintien de la paix.

25. La proposition du Secrétaire général repose sur l'idée que, suivant le principe d'une professionnalisation du système de justice interne, l'accès à une aide juridique fournie par des fonctionnaires s'y consacrant à plein temps et qui sont des juristes qualifiés, permettra de faire en sorte que les deux parties se trouvent placées sur un pied d'égalité dans le système formel. L'Organisation a intérêt autant que les fonctionnaires à mettre à leur disposition les services de juristes qui connaissent parfaitement les Statut et Règlement du personnel. L'expérience prouve que lorsque des membres du personnel ont recours à un conseil extérieur pour les représenter, le fait que ce dernier n'a pas l'habitude du cadre juridique applicable au système des Nations Unies peut rendre le règlement du litige plus difficile.

26. Parmi les points visés dans la décision 61/511B de l'Assemblée générale sur lesquels un accord s'était dégagé au sein de la Sixième Commission figure la constatation qu'une « assistance juridique doit continuer d'être fournie aux personnes qui y ont droit conformément au système d'administration de la justice, et doit être renforcée » (voir A/C.5/61/21, appendice I). Au paragraphe 23 de la résolution 61/261, l'Assemblée générale décide que les fonctionnaires continueront de bénéficier d'une aide juridique et soutient le renforcement d'un bureau d'aide juridique professionnelle aux fonctionnaires. Elle demande en outre « des propositions détaillées tendant à renforcer le bureau de l'aide juridique au personnel, et notamment une information au sujet des pratiques suivies dans la fonction publique et au niveau intergouvernemental ».

Propositions de renforcement de l'aide juridique au personnel

27. Si l'Assemblée générale décide d'approuver les ressources nécessaires pour le bureau proposé, qui sont indiquées à l'annexe VIII du présent rapport, le bureau

serait doté de 11 administrateurs pouvant dispenser des conseils à plus de 60 000 fonctionnaires du Secrétariat et des fonds et programmes. De par leur formation et les obligations que leur impose la déontologie de leur profession, ce sont les avocats ou conseils juridiques de métier qui sont les mieux placés pour apprécier et refuser d'introduire les demandes abusives ou vexatoires, et réduire ainsi le volume global du contentieux. Par surcroît, il est probable qu'un professionnel bien informé découragera les procédures qui n'ont guère de chances d'aboutir et conseillera le recours au système informel dans tous les cas où ce sera possible. Ainsi qu'il a été convenu à la vingt-huitième session du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel, il faudrait revoir au bout de deux ans, à la lumière de l'expérience acquise, si la dotation du Bureau en personnel est adéquate. En tout état de cause, les représentants du personnel ont pris position en déclarant que les moyens de ce bureau doivent être comparables à ceux dont dispose la direction, afin de garantir « l'égalité de moyens » envisagée dans le rapport du Groupe de la refonte (A/61/205, par. 14 et 106).

28. En vue d'établir des critères uniformes d'octroi de cette aide juridique, il faudrait promulguer un code de conduite qui s'adresse à tous les juristes intervenant dans le système d'administration de la justice, y compris ceux du Bureau d'aide juridique au personnel. Ce code traiterait, entre autres questions, des devoirs de ces juristes envers les fonctionnaires auxquels ils prêtent leur concours et de ceux qui leur incombent et en leur qualité de fonctionnaires internationaux.

L'aide juridique dans les systèmes nationaux d'administration de la justice

29. Pour voir si les administrations publiques nationales offrent une aide juridique à leur personnel, il importe de ne pas oublier que, pour les employeurs relevant de la juridiction d'États Membres (que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé), tous les litiges avec des membres de leur personnel ayant trait à l'emploi sont régis par la législation nationale et tranchés par les tribunaux nationaux. Comme les juristes qualifiés pour exercer leur métier auprès des juridictions nationales en connaîtraient déjà bien la jurisprudence et les procédures, les salariés intéressés n'auraient pas grand mal à trouver des professionnels compétents pour les conseiller et les représenter en justice dans le contexte national. À l'ONU, au contraire, les affaires de cette nature relèvent d'un régime unique et sont réglées par les institutions judiciaires et les mécanismes des Nations Unies, qui sont tous entièrement isolés des législations et juridictions nationales. On peut penser que la plupart des juristes qualifiés pour exercer auprès des juridictions nationales ne connaissent pas bien le système des Nations Unies. Du fait des compétences ou de l'expérience du droit administratif des Nations Unies que possèdent les juristes du Bureau des affaires juridiques, du Département de la gestion et des fonds et programmes par rapport à des avocats ou conseils extérieurs qui risquent de ne pas avoir une expertise comparable, les fonctionnaires seront désavantagés s'ils ne sont pas en mesure de trouver un juriste aussi qualifié pour les conseiller et les représenter.

30. Il n'est peut-être pas inutile d'envisager les systèmes de justice applicables aux personnels militaires nationaux, dans le cadre desquels les litiges et les actions disciplinaires sont jugés selon la législation militaire par des tribunaux militaires, distincts de la législation et des juridictions nationales ordinaires. Dans ces conditions, qui paraissent analogues à celles auxquelles les fonctionnaires de l'ONU ont affaire, un certain nombre de pays ont décidé qu'il est utile pour une bonne

administration de la justice d'offrir au personnel militaire une aide juridique gratuite. Un examen rapide de cette aide dans différents pays a permis de dégager les indications suivantes :

a) En Australie, des conseils juridiques sont dispensés au personnel militaire aux frais de l'État tout au long de l'enquête et des procès en première instance et en appel pour les fautes disciplinaires et les infractions pénales[4]. Les membres de ce personnel peuvent aussi demander une aide juridique pour rédiger leurs recours contre des procédures ou décisions administratives qui leur font grief dans le cadre d'une action en réparation; le type et la durée de l'aide juridique fournie dans ces affaires sont subordonnés à l'approbation du bureau juridique affecté à l'unité à laquelle l'intéressé appartient[5]. À la suite d'un examen en 2005 du système australien d'administration de la justice militaire, un directeur des services d'avocats de la défense a été nommé récemment pour améliorer les services rendus au personnel militaire australien en la matière[6].

b) Aux États-Unis, l'armée a créé le Service de la défense judiciaire pour offrir les services d'avocats de la défense aux soldats en attente de procès devant un tribunal militaire, sanction non judiciaire, mise à pied administrative et autres décisions analogues[7]. Les membres du personnel militaire ont par exemple le droit d'être représentés par un avocat militaire de la défense devant les commissions administratives et peuvent aussi bénéficier d'avis juridiques pour la suspension de notifications administratives défavorables[8]. Le Bureau des services juridiques de la Marine offre des services juridiques analogues au personnel d'active de la Marine, du Marine Corps et de la Surveillance côtière[9].

c) Au Canada, la Direction du Service d'avocats de la défense (DSAD) fournit des avis juridiques d'ordre général au personnel dans les procès sommaires, qui portent sur les questions disciplinaires mineures[10]. S'il n'est pas officiellement chargé de dispenser des conseils sur les questions administratives, l'avocat de la DSAD en fournit, en pratique, sur la procédure de recours[11].

31. D'autres cas nationaux ont aussi été étudiés, mais, quoique instructifs, ils sont sans doute moins directement comparables pour les besoins de l'ONU. En Afrique du Sud, par exemple, toute personne assujettie au Code de justice militaire a le droit a) de se faire représenter par la personne de son choix à ses frais, ou d'être

---

[4] Rapport de la Commission des affaires étrangères, de la défense et des préférences commerciales du Sénat australien, intitulé « The effectiveness of Australia's military justice system » (L'efficacité du système australien d'administration de la justice militaire), juin 2005, par. 2.27 (à consulter à l'adresse suivante : http//www.aph.gov.au/Senate/committee/fadt_ctte/miljustice/report/report.pdf).

[5] Ibid., par. 10.45.

[6] http://www.defence.gov.au/defencemagazine/editions/200703/sections/miljust.htm.

[7] R. Peter Masterton, « The Defense function: the role of the U.S. Army Trial Defense Service », The Army Lawyer, Department of the Army Pamphlet 27-50-340, mars 2001.

[8] Ibid., p. 12 et 16.

[9] http://www.jag.navy.mil/FieldOffices/NLSO3.htm.

[10] Manuel de la Direction du Service d'avocats de la défense, p. 1 à 4, 2 et 3. Peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.forces.gc.ca/jag/military-justice/ddcs/publications/manual/complete_e.pdf.

[11] Rapport annuel du Directeur du Service d'avocats de la défense pour la période du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, par. 16. Peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.dnd.ca/jag/military_justice/ddcs/publications/DDCSAnnualReport2001-2002_f.pdf.

représentée par un avocat militaire de la défense commis d'office aux frais de l'État, lorsqu'elle doit comparaître devant un tribunal militaire constitué d'un juge ou juge doyen unique; et b) de consulter son (ou sa) représentant(e) en justice ou l'avocat militaire de la défense avant d'opter éventuellement pour une procédure disciplinaire[12]. Par ailleurs, en Russie, le système militaire est indépendant et subordonné seulement à la Constitution. Le corps du Service juridique des Forces armées fournit à leurs membres et à leur personnel civil ainsi qu'aux membres de leur famille des services d'avocat pour leurs affaires privées et pour la protection de leurs droits dans l'exercice de leurs fonctions. L'unité militaire fournit aussi un appui juridique pour les questions de contrats et d'assurance.

32. Dans certains pays, les syndicats offrent aussi une aide juridique aux salariés dans les litiges en matière d'emploi. Au paragraphe 26 de sa résolution 59/283, l'Assemblée générale invitait « les représentants du personnel à étudier la possibilité de créer à l'Organisation un mécanisme financé par le personnel, qui permettrait d'assurer à celui-ci des services d'aide et d'appui juridiques », et elle réitère cette invitation au paragraphe 24 de sa résolution 61/261. Le Groupe de contact personnel-Administration, mis en place à la vingt-septième session du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel, a confirmé qu'un tel système ne serait ni réalisable ni durablement viable dans le cas de l'ONU. À la différence des syndicats nationaux, qui peuvent compter sur les cotisations de leurs membres comme source de financement dans les cas où l'affiliation syndicale est obligatoire, les membres du personnel des Nations Unies ne sont pas tenus d'adhérer comme membres actifs aux associations de personnel. De plus, il n'y a pas un syndicat unique aux Nations Unies, mais tout un réseau d'organes et d'associations représentant les différentes catégories de personnel, et dont beaucoup sont de fort petite taille. Même si l'on pouvait lui trouver des moyens de financement, un tel système s'en remettrait probablement aux services d'avocats extérieurs, formule qui, on l'a vu, a ses limites.

L'aide juridique dans le secteur intergouvernemental

33. Les différents organismes et organisations des Nations Unies offrent à des degrés divers une aide juridique à leurs fonctionnaires qui présentent des recours ou sont soumis à une procédure disciplinaire. Quelques-uns [le Programme alimentaire mondial (PAM), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Union internationale des télécommunications (UIT)] n'ont pas de système formel d'aide juridique ou financière, mais font appel aux services de fonctionnaires, en activité ou retraités, pour jouer le rôle d'avocat. Quelques-uns [PAM, UIT, et organisation panaméricaine de la santé (OPS)] prévoient aussi pour les associations de personnel la possibilité de prêter leur concours ou de faciliter le maintien de services juridiques. Des fonctionnaires d'un certain nombre d'organisations appliquant le régime commun (FAO, UNESCO, ONUDI et UNRWA) ont demandé son aide au Groupe des conseils de New York. D'autres organisations, dont la FAO, ont leur propre groupe de conseillers, composé pour l'essentiel de bénévoles. Ces quatre organisations pourraient continuer à avoir accès

[12] Voir http://polity.org.za/attachment.php?aa_id=3459.

au Bureau d'aide juridique au personnel et lui prêter leur concours en conséquence, en application de formules de partage des coûts arrêtées d'un commun accord. Il est à noter aussi que ces autres organisations appliquant le régime commun n'ont pas de système professionnalisé d'administration de la justice à deux degrés de juridiction.

IV. Système de justice informel

34. Le Secrétaire général note que l'Assemblée générale considère le règlement amiable des litiges comme un élément crucial du nouveau système d'administration de la justice. Renforcer les dispositifs informels de règlement des litiges aidera l'Organisation à faire l'économie de contentieux inutiles. Dans sa résolution 61/261, l'Assemblée a décidé d'instituer un Bureau de l'Ombudsman unique, intégré et décentralisé pour le Secrétariat de l'Organisation et les fonds et programmes des Nations Unies (par. 12). De plus, elle a également prié le Secrétaire général de dégager trois postes pour le Bureau de l'Ombudsman, à Genève, Vienne et Nairobi (par. 13) et décidé d'instituer au Siège, au sein du Bureau de l'Ombudsman de l'ONU, une Division de la médiation ayant vocation à offrir des services de médiation formelle au Secrétariat de l'Organisation et aux fonds et programmes des Nations Unies (par. 16). L'Assemblée a par ailleurs prié le Secrétaire général de lui présenter des rapports sur les « propositions concernant la procédure de sélection et de nomination des ombudsmans […], compte tenu des recommandations faites par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires… » [par. 32 b)] et sur la « révision du mandat de l'Ombudsman, compte tenu des modifications éventuelles et du choix des lieux » [par. 32 c)].

35. Dans le cadre de leurs efforts constants d'harmonisation et de coopération, le Bureau de l'Ombudsman de l'ONU, le Bureau de l'Ombudsman qui est commun au PNUD, au FNUAP, à l'UNICEF et à l'UNOPS, ainsi que le Bureau du Médiateur du HCR encouragent le recours à des règles de bonne pratique, à des directives opérationnelles, à une classification des différends et à des bases de données. Pour tout cela, ils s'inspirent de l'expérience du réseau des ombudsmans et médiateurs des Nations Unies et des organisations internationales apparentées, ainsi que des associations professionnelles compétentes. Les bureaux se communiqueront leurs programmes de placements pour assurer un appui interorganisations et employer au mieux les ressources. Au niveau régional, on table sur un resserrement de la collaboration en prévision de la mise en place des bureaux des ombudsmans régionaux à Nairobi, Genève et Vienne.

A. Un bureau de l'Ombudsman unique, intégré et décentralisé pour le Secrétariat de l'Organisation et les fonds et programmes des Nations Unies

36. Les bureaux concernés (le Bureau de l'Ombudsman de l'ONU, le Bureau de l'Ombudsman commun PNUD-FNUAP-UNICEF-UNOPS et le Bureau du Médiateur du HCR) ont mis au point une feuille de route préliminaire pour atteindre l'objectif fixé par l'Assemblée générale en agissant le plus possible en coordination et en perturbant le moins possible l'activité des différents bureaux, afin d'en préserver l'efficacité et l'efficience actuelles. Comme le Groupe de la refonte l'indique dans son rapport, le bureau intégré devrait continuer d'assurer un service

direct et spécifique aux fonds et programmes et rester en communication avec eux par l'entremise de leurs chefs de secrétariat et associations de personnel respectifs, et il présentera un rapport annuel à leurs conseils d'administration.

B. De nouveaux postes d'ombudsman, à Genève, Nairobi et Vienne

37. Le CCQAB constate dans son rapport (A/61/936, par. 16) que les efforts entrepris par le Secrétaire général à la demande de l'Assemblée générale (résolution 61/261, par. 13) pour dégager trois postes à l'intention des ombudsmans régionaux n'ont pas encore abouti. Comme il est important que les fonctionnaires en poste ailleurs qu'au Siège aient accès aux services de l'Ombudsman, le Comité consultatif recommande que les postes demandés (un D-1 pour Genève, un autre pour Nairobi et un P-5 pour Vienne) soient créés à titre de postes temporaires financés sur les crédits prévus pour le personnel temporaire (autre que pour les réunions) pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2007. Cette demande n'a pas été examinée par la Cinquième Commission durant la soixante et unième session de l'Assemblée.

C. Création de la Division de la médiation

38. Conformément à la recommandation figurant dans le rapport du CCQAB (A/61/936, par.18), la Cinquième Commission examinera la question de la création de postes en vue de l'établissement d'une Division de la médiation au sein du Bureau de l'Ombudsman de l'ONU lors de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, dans le contexte de l'examen du budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009. Dans l'intervalle, le Bureau de l'Ombudsman de l'ONU, le Bureau de l'ombudsman commun PNUD-FNUAP-UNICEF-UNOPS et le Bureau du Médiateur du HCR continueront d'offrir des services de médiation informelle qui seront financés à l'aide des ressources existantes.

39. La Division de la médiation recevra et administrera les demandes volontaires conjointes de médiation présentées par les parties et agira en tant que tierce partie neutre pour aider celles-ci à parvenir à un règlement mutuellement acceptable. L'Ombudsman veillera à repérer très tôt les affaires pouvant se prêter à la médiation. Celle-ci sera volontaire si les parties ont fait connaître leur accord sur cette procédure et elle pourra intervenir à tout moment tant que l'affaire n'aura pas été définitivement tranchée par le système de justice formel.

40. La Division de la médiation traitera également les litiges qui lui seront renvoyés par décision du Tribunal du contentieux administratif. En pareil cas, les parties devront s'efforcer de bonne foi de résoudre leur différend au moyen de la médiation dans le délai prescrit. Aucune, toutefois, ne serait contrainte à accepter un accord; par ailleurs, en l'absence d'accord à l'expiration du délai, la procédure engagée dans le cadre du système de justice formel pourrait continuer. La médiation pourra intervenir à tout moment tant que l'affaire n'aura pas été définitivement jugée par le Tribunal du contentieux administratif.

41. Le renvoi de litiges à l'Ombudsman par le Tribunal du contentieux administratif représente un changement important par rapport à la pratique actuelle, suivant laquelle les services de médiation assurés par le Bureau de l'Ombudsman de

l'ONU, le Bureau de l'Ombudsman commun PNUD-FNUAP-UNICEF-UNOPS et le Bureau du Médiateur du HCR ne sont pas reliés au système de justice formel.

42. Dans tous les cas où l'on aura recours à la médiation, que ce soit à la demande des parties ou sur ordonnance du Tribunal du contentieux administratif, les déclarations verbales ou écrites faites à l'occasion de la médiation devront être gardées confidentielles par tous les intéressés et seraient irrecevables dans toute procédure contentieuse. Le principe de la confidentialité est important pour encourager la franche discussion des questions litigieuses nécessaires au règlement des différends. Pendant toute la durée de la médiation, les deux parties devront s'abstenir de toute nouvelle initiative dans un système comme dans l'autre. Si une affaire déjà parvenue jusqu'au système de justice formel est en cours de médiation, les délais de procédure seront suspendus en conséquence.

43. L'accord issu de la médiation lie les parties et il est automatiquement exécutoire dès lors qu'il a été consigné par écrit et signé par elles. Les parties qui ont signé un tel accord ne disposent plus d'aucun autre recours dans aucun système, formel ou informel. Si l'une des deux ne s'acquitte pas promptement des obligations que lui impose l'accord, l'autre est en droit de demander au Tribunal du contentieux administratif de rendre une ordonnance pour obliger la partie défaillante à s'exécuter. Les directives applicables au fonctionnement de la Division de la médiation figureront dans une instruction administrative qui contiendra aussi le règlement intérieur et un calendrier d'exécution.

44. La composition de la Division de la médiation du Bureau de l'Ombudsman de l'ONU a été présentée dans le rapport du Secrétaire général (A/61/891). Les effectifs de la Division comprendront un médiateur en chef (D-1), deux médiateurs hors classe (P-5) travaillant à temps complet et deux agents des services généraux (G-1/G-6). Le Médiateur en chef sera responsable, de manière générale, des services de médiation fournis par la nouvelle division et devra s'assurer que les accords auxquels les parties seront arrivées par voie de médiation sont des accords fermes obtenus dans le respect des principes et des meilleures pratiques de médiation. En outre, le Médiateur en chef tiendra une liste de médiateurs internationaux de métier. Les deux médiateurs hors classe l'assisteront en conduisant les médiations et en rédigeant les accords entre les parties. Tous les médiateurs justifieront d'une formation et de qualifications professionnelles appropriées.

D. Processus de sélection et de nomination de l'Ombudsman des Nations Unies

45. Dans sa note relative au rapport du Groupe de la refonte (A/61/758, par. 13), le Secrétaire général approuverait les recommandations concernant la sélection et la nomination des ombudsman des Nations Unies que celui-ci formulait. Au paragraphe 58 de son rapport (A/61/205), à savoir que le Secrétaire général nomme l'Ombudsman de l'ONU et que l'Ombudsman des fonds et programmes soit nommé par leurs chefs de secrétariat à partir d'une liste de candidats établie par un comité de sélection. Ce comité serait composé de représentants de l'Administration et du personnel ainsi que d'ombudsmans extérieurs.

46. Dans son examen des rapports susmentionnés, le CCQAB a souligné la nécessité de faire en sorte que, dans les processus de sélection et de nomination, les qualifications requises soient réunies et que la transparence soit assurée. Il a

également souligné combien il importait d'exiger des qualifications claires, pertinentes et vérifiables et recommandé que le comité de sélection élabore une procédure permettant de vérifier les qualifications des candidats. Le CCQAB a aussi indiqué qu'il faudrait s'attacher comme il convenait à assurer une large représentation géographique, tant des membres du comité de sélection que des candidats inscrits sur les listes présentées aux chefs de secrétariat aux fins des nominations. Il a ajouté par ailleurs qu'il faudrait tâcher d'assurer une très large diffusion des offres d'emploi pour ces postes, afin de disposer d'une abondante réserve de candidats potentiels où puiser ainsi que de conserver le caractère technique du comité de sélection.

47. Le mandat du premier Ombudsman de l'ONU ayant expiré en juillet 2007, le Secrétaire général a décidé, suivant les recommandations du Groupe de la refonte, d'engager un processus de sélection très ouvert et transparent. Après avoir consulté les grandes commissions intéressées de l'Assemblée générale et le CCQAB, il a écrit à tous les États Membres ainsi qu'aux associations professionnelles compétentes pour leur demander de proposer des candidatures appropriées. En outre, un message a été affiché sur l'intranet de l'ONU pour encourager les candidatures internes.

48. Un comité spécial de sélection, composé de représentants du personnel et de l'Administration ainsi que d'experts de l'extérieur, sera convoqué. Il aura pour tâche de vérifier les qualifications des candidats, établir la liste des candidats encore en lice à l'issue d'une première sélection, participer aux entretiens avec les candidats et adresser une recommandation finale au Secrétaire général.

49. À sa vingt-huitième session, tenue en juin 2007 à Chypre, le Comité de coordination entre l'Administration et le personnel s'est félicité de la décision du Secrétaire général d'utiliser les procédures recommandées par le Groupe de la refonte pour la nomination prochaine du nouvel Ombudsman de l'ONU.

E. Révision du mandat du Bureau de l'Ombudsman

50. Le mandat actuel du Bureau de l'Ombudsman de l'ONU (voir la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2002/12) est rédigé de manière à être large et général. Il prévoit notamment que le Bureau met « à disposition les services d'une personnalité impartiale et indépendante en vue de trouver des solutions aux problèmes que rencontrent les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ». Dans les limites de leurs modiques ressources, le Bureau de l'Ombudsman de l'ONU, le Bureau de l'Ombudsman commun PNUD-FNUAP-UNICEF-UNOPS et le Bureau du Médiateur du HCR ont eu recours à divers moyens, dont la médiation, pour régler à l'amiable les différends portés à leur attention (voir A/61/524, par. 6, 9 et 39).

51. À examiner ce mandat de près, il apparaît que certains des éléments nouveaux qui viennent étendre les fonctions du Bureau de l'Ombudsman devront figurer dans une version révisée dudit mandat. Il s'agit de la création d'un bureau de l'Ombudsman unique, intégré et décentralisé pour le Secrétariat de l'Organisation et les fonds et programmes des Nations Unies, de la création de la Division de la médiation qui, entre autres fonctions, offrira des services de médiation formelle pour régler les différents relatifs à l'emploi, suivra les cas de faute ou abus administratifs et décèlera les grands problèmes d'ordre structurel.

52. Les propositions formulées ci-dessus qui visent à renforcer et élargir le mandat du Bureau de l'Ombudsman de l'ONU seront examinées par le Groupe de contact sur l'administration de la justice créé à la récente session du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel, afin de veiller à ce que le personnel et l'Administration apportent une contribution adéquate à la conception et au fonctionnement du Bureau.

V. Système formel de justice

53. Les propositions du Secrétaire général concernant le système formel de justice interne figurent aux paragraphes 17 à 36 de sa note A/61/758. L'Assemblée générale a approuvé :

a) La création d'un système formel comportant un double degré, soit une instance du premier degré, appelée Tribunal du contentieux administratif, et une instance d'appel, appelée Cour d'appel des Nations Unies, rendant des décisions revêtues de force obligatoire et ordonnant les réparations appropriées (résolution 61/261, par. 19);

b) Le remplacement des organes consultatifs du système actuel d'administration de la justice interne, dont les commissions paritaires de recours et les comités paritaires de discipline, ainsi que d'autres organes, s'il y a lieu, par le Tribunal du contentieux administratif (résolution 61/261, par. 20);

c) La création d'une fonction efficiente, efficace et impartiale de contrôle hiérarchique qui permette à l'administration de réviser ses décisions avant qu'elles ne soient contestées auprès du Tribunal du contentieux administratif.

54. L'Assemblée générale a demandé des précisions sur certains aspects du système formel de justice interne, à savoir : a) la sélection et la nomination des juges du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel des Nations Unies; b) le contrôle hiérarchique; c) les procédures disciplinaires; d) les projets de statut du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel; e) les greffes et le règlement du Tribunal du contentieux administratif; et g) les arrangements concernant les membres actuels du Tribunal administratif. Ces sujets sont traités dans les sections qui suivent.

A. Sélection et nomination des juges du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel

55. Les procédures de sélection et de nomination des juges du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel et les critères sur lesquels elles doivent se fonder seront un moyen essentiel de s'assurer que les juges qui siègent au Tribunal et à la Cour sont des personnes d'élite qui possèdent les qualifications, les qualités et l'expérience nécessaires pour notamment donner confiance dans le nouveau système de justice aux responsables et aux fonctionnaires.

56. Pour atteindre ces objectifs, le Groupe de la refonte a proposé la création d'un conseil de justice interne qui serait chargé d'établir la liste des candidats aux postes de juge du Tribunal et de la Cour. Il a ajouté que le Conseil devait être composé d'un représentant du personnel, d'un représentant de l'administration et de deux

éminents juristes extérieurs nommés l'un par le personnel et l'autre par l'administration, et présidé par un autre éminent juriste extérieur nommé par le Secrétaire général après consultations des autres membres du Conseil[13].

57. Les juges du Tribunal du contentieux administratif seraient nommés par le Secrétaire général à partir d'une liste établie par le Conseil de justice interne. Ceux de la Cour d'appel le seraient par l'Assemblée générale à partir d'une liste établie par le même Conseil qui lui serait soumise par le Secrétaire général. Les juges du Tribunal et de la Cour devraient tous être de nationalité différente.

58. Le Groupe de la refonte a proposé des critères en vue de la nomination des juges qui devaient :

a) Être des personnes de haute moralité;

b) Avoir les qualifications et la compétence jugées nécessaires pour occuper de hautes fonctions judiciaires;

c) Avoir au moins 10 années d'expérience professionnelle dans le cas du Tribunal et 15 dans celui de la Cour.

59. S'agissant de leur mandat, le Groupe de la refonte a proposé que les juges du Tribunal et de la Cour soient nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois seulement, et n'être révocables que par l'Assemblée générale, à la demande du Secrétaire général, et uniquement en cas de faute professionnelle ou d'incapacité avérées. En outre, une personne nommée juge ne pourrait être nommée à aucun autre poste que judiciaire aux Nations Unies[14].

60. Comme indiqué au paragraphe 32 de sa note (A/61/758), le Secrétaire général appuie pleinement les recommandations du Groupe de la refonte concernant la sélection et la nomination des juges du Tribunal et de la Cour. À cet égard, le CCQAB, lorsqu'il a examiné le rapport du Groupe et la note du Secrétaire général s'y rapportant, a émis la réserve suivante :

> « […] il ne ressort pas clairement des propositions dont le Comité est saisi comment le conseil de justice interne serait constitué, quel rôle précis il jouerait et quelle serait la procédure suivie pour en sélectionner les membres. Le Comité constate avec préoccupation que les compétences juridiques et judiciaires, l'expérience et les qualifications de ses membres, qui sont d'une importance primordiale, n'ont guère été soulignées. Il répète, comme il l'a déjà fait observer plus haut, au paragraphe 30, […] qu'il est indispensable de prévoir une procédure équitable, impartiale et transparente, qui puisse attirer un grand nombre de candidats éventuels ayant les qualifications professionnelles requises et qui garantirait que les mesures appropriées pour la vérification des qualifications des candidats sont en place[15].

61. L'Assemblée générale a, par la suite, dans sa résolution 61/261, demandé au Secrétaire général de lui faire des propositions concernant la procédure de sélection et de nomination des juges, compte tenu des remarques faites par le CCQAB.

---

[13] A/61/205, par. 127.
[14] Ibid., par. 130.
[15] A/61/815, par. 48.

Composition et fonctions du Conseil de justice interne

62. Pour évaluer les propositions du Groupe de la refonte, il est utile de se reporter à la pratique de sélection et de nomination des juges des tribunaux administratifs d'autres organisations internationales et régionales. Au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, qui a été créé en 2005 pour statuer sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents, un organe semblable au conseil de justice interne examine les candidatures et retient celles des personnes possédant les compétences requises[16]. Les candidatures aux sièges de juge auprès du Tribunal de la fonction publique, qui peuvent être déposées par toute personne possédant la citoyenneté de l'Union européenne et les compétences judiciaires requises, sont examinées par un comité composé de sept personnalités parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal de première instance et de juristes possédant des compétences notoires. Le comité donne son avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et assortit cet avis d'une liste de candidats possédant l'expérience de haut niveau la plus appropriée. Cette liste doit comprendre un nombre de candidats correspondant au moins au double du nombre de juges à nommer. Les juges sont nommés par le Conseil de l'Union européenne parmi les candidats inscrits sur la liste. Lors de la nomination des juges, le Conseil veille à une composition équilibrée du Tribunal sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres et en ce qui concerne les systèmes juridiques nationaux représentés.

63. S'agissant des procédures de sélection des juges des tribunaux administratifs des quatre organisations ci-après, les candidatures des personnes ayant les compétences requises sont retenues après consultation avec un organe consultatif ressemblant au conseil de justice interne :

a) *Banque mondiale.* Le Président nomme un comité consultatif composé de quatre membres ayant l'expérience requise, qu'il consulte afin de faire un choix parmi les candidatures présentées. Les membres du Tribunal administratif de la Banque mondiale sont nommés par le Conseil des administrateurs à partir d'une liste de candidatures retenues par le Président de la Banque après ces consultations;

b) *Banque asiatique de développement (BAsD).* Le Président nomme un comité consultatif composé d'au moins cinq membres, dont le Conseiller général, le Secrétaire, le Président du Conseil du personnel et tout autre membre qu'il pourra juger bon de nommer. Le Comité peut compter des membres extérieurs à la Banque asiatique de développement. Il est présidé par le Conseiller général. Les membres du Tribunal sont nommés par le Conseil d'administration à partir de la liste de candidats établie par le Président de la Banque à l'issue de ces consultations;

c) *Organisation internationale du Travail (OIT).* Le Bureau du Conseiller juridique établit la liste des candidatures aux sièges de juge au Tribunal administratif de l'OIT, qui est soumise au Directeur général. Les membres du Tribunal sont nommés par la Conférence de l'OIT sur la recommandation du Directeur général;

---

[16] Le système de justice interne de l'Union européenne est semblable à celui dont la création est envisagée à l'ONU en ce sens qu'il comporte plusieurs degrés de juridiction. La juridiction de première instance est le Tribunal de la fonction civile dont les décisions sont passibles d'un pouvoir limité aux questions de droit devant le Tribunal de première instance et de façon exceptionnelle devant la Cour européenne de justice.

d) *Fonds monétaire international (FMI)*. Le Président du Tribunal est nommé par le Directeur général après consultations avec l'Association du personnel et suite à l'approbation du Conseil; deux membres associés et deux suppléants sont nommés par le Directeur général suite aux consultations de rigueur.

64. En ce qui concerne la sélection des membres du conseil de justice interne, le personnel et l'administration sont convenus, à la vingt-huitième session du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel, que les fonctionnaires qui seraient choisis séparément par le personnel et par l'administration pour siéger au Conseil devraient avoir les compétences nécessaires et l'expérience requise pour s'acquitter de leurs tâches avec efficacité. Les trois juristes extérieurs qui feraient partie du Comité devraient être sélectionnés parmi des candidats qui correspondent aux critères de sélection des membres du Groupe de la refonte, et comprendre un juge ou ancien juge de renom, spécialiste du droit administratif, un universitaire spécialiste du droit du travail international; et une personne ayant exercé des fonctions de direction et d'administration à un niveau élevé dans une organisation internationale. La diversité géographique devait également être dûment prise en considération.

65. Le Secrétaire général estime que les fonctions que l'on propose de confier au Conseil de justice interne, à savoir établir la liste des candidats répondant aux conditions requises, seraient identiques à celles dont s'acquittent des organes du même type à l'Union européenne, à la Banque mondiale et à la Banque asiatique de développement.

Qualifications des juges

66. Les critères de nomination des juges, tels que proposés par le Groupe de la refonte, sont identiques à ceux des autres tribunaux :

a) *OIT*. Les membres du Tribunal doivent avoir occupé des postes judiciaires de haut niveau et on veille à assurer une représentation des différents systèmes juridiques ainsi qu'un équilibre approprié sur les plans linguistique et géographique;

b) *Banque mondiale*. Les membres du Tribunal sont des personnes de haute moralité possédant les qualifications requises pour occuper de hautes fonctions judiciaires ou des juristes de renom spécialisés dans des domaines comme les relations entre employeurs et salariés, la fonction publique internationale et l'administration des organisations internationales;

c) *FMI*. Les membres du Tribunal doivent posséder les qualifications requises pour pouvoir exercer des fonctions judiciaires ou être des juristes de renom;

d) *BAsD*. Les membres du Tribunal doivent être des personnes de haute moralité possédant les qualifications requises pour occuper de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes de renom spécialisés dans des domaines comme les relations entre employeurs et salariés, la fonction publique internationale et les organisations internationales.

67. À la suite de consultations récentes au sein du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel, il a été convenu qu'outre les qualifications demandées par le Groupe de la refonte, on exigerait aussi expressément des juges du

Tribunal et de la Cour qu'ils aient une expérience du droit administratif (ou d'un domaine équivalent dans leur juridiction nationale), d'où les modifications qui ont dû être apportées au paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Tribunal administratif, entré en vigueur le 1er janvier 2006 en application du paragraphe 40 de la résolution 59/283 de l'Assemblée générale.

68. Le Secrétaire général constate que les critères proposés de sélection des juges du Tribunal et de la Cour sont non seulement comparables à ceux des autres tribunaux administratifs mais en fait placent la barre plus haut pour garantir la qualité et le professionnalisme du nouveau système.

Mandat

69. Le Groupe de la refonte propose que les juges du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel des Nations Unies soient nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Seul le Tribunal de la Banque mondiale fixe un mandat semblable. Les autres tribunaux ont opté pour des formules diverses :

a) *OIT*. Les juges du Tribunal administratif de l'OIT sont nommés pour une durée de trois ans et dans la pratique (qui n'est pas évoquée dans le Statut du Tribunal) sont rééligibles autant de fois qu'ils le souhaitent compte tenu de ce que le Tribunal a fixé un âge de départ obligatoire à la retraite de 75 ans;

b) *Banque mondiale*. Les membres du Tribunal sont nommés pour un mandat de cinq ans qui peut être renouvelé une seule fois. Le membre nommé en remplacement d'un autre membre dont le mandat n'est pas expiré occupe ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur et peut être nommé à son tour et réélu;

c) *FMI*. Le Président, les membres associés et leurs suppléants sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable apparemment autant de fois qu'ils le souhaitent car le statut est muet à ce sujet. Un membre nommé en remplacement d'un autre membre dont le mandat n'est pas expiré exerce ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur;

d) *BAsD*. Les membres du Tribunal sont nommés pour un mandat de trois ans qui peut être renouvelé par le Conseil d'administration, sur la recommandation du Président, deux fois au maximum. Un membre nommé en remplacement d'un autre membre dont le mandat n'est pas expiré exerce ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur.

Révocation des juges

70. Le Groupe de la refonte propose que les juges du Tribunal et de la Cour ne soient révocables que par l'Assemblée générale, à la demande du Secrétaire général, et uniquement en cas de faute professionnelle ou d'incapacité avérées, et le Secrétaire général approuve cette proposition. Deux des tribunaux retenus à des fins de comparaison envisagent expressément la possibilité de révoquer des juges. Au FMI, le Directeur général peut mettre fin au mandat d'un membre qui, de l'avis unanime des autres membres, ne répond plus aux conditions requises pour continuer d'assumer sa charge. À la BAsD, un membre du Tribunal peut être révoqué d'office si le Conseil d'administration le décide à la majorité des voix, sur la

recommandation unanime des autres membres du Tribunal considérant qu'il ne satisfait plus aux obligations de sa charge.

Nombre de juges du Tribunal du contentieux administratif

71. Le Groupe de la refonte a recommandé que les affaires dont est saisi le Tribunal soient normalement jugées par un juge unique (A/61/205, par. 93). Dans sa note (A/61/758), le Secrétaire général a estimé que, pour refléter le multiculturalisme de l'Organisation, il faudrait que plusieurs systèmes juridiques soient représentés, et donc qu'une chambre de trois juges examine les affaires dont est saisi le Tribunal en première instance. Le CCQAB n'était toutefois pas convaincu qu'une représentation par plus d'un juge soit vraiment nécessaire en ce qui concerne les décisions à prendre en première instance (A/61/815, par. 44).

72. Dans les tribunaux nationaux, les affaires peuvent, selon les juridictions, être jugées en première instance par un juge unique mais, à ce niveau, les différences de tradition juridique, de culture et de langue n'interviennent pas. Les tribunaux internationaux retenus aux fins de comparaison – les tribunaux administratifs de l'OIT et de la Banque mondiale et le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne – comptent sept juges chacun alors que ceux du FMI et de la BAsD en comptent cinq. Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne – lui aussi une instance du premier degré – siège en chambres de trois juges. Les tribunaux de l'OIT, de la Banque mondiale et du FMI siègent habituellement en formation de trois juges, encore que des affaires puissent à titre exceptionnel être jugées par un nombre inférieur ou supérieur de juges.

73. Le Secrétaire général estime aussi qu'il faut créer trois chambres au Tribunal pour assurer l'accès à la justice des fonctionnaires dans le monde entier. Il rappelle que l'une des préoccupations fondamentales du Groupe de la refonte était de décentraliser le système de justice et de faire en sorte que les fonctionnaires qui travaillent hors Siège y aient plus facilement accès. C'est la raison pour laquelle il a proposé de créer des chambres à New York, Genève et Nairobi pour juger les affaires dont les fonctionnaires des Nations Unies en poste dans les régions où se trouvent ces villes pourront saisir le Tribunal. Dans sa note (A/61/758), il ne voyait toutefois pas l'utilité de nommer des juges à Bangkok et à Santiago comme le proposait le Groupe et suggérait à la place que les juges effectuent des déplacements pour siéger en Amérique latine et en Asie en fonction du rôle régional.

74. Pour assurer le bon fonctionnement des chambres du Tribunal, certaines décisions (notamment sur la procédure, la recevabilité, les mesures provisoires) pourraient être prises par un juge unique tandis que toutes celles portant sur le fond le seraient par une formation plénière composée de trois juges. Le règlement de procédure qui serait adopté tiendrait compte notamment de cette répartition des tâches.

B. Contrôle hiérarchique des décisions contestées

75. Le « réexamen administratif » est une étape du système actuel au cours de laquelle la possibilité est donnée à l'Administration de revoir une décision contestée avant que l'affaire soit renvoyée devant la Commission paritaire de recours. Dans son état des lieux du système de justice existant, le Groupe de la refonte est très

critique vis-à-vis de ce recours qui n'aboutit que rarement à l'envoi d'une réponse motivée et tend à retarder le déroulement de la procédure.

76. Le Secrétaire général a admis que cette fonction du Secrétariat n'avait pas été dotée de ressources suffisantes et n'avait de ce fait pas donné les résultats escomptés. L'expérience des fonds et des programmes a montré que, lorsque les moyens nécessaires lui sont consacrés, le réexamen administratif contribue au règlement d'un plus grand nombre de différends à un stade relativement moins avancé de la procédure. Ainsi au PNUD, en quatre ans (entre 2003 et 2006), 75 % des différends ont été réglés par le Bureau des conseils juridiques et de l'appui aux achats, grâce ou suite au recours administratif assuré au siège, et n'ont pas donné lieu à une procédure contentieuse.

77. Suite à de longues consultations entre le personnel et l'Administration, le Secrétaire général a souligné, dans sa note (A/61/758), qu'il fallait que l'Administration continue de pouvoir revoir les décisions contestées avant qu'elles ne fassent l'objet d'un recours contentieux. Cette étape critique où l'on déterminerait si une erreur ou une faute a été commise serait la dernière avant que l'affaire soit renvoyée devant l'instance du premier degré (le Tribunal du contentieux administratif) pour faire l'objet d'un recours judiciaire. L'Administration aurait ainsi la possibilité de revoir au besoin sa décision et de demander des comptes à ceux qui l'ont prise à tort. Cette étape correspond à différents recours équivalents que permettent les juridictions de différents pays.

78. Au paragraphe 30 de sa note (A/61/758), le Secrétaire général décrit le mécanisme qu'il se propose de mettre en place pour veiller à ce que cette nouvelle fonction soit plus efficace que celle du réexamen administratif qu'elle remplace. Il consiste à :

a) Fixer un délai de 45 jours pour la présentation d'une réponse motivée par écrit;

b) Créer un service spécialement chargé de cette fonction et doté des moyens nécessaires, qui relèverait directement du Secrétaire général adjoint à la gestion;

c) Donner à l'Administration la possibilité de revoir ou modifier une décision prise à tort et de trouver un autre moyen de régler le différend;

d) Identifier les cas où l'exécution de la décision pourrait être suspendue en attendant les résultats du contrôle.

79. Dans le cadre de cette fonction, le Secrétaire général se propose en outre de tenir les responsables davantage comptables de leurs actes et notamment d'indiquer dans les rapports d'évaluation et de notation des fonctionnaires et dans les plans d'action en matière de ressources humaines des départements et, le cas échéant, des fonds et programmes, si ceux-ci se sont acquittés de leur obligation de répondre dans les délais aux demandes d'observations qui leur sont adressées. Cette mesure répond à la demande dans ce sens formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 13 de sa résolution 59/283 dans lequel cette dernière insistait pour qu'il soit tenu compte de la manière dont tout cadre s'acquittait de ses fonctions à l'occasion d'une procédure de recours dans l'appréciation de son comportement professionnel. Des objectifs et indicateurs relatifs à cette fonction pourraient figurer dans le pacte que le chef de département conclut avec le Secrétaire général. Lorsqu'une décision

contestée doit être revue ou modifiée par le Secrétaire général adjoint à la gestion, le pouvoir qui était délégué à la personne qui l'a prise doit être retiré. Lorsque le Secrétaire général adjoint estime qu'un responsable a exercé indûment le pouvoir qu'il lui avait délégué, il peut le lui retirer. Le Secrétaire général a dit vouloir également renforcer le rôle de son Conseil d'évaluation de la performance des hauts fonctionnaires pour s'assurer que les responsables s'acquittent correctement de leurs fonctions en matière de gestion.

80. Le CCQAB et les États Membres ont insisté sur l'importance de la règle de l'épuisement des recours administratifs avant d'entamer une procédure judiciaire. Dans les points soulevés par la décision 61/511 B de l'Assemblée générale qui faisaient l'objet d'un accord à la Sixième Commission, les États Membres sont convenus qu'avant que le système formel soit saisi d'une plainte, l'Administration devait avoir la possibilité de réexaminer la décision contestée dans un délai court et fixe. Au paragraphe 25 de sa résolution 61/261, l'Assemblée a également admis qu'il fallait mettre en place un mécanisme efficient, efficace et impartial de contrôle hiérarchique. Elle a approuvé les mesures propres à garantir que les responsables répondent de leurs actes qui étaient proposées dans ce cadre par le Secrétaire général et a également demandé à ce dernier qu'il tienne compte des remarques faites par le CCQAB aux paragraphes 32 à 40 de son rapport (A/61/815). On reviendra sur ces questions dans les paragraphes qui suivent.

81. La procédure disciplinaire et l'autorité nécessaire pour la mener et imposer des sanctions à son issue ont fait l'objet de débats au sein du Groupe de travail intersessions du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel dont les recommandations ont ensuite été examinées par ledit Comité à sa vingt-sixième session. Celui-ci a décidé que le Secrétaire général adjoint à la gestion devait continuer d'exercer l'autorité lui permettant d'imposer les sanctions disciplinaires les plus lourdes. Dans de tels cas, il ne serait pas nécessaire ou souhaitable que l'administration procède à un contrôle. Les décisions disciplinaires contestées soumises au Secrétaire général adjoint iraient directement au Tribunal du contentieux administratif pour faire l'objet d'un recours judiciaire.

82. Par ailleurs, les décisions administratives prises sur avis de commissions techniques, telles que le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès, ne seraient pas évaluées par l'Administration. En revanche, dans tous les autres cas, l'Administration devra avoir procédé à un contrôle avant que l'affaire puisse faire l'objet d'une procédure formelle de recours judiciaire.

Différences entre le réexamen administratif et le contrôle hiérarchique

83. Le CCQAB s'est inquiété de ce que le système proposé d'évaluation de l'administration présentait des ressemblances avec la procédure d'examen administratif eu égard à l'objet de l'évaluation, à ce qui devait être accompli et au fait que le service responsable de l'évaluation relevait du Département de la gestion. Il était important de traiter les ressemblances constatées entre le réexamen administratif et le contrôle hiérarchique que le Secrétaire général se propose d'instituer[17].

[17] A/61/815, par. 35.

84. En fait, le réexamen administratif et le contrôle hiérarchique diffèrent sur plusieurs points essentiels. On s'est efforcé de ne pas reproduire les erreurs commises par le système actuel de réexamen administratif, comme on en a débattu longuement à la session extraordinaire du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel. La nouvelle fonction de contrôle hiérarchique remédierait aux lacunes suivantes du système en place :

a) *Retards inutiles*. L'engagement a été pris explicitement de répondre par écrit dans un délai de 45 jours à tous les fonctionnaires (contre 60 jours actuellement pour les fonctionnaires en poste hors Siège) et il est expressément prévu que la procédure peut être accélérée dans des circonstances particulières;

b) *Insuffisance des ressources allouées à cette fonction*. Le nouveau service chargé de cette fonction aura les moyens de s'acquitter de son mandat. Il aura à sa tête un fonctionnaire de rang D-1 qui aura sous ses ordres cinq administrateurs et trois agents des services généraux au Siège. En outre, des fonctionnaires seront détachés auprès de tous les grands bureaux extérieurs et toutes les grandes opérations de maintien de la paix, par l'intermédiaire du Département de l'appui aux missions, pour veiller à ce que les renseignements concernant les décisions administratives contestées qui y ont été prises soient bien rassemblés et transmis dans les délais prévus. À condition qu'il en ait les moyens, le Secrétaire général s'engage à donner une réponse écrite motivée dans tous les cas;

c) *Absence de mise en jeu de la responsabilité dans le cas de certaines décisions*. Le contrôle hiérarchique est directement lié à la responsabilité individuelle du preneur de décision par le biais de toute une série de mesures décrites au paragraphe 31 de la note du Secrétaire général (A/61/758);

d) *Impression de parti pris*. Le contrôle hiérarchique ne sera plus assuré par le Groupe du droit administratif (Bureau de la gestion des ressources humaines) qui n'a pas été doté des ressources nécessaires pour s'acquitter de sa tâche mais par un service distinct relevant de la direction du Département de la gestion. Les raisons de ce choix sont données ci-après.

Place de la fonction de contrôle hiérarchique dans l'Organisation

85. Le Groupe de la refonte a estimé que le système actuel crée un conflit d'intérêts puisque le Groupe du droit administratif assure à la fois le réexamen des décisions contestées et la préparation de leur défense si elles font l'objet d'un recours devant la Commission paritaire de recours. Il est intéressant de noter que, dans les fonds et programmes où le réexamen administratif est pratiqué de façon systématique et avec beaucoup de succès, c'est le même service qui réexamine la décision contestée et qui prépare la réplique du défendeur si cette décision fait l'objet d'un recours contentieux. Cela étant, le Secrétaire général, conscient que toute perception de conflit d'intérêts, qu'elle soit fondée ou non, ne peut que nuire à la crédibilité du système de justice, a recommandé que le contrôle hiérarchique soit assuré par un service autre que le Groupe du droit administratif.

86. Le CCQAB a estimé que la proposition tendant à faire relever le service chargé du contrôle hiérarchique du Département de la gestion risquait de donner l'impression qu'il y avait conflit d'intérêts au motif que la responsabilité du contrôle hiérarchique ne pouvait incomber à ceux dont les politiques ou décisions étaient visées. Pour arriver à cette conclusion, il a considéré que l'objectif premier

du contrôle hiérarchique était de permettre un examen indépendant par une tierce partie de la conformité de la décision contestée avec les règles, politiques et procédures de l'Organisation. De fait, ce serait là aussi le but même du recours judiciaire qui devait ensuite être formé devant le Tribunal du contentieux administratif. En revanche, le but principal du contrôle hiérarchique est de donner à l'Administration la possibilité de confirmer que la décision contestée est bien conforme aux règles, politiques et procédures relatives au personnel et aux finances qui ont été élaborées et appliquées par l'Organisation. Il est donc nécessaire et indiqué que ce soit le Département de la gestion qui remplisse cette fonction puisque c'est lui qui est chargé d'arrêter des politiques et procédures et de donner des directives sur les stratégies à appliquer dans les secteurs des ressources humaines et financières (voir ST/SGB/2005/8). Aucun autre département du Secrétariat n'a les compétences ou les ressources voulues pour évaluer la cohérence de l'application des règles, politiques et procédures à l'échelle de l'Organisation.

87. Qui plus est, le pouvoir délégué en matière de gestion des finances et des ressources humaines relève du Contrôleur et du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources, lesquels font partie de la direction du Département de la gestion et font directement rapport au Secrétaire général adjoint à la gestion. Or il leur revient d'ores et déjà de s'assurer du bon exercice des pouvoirs qu'ils délèguent. Il est donc tout à fait indiqué que le service chargé du contrôle hiérarchique des décisions contestées relève directement du Secrétaire général adjoint à la gestion, car celui-ci est en mesure d'apprécier comme il se doit la façon dont sont exercés les pouvoirs que délègue le Département qu'il dirige. Il s'agit d'un moyen de contrôle essentiel qui est donné à ceux qui, en fin de compte, sont tenus pour responsables (dans ce cas, le Secrétaire général adjoint) pour surveiller l'usage que font leurs subordonnés du pouvoir de décision qu'ils leur délèguent.

88. Le Département de la gestion a de surcroît un mandat unique de par son étendue qui fait que lui incombe la responsabilité de s'assurer du respect des indicateurs figurant dans les plans d'action en matière de ressources humaines des départements et de la conformité avec les recommandations des services de contrôle. Il appartient donc déjà au Secrétaire général adjoint à la gestion d'anticiper les problèmes de gestion qui peuvent se poser et, le cas échéant, d'y remédier.

89. Enfin, il est important de noter que si une décision administrative incorrecte a été prise, c'est normalement le Département de la gestion qui est chargé de la revoir ou d'y remédier d'une autre façon. Là encore, l'autorité qu'il exerce en la matière est inhérente à la responsabilité qui incombe au Département de la gestion, et à lui seul, de donner des directives sur les stratégies à appliquer dans les domaines des ressources humaines et des finances. C'est la raison pour laquelle le Secrétaire général adjoint à la gestion s'est désormais engagé à revoir les décisions prises à tort ou à mauvais escient, ou à proposer un remède adapté mais aussi, compte tenu des circonstances, à envisager de retirer à l'auteur de la décision le pouvoir qu'il lui a délégué.

Délais proposés pour la fonction de contrôle hiérarchique

90. Les délais fixés dans le système actuel de réexamen administratif sont de 30 jours pour la présentation d'une réponse motivée aux fonctionnaires en poste à New York et de 60 jours pour ceux qui sont en poste ailleurs que dans cette ville. Lors des discussions au sein du Comité de coordination entre l'Administration et le

personnel, les représentants de ce dernier ont estimé qu'un délai de 60 jours était trop long, notamment lorsque la décision contestée portait sur une question de routine (concernant, par exemple, le versement d'une prestation). Parallèlement, on a dit que les délais impartis devaient pouvoir être respectés et tenir compte du temps que pouvaient prendre l'envoi d'une réponse de la part d'un lieu d'affectation éloigné et l'analyse approfondie de la documentation nécessaire à la préparation d'une réponse motivée.

91. Dans un esprit de compromis et pour raccourcir les délais actuels, on est convenu que le contrôle hiérarchique devrait prendre au plus 45 jours dans la plupart des cas. Les délais fixés pour les affaires concernant des fonctionnaires en poste à New York ont été rallongés de 30 à 45 jours, pour être les mêmes pour tous les fonctionnaires dans tous les lieux d'affectation, dans un souci d'égalité.

92. Le délai dont dispose l'Administration pour donner une réponse motivée au fonctionnaire ne doit dépasser 45 jours. Si le contrôle est terminé avant l'expiration du délai, le fonctionnaire doit en être avisé. Le Secrétariat considère qu'il ne serait pas possible de raccourcir encore davantage ce délai, notamment dans les affaires dont les faits doivent être vérifiés dans des lieux d'affectation hors Siège, et met en garde contre toute attente irréaliste qu'il ne serait pas en mesure de satisfaire. Il est prévu que les juristes en poste dans les lieux d'affectation hors Siège et les grandes missions de maintien de la paix aident à établir et compléter les dossiers soumis pour examen.

93. Le Comité de coordination entre l'Administration et le personnel a également accepté que la fonction de contrôle hiérarchique soit revue un an après la mise en place de tous les éléments du nouveau système d'administration de la justice. Le débat sur la question des délais pourra être rouvert à cette occasion, mais il est important de fixer dans un premier temps des délais qui puissent être tenus pour que la procédure inspire confiance au personnel.

Garanties pour empêcher que des pressions ne soient indûment exercées sur les fonctionnaires qui ont recours au nouveau système

94. Au paragraphe 37 de son rapport (A/61/815), le CCAQB a dit qu'il était indispensable de favoriser l'instauration d'une totale confiance dans le nouveau système de justice interne en en garantissant l'indépendance et l'impartialité et qu'il faudrait mettre en place des garanties pour empêcher que des pressions ne soient indûment exercées sur les fonctionnaires qui y ont recours. Il faudrait pour ce faire modifier comme suit l'alinéa j) de la disposition 101.1 du Règlement du personnel :

> j) Les fonctionnaires ne doivent pas entraver ou chercher à entraver de manière injustifiée la constitution ou le bon fonctionnement des organes paritaires créés en application des chapitres X et XI du Statut du personnel pour donner au Secrétaire général des avis en matière disciplinaire ou sur le recours qu'un fonctionnaire pourrait former contre une décision administrative. De même, les fonctionnaires ne doivent pas exercer ou tenter d'exercer une influence malvenue sur une personne prenant part à ce processus dans l'exercice de ses fonctions. Aucun fonctionnaire ne doit, par ailleurs, user de menaces ni exercer ou tenter d'exercer des représailles à l'encontre de telles personnes ou de fonctionnaires exerçant leur droit de former un recours contre une décision administrative.

95. On pourrait profiter de l'examen de la fonction de contrôle hiérarchique, après un an de fonctionnement du système, pour s'assurer que ces garanties sont suffisantes.

C. Procédure disciplinaire

96. Le traitement rapide et efficace des affaires disciplinaires est un élément clef de la conception et la mise sur pied du nouveau système de justice. Le Groupe de la refonte s'est montré particulièrement critique à l'égard des dispositifs et procédures en place, en indiquant que les procédures disciplinaires étaient trop centralisées et à l'excès, ce qui aboutissait à de longs délais de règlement des affaires. Le Groupe a recommandé qu'un nouveau système formel de justice interne ait compétence pour les questions disciplinaires [A/61/205, par. 77 b)].

97. Les mécanismes et procédures disciplinaires actuels sont définis au chapitre X du Règlement du personnel, ainsi que dans une instruction administrative en date du 3 août 1991 (ST/AI/371) en ce qui concerne le Secrétariat. Il convient de noter que cette instruction est antérieure à la création du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) et du Département de la sûreté et de la sécurité. On trouvera plus loin à l'annexe I un tableau décrivant le dispositif en place et indiquant les bureaux ou fonctionnaires chargés de prendre des décisions à chaque étape.

98. L'une des principales recommandations du Groupe à cet égard est que les pouvoirs de décision soient délégués pour la totalité des mesures disciplinaires aux chefs des bureaux hors Siège et aux chefs des missions politiques et des missions de maintien de la paix. Le Groupe a également souligné la nécessité de disposer d'un cadre clair pour les enquêtes. Vu la complexité de ces questions disciplinaires, entre autres, le Secrétaire général a accepté la recommandation formulée, à sa vingt-septième session, par le Comité de coordination entre l'Administration et le personnel à l'effet qu'un groupe de travail intersessions se penche sur ces questions. Le Comité en a étudié les recommandations à sa vingt-huitième session, et les résultats de ces travaux sont récapitulés ci-après, comme l'Assemblée générale le demandait au paragraphe 32 f) de la résolution 61/261.

99. Afin que la présentation du nouveau dispositif disciplinaire soit aussi claire que possible, ses divers volets sont exposés dans l'ordre chronologique, soit a) la phase prédisciplinaire, b) la phase disciplinaire (et la délégation de pouvoir envisagée) et c) le mécanisme de recours. Une fois le principe du nouveau dispositif adopté, les modifications qui s'imposent seront apportées aux chapitres X et XI du Règlement du personnel, lesquels régissent les mesures et procédures disciplinaires, ainsi que la procédure d'appel. Un nouveau texte administratif sera aussi diffusé pour donner des indications supplémentaires. Le nouveau dispositif proposé est décrit à l'annexe II.

100. Le Groupe de travail et le Comité de coordination entre l'Administration et le personnel lui-même se sont inspirés dans leurs travaux de la description générale du nouveau système d'administration de la justice retenue par l'Assemblée générale qui souhaite que ce système, entre autres choses, soit « professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé » et qu'il « obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières » (résolution 61/261, par. 4).

Phase prédisciplinaire

Enregistrement des allégations ou plaintes

101. Tous les fonctionnaires de l'ONU sont tenus de dénoncer les manquements présumés dont ils viendraient à avoir connaissance et ont été informés de cette obligation[18]. Une fois informé de l'affaire, le BSCI ou le chef du département ou bureau intéressé décide s'il y a suffisamment d'éléments pour ouvrir une enquête. Au paragraphe 12 de sa résolution 59/287, l'Assemblée générale envisage une procédure administrative faisant obligation aux directeurs de programme d'informer le Bureau des services de contrôle interne des allégations de faute professionnelle dont ils auraient connaissance; les opérations de maintien de la paix le font systématiquement. Le renforcement de ce mécanisme est en cours.

102. En vue d'aider les cadres et le reste du personnel à s'acquitter de leurs obligations, il est prévu que le nouveau texte administratif décrira les divers mécanismes et sources auxquels faire appel pour dénoncer les irrégularités présumées, précisera les fonctionnaires ou bureaux responsables et énoncera les critères permettant d'apprécier s'il est justifié d'ouvrir une enquête en bonne et due forme.

Conduite des enquêtes

103. Le Groupe de la refonte a reconnu la nécessité « d'établir en priorité un cadre clair de coopération et de coordination entre le Bureau des services de contrôle interne et le système de justice interne de l'ONU » (A/61/205, par. 162). À cette fin et compte tenu de l'autonomie reconnue au Bureau dans l'exercice de ses fonctions par la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale, en date du 29 juillet 1994, le Secrétaire général a prié les départements compétents de travailler en collaboration à la mise au point d'un système intégré de procédures communes et de règlements unifiés et demandé au BSCI d'actualiser son Manuel d'enquête en tant que de besoin, en consultation avec les départements intéressés. Le Département de la gestion veillera à ce que les représentants du personnel désignés par le Groupe de contact sur l'administration de la justice du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel soient dûment consultés.

104. Tant l'Administration que le personnel estiment qu'il est important de respecter le droit des fonctionnaires à une procédure régulière pendant une enquête. Ce respect est d'autant plus important que tout fonctionnaire a le devoir de coopérer aux enquêtes, en vertu de l'article 1.2 r) du Statut du personnel. Les représentants du personnel ont un certain nombre d'autres propositions à cet égard, qui seront prises en considération pour l'établissement de la version définitive du Manuel d'enquête du BSCI.

105. Vu le grand nombre d'enquêtes qui ne sont pas menées par le BSCI (les enquêtes simples et celles qui représentent un risque moindre pour l'Organisation), le Secrétaire général a également accepté, en principe, la recommandation du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel de renforcer le corps d'enquêteurs du Département de la sûreté et de la sécurité. Dans le cadre de l'élaboration d'un système intégré de procédures d'enquête, des procédures opérationnelles permanentes seront également élaborées pour les enquêtes et les

[18] Voir ST/IC/2005/19 et ST/SGB/2005/21, sect. 11.

procédures d'établissement des faits conduites sous l'autorité des directeurs de programme, et des formations spécialisées seront organisées à l'intention de tous les fonctionnaires chargés de mener de telles enquêtes.

106. En ce qui concerne les commissions d'enquête actuellement établies dans les missions de maintien de la paix, il est à noter qu'elles ne sont pas habilitées à conduire des enquêtes disciplinaires visant des fonctionnaires de l'Organisation. Ces commissions servent surtout à établir les faits en cas de perte ou de dommages relatifs à des biens appartenant à l'ONU ou de blessures subies par le personnel ou des tiers.

107. Le Groupe de la refonte a recommandé l'établissement de commissions d'enquête permanentes dans les missions de maintien de la paix (A/61/205, par. 163). À analyser et considérer la question de plus près, il semble qu'il n'y aurait sans doute pas suffisamment d'affaires pour justifier l'existence d'une commission d'enquête permanente dans toutes les missions de maintien de la paix, sans compter que la composition de la commission devrait varier selon que la plainte mettrait en cause des fonctionnaires de l'ONU, des agents de la police civile et des observateurs militaires, ou des militaires appartenant à un contingent national. C'est pourquoi le Secrétaire général a accepté la recommandation du Comité, à savoir que les missions de maintien de la paix désignent un membre du personnel pour présider les commissions d'enquête en permanence, à temps plein, et que les autres membres soient désignés uniquement si la situation l'exige.

108. Le Groupe a également évoqué la création récente dans les missions de maintien de la paix d'Équipes Déontologie et discipline et la nécessité d'assurer aussi la coordination entre elles et le BSCI dans les cas présumés d'exploitation et de violence sexuelles hors Siège. Sur le plan opérationnel, ces équipes recueillent et enregistrent les allégations mais n'ont aucun rôle à jouer dans les enquêtes. Des dispositifs de coopération avec le BSCI sont en place pour faire en sorte que les allégations soient classées correctement et que les procédures d'enquête soient efficaces et économiques. Ces dernières sont constamment à l'étude pour permettre des gains d'efficience et accélérer les enquêtes.

Congé administratif

109. À sa vingt-huitième session, le Comité de coordination entre l'Administration et le personnel a reconnu qu'il y a parfois des circonstances où il est nécessaire d'éloigner les fonctionnaires faisant l'objet d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire des locaux de l'ONU, le temps d'achever l'enquête ou de mener à son terme la procédure disciplinaire. Le Comité s'est mis d'accord sur certaines modifications à apporter aux dispositions en vigueur, ainsi qu'une proposition de délégation de pouvoir aux chefs des bureaux extérieurs et aux chefs de mission pour la mise en congé administratif d'un fonctionnaire pendant l'enquête pour une période maximale de 15 jours, au-delà de laquelle toute prorogation serait soumise à l'approbation du Bureau de la gestion des ressources humaines.

Évaluation de l'enquête

110. La dernière étape de la phase prédisciplinaire comporte une évaluation du rapport d'enquête et des éléments de preuve qui l'étayent afin de déterminer s'il convient d'engager une procédure disciplinaire contre un fonctionnaire. Cette étape repose sur la formulation d'un avis juridique, comme on va le voir en détail. Les

résultats des enquêtes menées par des directeurs de programme du Secrétariat sont communiqués au BSCI, en application du paragraphe 11 de la résolution 59/287 de l'Assemblée générale.

Phase disciplinaire

111. Dans le système de justice actuel, la procédure disciplinaire est entièrement centralisée au sein du Bureau de la gestion des ressources humaines du Département de la gestion, au Siège, ainsi que dans les départements et bureaux correspondants ou comparables des fonds et programmes des Nations Unies disposant d'une délégation de pouvoir en matière disciplinaire. Le Groupe de la refonte, on l'a vu, a recommandé que le nouveau système permette un règlement plus rapide des affaires disciplinaires et une meilleure protection des fonctionnaires. Dans l'esprit de ses recommandations, le Secrétaire général a accepté de déléguer aux chefs des bureaux hors Siège, ainsi qu'aux chefs des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, la responsabilité des procédures disciplinaires, décrites ci-après.

112. En ce qui concerne les fonds et programmes des Nations Unies, tant la procédure disciplinaire que la décision d'imposer des mesures disciplinaires resteront centralisées, à cause de la dispersion géographique de ces organismes, de la structure de leurs bureaux extérieurs et de la difficulté qui en découle d'assurer la cohérence des décisions.

La procédure disciplinaire

113. La procédure disciplinaire est engagée lorsque la décision est prise de porter contre un fonctionnaire une accusation de faute sur la base d'un rapport d'enquête. Le fonctionnaire est informé par écrit des charges retenues contre lui et de ses droits dans le cadre des garanties d'une procédure régulière, notamment le droit d'être représenté par un conseil juridique et celui de se défendre contre ces accusations. Il lui est communiqué copie des pièces sur lesquelles celles-ci se fondent, y compris le rapport d'enquête.

114. À la vingt-huitième session du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel, il a été convenu que la procédure disciplinaire ne pourrait être déléguée aux bureaux extérieurs, aux missions de maintien de la paix et aux missions spéciales que lorsque ceux-ci disposeraient des capacités nécessaires, à savoir des moyens voulus sur le plan juridique, en l'occurrence, de juristes détachés du Département de la gestion et du Bureau d'aide juridique au personnel auprès des bureaux ou des régions, l'accès au Bureau de l'Ombudsman de l'ONU, des bureaux ou des régions et la formation de tous les fonctionnaires intervenant dans les affaires disciplinaires. Il s'agit de veiller à ce que les décisions prises par les chefs des bureaux extérieurs ou des missions soient conformes aux règles et règlements pertinents et que le droit des fonctionnaires en cause à une procédure régulière soit respecté.

115. À cette fin, le Secrétaire général propose que des juristes soient détachés des Bureau de la gestion des ressources humaines, comme le Comité de coordination entre l'Administration et le personnel en est convenu, pour donner leur avis au chef de bureau ou de mission. Si celui-ci n'acceptait pas l'avis du juriste, la question serait renvoyée au Bureau de la gestion des ressources humaines pour avis. Dans les lieux d'affectation où le nombre des affaires ne justifierait pas la présence d'un

juriste à temps plein, ces fonctions pourraient être exercées au niveau régional ou combinées avec celles des personnes participant au contrôle hiérarchique (voir les paragraphes 157 et 158 ci-après).

Décision d'imposer des mesures disciplinaires à l'issue de la procédure

116. La recommandation du Groupe de la refonte selon laquelle les chefs de bureaux extérieurs et les chefs des missions devraient être autorisés à imposer toute la gamme des mesures disciplinaires a suscité un certain nombre de préoccupations chez le personnel comme au sein de l'Administration. Il y a surtout le risque que des mesures qui ont une grande influence sur la carrière et la réputation professionnelle des fonctionnaires ne soient pas appliquées uniformément ou équitablement dans tous les lieux d'affectation. C'est pourquoi le Comité a décidé, à sa vingt-huitième session, que seul le pouvoir d'imposer des sanctions mineures – le blâme ou une amende d'un montant approprié – serait délégué lorsque les effectifs nécessaires seraient en place, celui d'imposer des sanctions plus sévères demeurant l'apanage du Secrétaire général adjoint à la gestion.

Garanties proposées

117. Le Groupe de la refonte a recommandé que soit créée dans tous les bureaux extérieurs et les missions une chambre disciplinaire permanente, qui serait un organe consultatif chargé d'examiner et recommander les mesures à prendre au chef de bureau ou de mission (A/61/205, par. 27). Cependant, le Secrétaire général estime que la création de telles chambres ne ferait que reproduire les problèmes que posent actuellement les comités paritaires de discipline et en accroître d'autant la fréquence (manque de professionnels et d'indépendance, recours au seul bénévolat, et autres).

118. En vue de répondre au souci légitime que les droits des fonctionnaires soient pleinement respectés pendant toute la durée de la procédure disciplinaire et lorsqu'une sanction disciplinaire est imposée, le juriste détaché devra veiller à ce que :

a) L'enquête soit achevée et suffisante pour poursuivre la procédure;

b) Les accusations soient correctement formulées;

c) Le rapport d'enquête et les pièces aient été adressés au fonctionnaire, avec une demande d'observations;

d) Ces observations soient ensuite minutieusement analysées.

À la lumière de ce qui précède, le juriste recommandera au chef de bureau ou de mission de classer l'affaire ou d'imposer une mesure disciplinaire appropriée.

119. À sa vingt-huitième session, le Comité de coordination est convenu que de nouvelles garanties s'imposaient afin que la délégation de pouvoir s'opère dans les règles. Premièrement, le juriste chargé de conseiller le chef de bureau extérieur ou de mission devrait s'entretenir avec le conseil juridique représentant le fonctionnaire avant de recommander au chef de bureau ou de mission une quelconque mesure disciplinaire. Deuxièmement, toute mesure disciplinaire ultérieurement contestée par le fonctionnaire visé serait soumise à un contrôle hiérarchique de la part du Département de la gestion au Siège. Troisièmement, il est nécessaire de dispenser

une formation intensive à tous les fonctionnaires qui interviennent aux différentes étapes de la procédure disciplinaire.

120. Le Secrétaire général a également fait siennes un certain nombre de dispositions arrêtées par le Comité de coordination à sa vingt-huitième session, qui devraient précéder la délégation de pouvoir aux chefs de mission hors Siège. Il s'agit notamment d'un exercice exhaustif d'observation à mener à bien avant la mise en application du nouveau système de justice en janvier 2009, à partir duquel seraient élaborées et communiquées à tous les chefs de mission avant la délégation de pouvoir, les directives à suivre pour infliger des amendes et des blâmes, y compris des indications pour en fixer le degré de sévérité.

Recours

121. Dans le nouveau système, avant tout recours juridictionnel en bonne et due forme, la décision prise par un chef de bureau extérieur ou de mission d'imposer une mesure disciplinaire (amende ou blâme) fera l'objet d'un contrôle hiérarchique si elle est contestée. Par la suite, la décision pourrait être contestée devant le Tribunal du contentieux administratif, puis en appel devant la Cour d'appel des Nations Unies.

122. Le Groupe de la refonte a recommandé que les affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif soient normalement tranchées par un juge unique. Au paragraphe 71 du présent rapport, le Secrétaire général justifie sa propre proposition d'instituer des chambres de trois juges au Tribunal du contentieux administratif. Celle-ci remet par ailleurs en question l'autre proposition formulée par le Groupe de la refonte, à savoir que des assesseurs siègent aux côtés du juge dans les affaires disciplinaires pour le conseiller sur la voie à suivre. Avec trois juges par chambre, il n'y aurait plus besoin d'assesseurs; cette proposition en faveur de leur présence soulève elle aussi des doutes quant à la légitimité du mécanisme d'examen par les pairs.

123. Enfin, aux dires du Groupe de la refonte, les fonctionnaires ont « rarement, voire pas du tout, la possibilité de défendre leur cause et de répondre aux questions en personne » et « cette pratique ne se distingue pas beaucoup d'un procès par contumace » (A/61/205, par. 24). L'Organisation devrait donc, selon lui, prévoir dans toutes les affaires les crédits nécessaires pour donner au fonctionnaire accusé de faute la possibilité de comparaître en personne devant les instances disciplinaires, même quand il dispose des services d'un conseil.

124. Cela dit, ayant examiné la recommandation du Groupe de la refonte, le Secrétaire général estime que, pour remplir cette condition de la comparution, devant le Tribunal du contentieux administratif et la Cour d'appel des Nations Unies, il serait peut-être plus commode en pratique de donner à l'intéressé la possibilité d'être interrogé par vidéoconférence à son lieu d'affectation. Dans chaque cas où les juges du Tribunal et de la Cour auront décidé en l'espèce que la présence physique de l'intéressé leur est nécessaire pour l'examen de la cause, l'Organisation supportera les frais de voyage et dépenses connexes.

D. Projets d'éléments pour les statuts du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel des Nations Unies

125. Dans sa décision 61/511 B, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui fournir une proposition plus détaillée d'éléments qui pourraient figurer dans le statut ou les statuts de la juridiction du premier degré et de la juridiction d'appel, compte tenu des points ayant fait l'objet d'un accord à la Sixième Commission.

126. En réponse à cette demande, on trouvera aux annexes V et VI du présent rapport des projets d'éléments pour les statuts du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel des Nations Unies. Ces projets d'éléments sont conformes aux propositions formulées par le Secrétaire général dans la note publiée sous la cote A/61/758. Ils tiennent également compte des points ayant fait l'objet d'un accord à la Sixième Commission énumérés dans la lettre du Vice-Président de cette commission (A/C.5/61/21), des dispositions de la résolution 61/261 de l'Assemblée générale et des observations formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/61/815) et le rapport de la vingt-huitième session du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel tel qu'approuvé par le Secrétaire général.

127. Le Secrétaire général propose que le statut de la Cour d'appel comporte deux parties. La première partie reprendrait le statut actuel du Tribunal administratif des Nations Unies, modifié selon que de besoin par l'Assemblée générale, et s'appliquerait à la Cour d'appel siégeant en première instance. La deuxième partie serait rédigée à partir du projet d'éléments figurant à l'annexe IV ci-après et s'appliquerait à la Cour d'appel siégeant en deuxième instance. Le Secrétaire général considère qu'un statut unique composé de deux parties distinctes permettrait de savoir immédiatement quelles dispositions s'appliquent à la Cour d'appel selon qu'elle agit en qualité de juridiction du premier ou du deuxième degré.

128. Les projets d'éléments proposés ici par le Secrétaire général constituent une première étape dans la rédaction des statuts du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel et sont soumis à l'Assemblée générale pour examen et approbation. Une fois approuvés par l'Assemblée, ces éléments devenus définitifs serviront de base à la rédaction du projet de texte des statuts. Ce projet de texte sera alors soumis à l'Assemblée pour examen et adoption.

E. Propositions relatives aux greffes du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel des Nations Unies et à leurs règlements provisoires

129. Au paragraphe 32 h) de sa résolution 61/261, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter des « propositions concernant le greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et son règlement provisoire ». Le Secrétaire général présente ci-après les propositions demandées, assorties d'observations.

130. Outre l'administration des affaires, les greffes auraient pour attributions d'examiner les dossiers correspondants, de vérifier les faits invoqués et de procéder à des recherches juridiques. Cela veut dire qu'ils exécuteraient à peu de choses près

les tâches correspondant à la mise en état d'une affaire. Ils seraient en conséquence très étroitement associés au traitement des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif et la Cour d'appel, étant entendu que les décisions que rendront ces deux instances seront prises par les seuls juges.

131. Le Groupe de la refonte a proposé qu'un greffe unique assure l'administration du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel (A/61/205, par. 91 et 95 et annexe VI). Le Secrétaire général a de son côté proposé de créer à Genève, Nairobi et New York des chambres du Tribunal du contentieux administratif disposant chacune de son greffe et de confier à un greffier en chef le soin de contrôler les charges de travail respectives de ces chambres (A/61/758, par. 20 et annexe II).

132. Conformément aux propositions du Groupe de la refonte, le contrôle et la coordination générale des greffes seraient placés sous la responsabilité du chef du Bureau de l'administration de la justice. Les greffes seraient chargés d'administrer toutes les procédures engagées auprès de lui. Le greffier en chef, les greffiers et les autres membres du personnel du greffe seraient nommés en qualité de fonctionnaires; le greffier en chef et les greffiers seraient nommés après consultation du Président de la Cour d'appel et du juge compétent du Tribunal du contentieux administratif.

133. Si un greffe unique devait assurer le service à la fois du Tribunal et de la Cour dans les mêmes affaires, cela risquerait de créer un conflit d'intérêt – apparent et réel en même temps – et de jeter le doute sur l'impartialité du greffe. On ne pourrait pas éviter l'apparence d'un conflit d'intérêt même si, par exemple, une décision était rendue en première instance par une chambre du Tribunal du contentieux administratif siégeant à Genève ou Nairobi et faisait l'objet d'un appel devant la Cour d'appel siégeant à New York, puisque qu'il n'y aurait qu'un seul greffe dirigé par un greffier en chef et que ce greffe fournirait ses services aux deux juridictions connaissant de la même affaire. C'est pourquoi le Secrétaire général propose de doter les deux juridictions de greffes distincts.

Règlement provisoire du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel des Nations Unies

134. Le Groupe de la refonte a formulé la proposition suivante :

> *Il conviendrait de prendre assez rapidement des mesures en vue de créer les greffes et de les doter des facilités nécessaires. Le directeur exécutif pourra certes effectuer une bonne partie de ce travail, mais il est essentiel qu'une personne ayant une longue expérience de l'administration des tribunaux l'aide pour la création des greffes et la formation des greffiers et de leurs collaborateurs. Il faudra en outre établir les formulaires et le règlement provisoire du tribunal du contentieux et les modifications à apporter au règlement du Tribunal administratif compte tenu de la nouvelle compétence en appel de celui-ci.*[19]

135. Ni le Tribunal du contentieux administratif ni la Cour d'appel ne pourront fonctionner sans un règlement adopté dans les formes légales; de même, les requérants ne pourront saisir ces deux instances s'ils ne peuvent consulter ni leurs

[19] A/61/205, par. 143.

statuts ni leurs règlements. Or c'est aux magistrats de ces deux juridictions qu'il appartient, plutôt qu'à l'Assemblée générale, d'adopter leur règlement après avoir procédé aux travaux préparatoires nécessaires (préparation, examen et révision des projets de règlement).

136. En mentionnant un « règlement provisoire », le Groupe de la refonte voulait peut-être dire un règlement provisoire ou intérimaire en attendant que les juges des deux juridictions adoptent un règlement permanent. Encore faudra-t-il que ce règlement soit adopté par les juridictions concernées elles-mêmes, puisqu'aucun autre organe n'a compétence pour le faire à leur place. Telle est la raison pour laquelle le Secrétaire général considère qu'il faudrait accorder à ces juridictions un délai, qui pourrait être de trois mois, entre l'élection de leurs juges et le début de leur activité proprement judiciaire. Ce délai permettrait au Tribunal et à la Cour de régler un certain nombre de questions d'organisation, et notamment d'adopter leur règlement. Il leur éviterait aussi d'avoir à appliquer des règlements « provisoires » et leur permettrait de procéder plutôt à la rédaction, à la révision et à l'adoption de règlements définitifs.

137. Donnant suite à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 32 h) de sa résolution 61/261, le Secrétaire général a fait rédiger des projets d'éléments pour les règlements du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel (voir les annexes V et VI du présent rapport) qui sont soumis à l'Assemblée pour information et observations. Les juges de ces deux juridictions pourront prendre en considération ces projets d'éléments ainsi que les observations éventuelles de l'Assemblée lorsqu'ils seront amenés à rédiger et adopter leurs règlements.

138. Le Secrétaire général recommande que les règlements du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel soient basés sur le règlement du Tribunal administratif des Nations Unies. Ils devront bien entendu être mis en cohérence avec le nouveau système de justice interne ainsi qu'avec la pratique moderne. Avec le passage du temps, en effet, le règlement du Tribunal administratif des Nations Unies est devenu relativement dépassé, difficile à manier et parfois source de confusion. Il convient de noter qu'une grande partie des pièces de procédure du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel seront traitées au format électronique. Les articles 7 à 10 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, en particulier, devront être largement révisés.

Greffes du Tribunal du contentieux administratif

139. Le greffe du Tribunal du contentieux administratif pourrait être chargé :

a) D'apporter un appui fonctionnel, technique et administratif aux juges du Tribunal pour les aider à juger les affaires dont ils sont saisis, notamment en s'assurant que le règlement de procédure du Tribunal est respecté;

b) De tenir le registre du Tribunal (sous forme électronique et sur l'Internet);

c) De publier et diffuser les décisions (jugements) rendues par le Tribunal dans les langues officielles retenues et par les voies convenues (Internet et intranet);

d) D'administrer la base de données jurisprudentielles du Tribunal (sous forme électronique et sur l'Internet) ainsi que son système de gestion et de suivi des dossiers sur support papier et électronique;

e) De faire rapport sur les travaux du Tribunal à l'Assemblée générale, sous couvert du chef du Bureau de l'administration de la justice, s'il en reçoit le mandat;

f) De gérer et d'administrer les moyens humains, financiers et autres mis à la disposition du Tribunal.

Greffe de la Cour d'appel des Nations Unies

140. On trouvera ci-dessous des propositions spécifiques pour le greffe de la Cour d'appel qui concernent en priorité le nombre d'affaires à prévoir, les besoins en personnel et les crédits nécessaires. Elles sont basées sur l'hypothèse selon laquelle les propositions présupposent que les attributions du greffe de la future Cour d'appel seront essentiellement les mêmes que celles du secrétariat de l'actuel Tribunal administratif des Nations Unies.

141. Dans le cadre de l'étude des pratiques de tribunaux administratifs analogues que l'Assemblée générale lui avait demandé de faire au paragraphe 46 de sa résolution 59/283, le secrétariat du Tribunal administratif des Nations Unies a préparé un questionnaire qui a été envoyé à plusieurs tribunaux administratifs. Ce secrétariat procède actuellement à la collation des informations ainsi recueillies, qui aideront le greffe de la Cour d'appel à développer une stratégie de gestion des dossiers basée sur les meilleures pratiques.

142. Le nombre des affaires dont la Cour d'appel sera saisie est difficile à prévoir. À titre de comparaison, on rappellera que le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est saisi en moyenne de 120 affaires par an, soit approximativement le double du Tribunal administratif des Nations Unies. Le fait que les décisions du Tribunal du contentieux administratif auront un caractère exécutoire et que les motifs d'appel seront limités permet d'envisager une baisse du nombre des affaires qui seront portées devant la Cour d'appel. Cependant, cette baisse sera probablement contrebalancée par les facteurs suivants : une plus grande confiance du personnel dans le nouveau système de justice, la difficulté de préjuger de la recevabilité des recours (sur laquelle la Cour d'appel sera amenée à statuer en cas de doute) et le fait que l'administration aura la faculté d'interjeter appel des décisions du Tribunal du contentieux administratif. En outre, il faudra s'attendre à une augmentation notable du nombre des affaires à traiter si la proposition du Secrétaire général tendant à étendre la compétence du système de justice interne au-delà des rangs des fonctionnaires, et notamment aux vacataires et aux consultants, est acceptée.

143. Le montant des ressources nécessaires au titre des deux greffes est soumis à l'examen des États Membres à l'annexe VIII du présent rapport.

F. Dispositions relatives aux membres actuels du Tribunal administratif des Nations Unies

144. Au paragraphe 32 g) de sa résolution 61/261, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur les dispositions qui pourraient être prises

concernant les membres du Tribunal administratif des Nations Unies dont le mandat est touché par la mise en place du nouveau système.

145. Les sept membres que compte actuellement le Tribunal ont des mandats qui prennent fin au 31 décembre 2007 pour deux d'entre eux et au 31 décembre 2008 pour trois autres. Étant donné que la nomination des membres du Tribunal est une prérogative de l'Assemblée générale, c'est aux États Membres qu'il appartiendra de décider si des dispositions devront être prises pour renouveler ou proroger leur mandat afin d'assurer la transition entre l'ancien et le nouveau système, en tenant compte des nouveaux critères de sélection et de nomination proposés aux paragraphes 55 à 68 ci-dessus pour le Tribunal du contentieux administratif et la Cour d'appel, et de décider aussi quelles seront leurs nouvelles conditions d'emploi. L'Assemblée devra également décider si, une fois que le nouveau système de justice aura été mis en place, c'est-à-dire en janvier 2009 comme elle l'a elle-même stipulé, il conviendra de réduire la durée du mandat des deux membres du Tribunal dont les mandats viennent à expiration à fin 2009 et fin 2010.

146. Il convient de tenir compte d'un autre facteur important, à savoir qu'il faudra conclure de la manière la plus rapide, la plus efficace et la plus efficiente possible le nombre considérable d'affaires pendantes devant le Tribunal administratif. Dans son rapport publié sous la cote A/61/891, le Secrétaire général indique que, si les tendances des dernières années se poursuivent, il faudra probablement transférer en janvier 2009 une centaine d'affaires de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies à la nouvelle Cour d'appel siégeant en première instance. Si l'on veut réaliser l'ambitieux programme prévu sans surcharger le nouveau système d'affaires héritées de l'ancien, il est conseillé de maintenir en fonctions le nombre le plus élevé possible de membres du Tribunal administratif des Nations Unies pendant la période de transition prévue. Plusieurs options peuvent être envisagées pour la prorogation ou le renouvellement éventuels des mandats des membres actuels ou pour la nomination de membres appelés à prendre leur succession. Ces options varient selon le membre considéré, la date d'expiration de son mandat et sa disposition à participer à la transition.

VI. Mesures de transition

147. Le Secrétaire général approuve les mesures de transition recommandées par le Comité de coordination entre l'Administration et le personnel à sa vingt-huitième session, qui devraient s'appliquer au système de justice formel jusqu'au 1er janvier 2009, date à laquelle le nouveau système d'administration de la justice entrera en application. Il souligne que des ressources additionnelles sont nécessaires pour que ces mesures soient réellement mises en œuvre afin de liquider toutes les affaires pendantes, comme l'Assemblée générale l'a demandé au paragraphe 29 de sa résolution 61/261. Il propose que les commissions paritaires de recours et les comités paritaires de discipline ou, dans le cas des fonds et programmes administrés séparément et qui agissent en vertu d'une délégation de pouvoir, les comités de discipline examinent toutes les questions en suspens jusqu'au 31 décembre 2008, suivant les procédures transitoires décrites ci-dessous.

Avant le 1er janvier 2009

148. Les commissions paritaires de recours, les comités paritaires de discipline et les comités de discipline devraient avoir achevé leurs rapports sur toutes les affaires pendantes le 30 novembre 2008. Dans le cas des comités paritaires de discipline et des comités de discipline, ces rapports portent sur le réexamen des décisions de renvoi sans préavis[20]. Les décisions visant les rapports terminés seront prises avant le 31 décembre 2008 par le Secrétaire général ou, dans le cas d'un fonds ou programme administré séparément et agissant en vertu d'une délégation de pouvoir, par son chef de secrétariat.

149. Il se peut que les commissions paritaires de recours, les comités paritaires de discipline et les comités de discipline aient besoin de poursuivre leurs travaux après la date butoir du 30 novembre 2008 afin que le Secrétaire général ou le chef de secrétariat puisse prendre ses décisions en temps voulu dans les deux cas suivants :

a) Les comités paritaires de discipline et les comités de discipline pourront continuer à réexaminer les décisions en matière disciplinaire et publier des rapports à leur sujet, sauf celles de renvoi sans préavis, durant le mois de décembre 2008. Le Secrétaire général ou le chef de secrétariat prendra une décision le 31 décembre 2008 au plus tard sur les rapports qui auront été achevés avant cette date;

b) Les commissions paritaires de recours pourront continuer à réexaminer les demandes de suspension durant le mois de décembre 2008. Le Secrétaire général ou le chef de secrétariat prendra une décision au plus tard le 31 décembre 2008 sur les rapports qui auront été achevés avant cette date.

Après le 1er janvier 2009

150. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et la Cour d'appel des Nations Unies seront mis en place le 1er janvier 2009. Le Tribunal du contentieux remplacera les commissions paritaires de recours, les comités paritaires de discipline et les comités de discipline.

151. Dans les cas où une commission paritaire de recours, un comité paritaire de discipline ou un comité de discipline n'aura pas achevé son rapport au 30 novembre 2008, l'affaire tout entière (y compris les pièces versées au dossier) sera transférée le 1er janvier 2009 au Tribunal du contentieux qui pourrait, au besoin, exiger un mémoire ampliatif. Pour ce qui est des affaires qui auront été examinées par les commissions paritaires de recours, les comités paritaires de discipline et les comités de discipline en décembre 2008 :

a) Si un comité paritaire de discipline ou un comité de discipline n'a pas remis avant le 31 décembre 2008 son rapport sur une affaire disciplinaire qui lui a été renvoyée pour avis sur l'imposition d'une mesure disciplinaire, le Secrétaire général ou le chef de secrétariat prendra une décision sans se référer au rapport. Cette décision pourra être contestée devant le Tribunal du contentieux;

---

[20] Les comités paritaires de discipline et les commissions de discipline sont compétents pour donner des avis dans deux cas : a) lorsque le Secrétaire général a imposé un renvoi sans préavis et que le fonctionnaire conteste cette décision; et b) lorsqu'une affaire disciplinaire a été renvoyée à un comité paritaire de discipline ou à un comité de discipline pour avis sur l'imposition d'une mesure disciplinaire.

b) Si une commission paritaire de recours n'a pas remis avant le 31 décembre 2008 son rapport sur une demande de suspension, le Tribunal du contentieux examinera la demande et statuera à son sujet.

152. La Cour d'appel des Nations Unies aura un double rôle, celui de juridiction d'appel et celui de juge administratif de première instance, et sera donc amenée à examiner, d'une part, les appels des jugements rendus par le Tribunal du contentieux et, d'autre part, en tant que tribunal administratif :

a) Les requêtes relatives à des décisions rendues avant le 31 décembre 2008 par le Secrétaire général ou un chef de secrétariat sur un rapport de commission paritaire de recours, comité paritaire de discipline ou comité de discipline;

b) Les requêtes en attente introduites auprès de l'actuel Tribunal administratif des Nations Unies avant le 1er janvier 2009;

c) Les requêtes relatives à des décisions prises par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ou par les chefs de secrétariat des organisations qui ne relèvent pas de la juridiction du Tribunal du contentieux.

VII. Capacités des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales

153. Au paragraphe 32 e) de sa résolution 61/261, l'Assemblée générale demandait au Secrétaire général de lui présenter des critères objectifs détaillés permettant de désigner les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales dont l'organigramme devrait comporter un élément du système d'administration de la justice. Suite à cette demande et compte tenu des considérations et critères énoncés ci-dessous au paragraphe 154, il est proposé que les postes nécessaires pour le système d'administration de la justice hors Siège, soit 21 au total (3 D-1, 6 P-4, 3 P-3, 3 administrateurs recrutés sur le plan national et 6 agents des services généraux recrutés sur le plan national), figurent au tableau des effectifs du Bureau de l'Ombudsman, du Bureau d'aide juridique au personnel et du Département de la gestion, les titulaires de ces postes étant affectés à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), à la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), à la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) et à la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT) et relevant directement du chef de leur bureau ou département au Siège. On trouvera à l'annexe VII du présent rapport un état récapitulatif des postes requis pour les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, ainsi que les lieux d'affectation proposés, compte tenu du principe de la régionalisation; les effectifs de personnel hors Siège qui seront nécessaires pour appuyer la mise en place du nouveau système d'administration de la justice sont indiqués aux paragraphes 155 à 158, et d'autres renseignements sont donnés à leur sujet à la section VIII.

154. Ces propositions reposent sur un certain nombre de considérations et de critères. Tout d'abord, l'effectif du personnel civil d'une opération de maintien de la paix est le critère primordial à retenir pour déterminer si des éléments du nouveau système doivent être mis en place dans la mission, car il est probable qu'il existe une corrélation entre la taille de l'effectif et le volume du contentieux potentiel, ce

que démontre le nombre d'affaires qu'a connues la plus importante opération de maintien de la paix, la MONUC, dans la période récente : de 2005 à 2007, plus de 20 appels au recours gracieux et près de 70 affaires disciplinaires sont venus de cette seule mission[21]. Deuxièmement, la grande proximité de plusieurs missions de maintien de la paix opérant dans des secteurs géographiques contigus permet d'envisager une régionalisation de certains éléments du système d'administration de la justice pour ces missions. Troisièmement, pour les missions dont la taille et le contentieux ne justifieraient pas l'affectation de personnel à temps complet, des dispositions seraient prises pour qu'elles puissent être directement desservies par les bureaux des offices des Nations Unies ou des commissions régionales les plus proches.

Affectation de représentants du Bureau de l'Ombudsman

155. En vertu des critères énumérés ci-dessus et comme le Comité de coordination en a décidé à sa session extraordinaire de Nairobi, les représentants du Bureau de l'Ombudsman seraient affectés aux trois missions les plus importantes (MONUC, MINUL et MINUS). Les chefs des bureaux ainsi créés auraient le rang de directeur (D-1) et seraient secondés par un administrateur P-4 et un agent des services généraux. Ces bureaux exerceront les mêmes fonctions et au même niveau de responsabilité que leurs homologues du Siège et des bureaux régionaux. Il sied donc que leurs chefs occupent des postes classés à un niveau comparable. Il ressort d'un examen attentif des besoins prévus qu'un poste P-4 sera nécessaire dans chacune des grandes missions pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités régionales et de répondre à d'autres besoins spécifiques importants, en matière de compétences linguistiques notamment, de la région. Toutes les autres missions de maintien de la paix ou missions politiques spéciales, à l'exception de celles qui pourraient relever des bureaux extérieurs de la MONUC, de la MINUL et de la MINUS, devront avoir accès en permanence à l'Ombudsman du Siège ou être dirigées sur les chefs de service qui seraient disponibles au niveau régional à Addis-Abeba, Bangkok, Beyrouth, Dakar, Genève, Nairobi, Santiago ou Vienne.

L'aide juridique au personnel dans les missions

156. Ce sont les mêmes raisons qui justifient le détachement d'administrateurs du Bureau d'aide juridique au personnel du Siège auprès des grandes missions. Dans le cas des petites et moyennes missions et des missions politiques spéciales, c'est le Siège qui devrait prêter son concours (ponctuellement, en tant que de besoin). Il faudrait donc doter les trois plus grandes missions (MONUC, MINUL et MINUS) d'un administrateur P-3, d'un agent des services généraux et d'un administrateur recruté sur le plan national, ce qui leur donnerait en outre des moyens de prêter leurs services au personnel dans l'ensemble de leur région. Comme il faudra aussi qu'une aide juridique soit fournie au personnel recruté sur place, il sera utile de connaître à fond les coutumes et pratiques locales. Il est donc proposé qu'un administrateur recruté sur le plan national soit affecté à chacune de ces trois missions pour prêter aide et conseils au personnel national.

[21] Chiffres au 15 juillet 2007.

Détachement hors Siège de juristes pour faciliter l'exercice de la fonction de contrôle hiérarchique et conseiller les chefs de mission dans celui des pouvoirs disciplinaires qui leur sont délégués

157. Comme le Comité de coordination en est convenu à sa vingt-huitième session, il est proposé que des juristes soient détachés du Département de la gestion à New York auprès de certains bureaux régionaux et missions où la charge de travail le justifie. Cette proposition repose sur l'hypothèse que les chefs de bureau et de mission se verront déléguer des pouvoirs disciplinaires pour sanctionner les fautes méritant un blâme ou une amende de montant raisonnable. Ces juristes rendraient compte directement au Département de la gestion au Siège, afin que leurs conseils aux chefs de mission soient dispensés en toute indépendance et qu'ils cadrent avec la politique et la pratique de l'Organisation. Il est proposé que ces fonctions soient combinées avec la charge des travaux préparatoires au contrôle hiérarchique des décisions administratives contestées.

158. Il est en conséquence proposé, d'après la charge de travail actuelle et celle qui est projetée, que des juristes de la classe P-4 soient affectés à la MONUC, à la MINUL et à la MINUT pour donner aux chefs de ces missions des conseils sur les décisions disciplinaires, ainsi que pour appuyer la fonction de contrôle hiérarchique. Si besoin est, ces fonctionnaires prêteraient aussi leurs services aux autres missions de maintien de la paix et missions politiques spéciales de la région. Il serait aussi prévu que les titulaires des postes de juriste créés pour des fonctions analogues au sein des offices des Nations Unies et des commissions régionales pourraient aussi prodiguer leurs conseils aux chefs de mission de la région correspondante [New York, par exemple, pourrait donner des avis à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti (MINUSTAH), Genève, à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), Nairobi, au Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) et au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA), et Beyrouth, à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), à la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) et à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)].

VIII. Incidences financières et accords de partage des coûts

159. Pour que le système de justice interne fonctionne correctement et que chacun y ait accès sur un pied d'égalité, un financement intégral est indispensable. Les recommandations que le Secrétaire général fait dans le présent rapport, qui reposent sur les propositions du Groupe de la refonte telles que modifiées par le Comité de coordination entre l'Administration et le personnel, se traduiraient par l'inscription au budget-programme d'un montant supplémentaire de 16 644 000 dollars (avant actualisation des coûts), ou 15 859 600 dollars hors contributions du personnel, pour l'année commençant le 1er janvier 2009. En outre, le Secrétaire général a demandé un montant supplémentaire de 6 784 600 dollars (avant actualisation des coûts) dans le rapport paru sous la cote A/61/891.

160. Dans sa résolution 61/261, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/61/815), dans lequel le Comité a demandé que des accords de partage des coûts plus précis soient élaborés et approuvés par les organisations participantes avant que le nouveau système de justice interne ne soit mis en place. Il est à noter que les montants indiqués dans le présent rapport correspondent au coût total du nouveau système pour l'année qui commencera le 1er janvier 2009, mais qu'une partie des dépenses sera probablement répartie entre les opérations de maintien de la paix, les fonds et programmes et l'ONU. On notera aussi que certains autres organismes des Nations Unies utilisent l'actuel système d'administration de la justice. Le montant net qui sera financé au moyen du budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 dépendra du résultat final des négociations en cours avec les fonds et programmes. De plus amples informations devraient être disponibles quand ces négociations auront avancé.

161. Il est proposé que les coûts soient partagés en fonction des effectifs. D'après les chiffres indiqués au paragraphe 15 ci-dessus, les dépenses se répartiraient comme suit entre les différentes entités :

ONU[a]	33,2 %
Opérations de maintien de la paix	30,6 %
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	1,8 %
Tribunal pénal international pour le Rwanda	1,7 %
Fonds des Nations Unies pour l'enfance	16,3 %
Programme des Nations Unies pour le développement	12,3 %
Fonds des Nations Unies pour la population	2,7 %
Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets	1,4 %

[a] HCR compris.

162. Toutefois, comme tous les fonds et programmes ne participeront pas à tous les éléments du nouveau système d'administration de la justice (le contrôle hiérarchique, par exemple, ne concernant que l'ONU et les opérations de maintien de la paix, comme il est expliqué dans le présent rapport), seules les dépenses se rapportant à certains éléments seront partagées. Les éléments dont le coût sera réparti seront le Bureau de l'administration de la justice, qui comprend le Bureau d'aide juridique au personnel, et le Bureau de l'Ombudsman des Nations Unies; seront également partagées les dépenses afférentes à l'interprétation, aux services de conférence et à la traduction.

163. Le montant supplémentaire de 16 644 000 dollars (avant actualisation des coûts) qu'il est proposé d'inscrire au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 couvrira les dépenses relatives aux procédures formelle et non formelle pour la deuxième année de l'exercice biennal 2008-2009. On trouvera à l'annexe VIII des renseignements sur les prévisions de dépenses, les postes nécessaires et les ressources nécessaires au titre des postes et des autres objets de dépense. En ce qui concerne les opérations de maintien de la paix, les ressources supplémentaires nécessaires pour la période du 1er janvier au 30 juin 2009 sont

estimées à 811 100 dollars, le montant à prévoir pour l'exercice allant du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 étant de 3,2 millions de dollars.

Autres ressources supplémentaires nécessaires

164. Des ressources supplémentaires autres que celles que le Secrétaire général a demandées dans sa note parue sous la cote A/61/758 sont prévues pour le Tribunal du contentieux administratif, la Cour d'appel des Nations Unies et le Bureau de l'Ombudsman.

165. Le Secrétaire général ayant proposé que le Tribunal du contentieux administratif et la Cour d'appel des Nations Unies aient chacun son greffe, afin que tous deux puissent fonctionner correctement, et notamment que les juges et les greffes puissent traiter toutes les affaires, il faudra créer des postes supplémentaires. À cet égard, il est à noter que la demande tient compte de la recommandation que le Comité de coordination entre l'Administration et le personnel a faite à sa vingt-huitième session au sujet du projet d'éléments à inclure dans le statut et le règlement intérieur du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel des Nations Unies, ainsi que des procédures de transition. Sept postes supplémentaires seront nécessaires pour les greffes, qui auront aussi besoin de logiciels de gestion des dossiers judiciaires pour tenir des dossiers répondant aux normes actuelles.

166. Deux postes d'agent des services généraux (Autres classes) supplémentaires sont demandés pour le Bureau de l'Ombudsman afin que l'Ombudsman et ses collaborateurs reçoivent l'appui nécessaire.

Postes

167. Outre les 34 postes déjà prévus dans le budget-programme pour les activités relatives à l'administration de la justice, il est demandé 68 postes supplémentaires (1 SSG, 7 D-1, 5 P-5, 14 P-4, 16 P-3, 3 P-2, 1 GS (1e C), 11 GS (AC) et 11 AL (voir annexe VIII, tableau 3) pour le nouveau système d'administration de la justice, en sus des 11 postes (3 D-1, 3 P-5, 4 GS (AC) et 1 AL) que le Secrétaire général a demandé dans son rapport (A/61/891). Ces 113 postes se répartiront entre le Bureau de l'administration de la justice, les greffes, les juges, le Bureau de l'Ombudsman, le Bureau de l'aide juridique au personnel et l'Équipe chargée du contrôle hiérarchique, le Bureau des affaires juridiques et le Bureau de la gestion des ressources humaines. Pour financer les 68 postes, il faudra inscrire au projet de budget-programme, pour la deuxième année de l'exercice biennal 2008-2009, un montant supplémentaire de 4 715 000 dollars.

168. Dans sa note (A/61/758), le Secrétaire général a proposé, en ce qui concerne le personnel devant être déployé à la MONUC, à la MINUL et à la MINUS pour la mise en œuvre du nouveau système d'administration de la justice dans les opérations de maintien de la paix, que le Bureau de l'Ombudsman compte dans chacune des trois missions un D-1, un P-3 et un agent des services généraux recruté sur le plan local. Toutefois, dans le présent rapport, il est demandé des postes P-4 au lieu des postes P-3, les titulaires devant assumer des responsabilités sur le plan régional et répondre à d'autres besoins particuliers, notamment linguistiques. La proposition concernant la présence du Bureau de l'aide juridique au personnel dans les trois missions a également été modifiée car il faudra qu'une aide juridique puisse être fournie au personnel recruté sur le plan local et que les titulaires aient une connaissance approfondie des coutumes et pratiques locales. Il est donc proposé

qu'un poste d'administrateur recruté sur le plan national soit créé dans chacune des trois missions afin que le personnel recruté sur le plan national puisse recevoir conseils et assistance.

169. Les postes demandés pour les opérations de maintien de la paix sont donc au nombre de 21 (3 D-1, 6 P-4, 3 P-3, 3 AN et 6 GSN) et se répartissent comme suit : 9 pour le Bureau de l'Ombudsman (3 D-1, 3 P-4 et 3 GSN), 9 pour le Bureau d'aide juridique au personnel (3 P-3, 3 AN et 3 GSN) et 3 P-4 pour les conseillers juridiques des chefs de mission pour les questions de discipline et le contrôle hiérarchique (voir annexe VIII, tableau 5).

170. Le montant estimatif des ressources nécessaires pour la période du 1er janvier au 30 juin 2009 au titre des 21 postes susmentionnés est de 629 600 dollars (voir annexe VIII, tableau 4).

Objets de dépense autres que les postes

171. Le tableau 2 de l'annexe VIII indique comment se répartit le montant de 11 144 600 dollars qu'il est proposé d'inscrire au projet de budget-programme, pour l'année commençant le 1er janvier 2009, au titre des objets de dépense autres que les postes. Ce montant supplémentaire couvrirait :

a) Le personnel temporaire (autre que pour les réunions) qui sera chargé de la formation et de l'élaboration d'un manuel. La formation sera dispensée à tous ceux qui concourront à l'administration de la justice interne au Siège, dans les bureaux extérieurs et dans les missions. Elle devra continuer d'être offerte après la période initiale pour que les nouvelles recrues puissent en bénéficier et que les autres fonctionnaires puissent rafraîchir leurs connaissances et se tenir au courant des nouveautés. Le manuel présentera les règles, instructions administratives et directives régissant le nouveau système. Une fois établi à l'issue de consultations approfondies, il sera traduit et distribué;

b) Les émoluments des non-fonctionnaires, à savoir la rémunération de neuf juges qui seront considérés comme étant au service du Secrétariat et recevront un traitement et des indemnités équivalant à ceux des fonctionnaires de la classe D-2, ainsi que les honoraires des juges de la Cour d'appel, qui seront calculés selon le barème du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail;

c) Le coût des services consultatifs de médiateurs internationaux de métier auxquels il sera fait appel lorsque le Médiateur en chef le jugera nécessaire pour des raisons de commodité, de compétence linguistique ou de sensibilité à des particularités culturelles, ainsi que pour constituer les groupes chargés de faciliter le processus de nomination des juges et des ombudsmans;

d) Les frais de voyage des juges et de membres du personnel qui se rendront à des sessions se tenant en dehors de New York, Genève et Nairobi, les frais de voyage des membres du personnel qui seront appelés à comparaître en personne devant le Tribunal du contentieux administratif et les frais de voyage des représentants du défendeur qui participeront aux sessions du Tribunal;

e) Le coût des services contractuels, notamment le service des réunions et l'interprétation, la traduction des documents et des jugements, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des nouveaux programmes de formation concernant les procédures formelle et non informelle, y compris la médiation,

l'administration des dossiers et le mécanisme du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel (en particulier l'élaboration de programmes pilotes et de formation des formateurs), l'élaboration d'un programme en ligne et la traduction du manuel;

f) Les frais généraux de fonctionnement et les fournitures, le mobilier et le matériel se rapportant aux 68 postes dont la création est proposée, y compris les bureaux et le logiciel de gestion des dossiers judiciaires;

g) Comme il est indiqué à l'annexe VIII du présent rapport (voir tableau 4), le montant estimatif des ressources nécessaires au titre des dépenses des opérations de maintien de la paix ne se rapportant pas aux postes pour la période du 1er janvier au 30 juin 2009 est de 181 500 dollars.

172. Il importe de tenir compte de ce qui suit lors de l'examen des incidences financières : les incidences effectives du nouveau système, du point de vue du nombre d'affaires à traiter et du temps de travail qu'il faudra y consacrer, ne peuvent pas être mesurées exactement tant que les procédures formelle et non formelle du nouveau système ne seront pas en place et que le personnel et l'administration n'auront pas confiance dans ces nouveaux mécanismes. Le Secrétaire général compte soumettre à l'Assemblée générale, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur la mise en œuvre du système d'administration de la justice.

IX. Recommandations et décisions que l'Assemblée générale est invitée à prendre

173. **Le Secrétaire général a formulé les présentes observations sur la recommandation du Groupe de la refonte, à l'issue de consultations approfondies avec le personnel et l'administration, notamment des consultations tenues dans le cadre de réunions du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel spécialement consacrées à la question. Il estime que l'application des recommandations du Groupe, telles que modifiées par sa note (A/61/758) et son rapport sur les prévisions révisées (A/61/891), permettrait à l'Organisation de se doter d'un système de justice interne efficace dans lequel le personnel, l'administration et les États Membres puissent avoir confiance. Il a prié l'Assemblée générale d'accorder l'attention voulue à ses propositions et d'approuver les ressources nécessaires à leur application intégrale.**

174. **Si l'Assemblée générale approuve les propositions figurant dans le présent rapport, il faudra inscrire au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 un montant supplémentaire de 16 644 000 dollars (avant actualisation des coûts). Comme dans son rapport (A/61/891), le Secrétaire général a en outre demandé un montant de 6 784 600 dollars, le montant total à inscrire au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 serait de 23 428 600 dollars (voir annexe VIII, tableau 1).**

175. **Comme il importe que le personnel qui sera déployé à la MONUC, à la MINUL, à la MINUS et à la MINUT aux fins de la mise en œuvre du nouveau système d'administration de la justice dans les opérations de maintien de la paix, soit, étant donné la nature de ses fonctions, opérationnellement**

indépendant, et comme les opérations de maintien de la paix auront besoin de services d'appui technique pour l'administration de la justice, il est proposé que les dépenses relatives aux postes et aux autres objets de dépense se rapportant à ce personnel, dont le montant est estimé à 811 100 dollars pour la période du 1er janvier au 30 juin 2009, soient imputées sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix.

176. **Au paragraphe 6 de sa résolution 61/279, intitulée « Renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies sur le plan de la conduite des opérations de maintien de la paix et de l'appui à leur fournir », l'Assemblée générale a réaffirmé que le compte d'appui servait exclusivement à financer les ressources humaines et matérielles dont les services du Siège avaient besoin pour appuyer les opérations de maintien de la paix et que cette règle ne saurait être modifiée sans son accord préalable.**

177. **Conformément à ces dispositions, le Secrétaire général demande à l'Assemblée générale de l'autoriser à inscrire au budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice 2008/09, qui lui sera présenté à sa soixante-deuxième session, le montant estimatif nécessaire pour couvrir les dépenses afférentes aux postes et aux autres objets de dépense se rapportant à la mise en œuvre du nouveau système d'administration de la justice dans les opérations de maintien de la paix, soit 811 100 dollars pour la période du 1er janvier au 30 juin 2009**.

Annexe I

Tableau récapitulatif des procédures disciplinaires au Secrétariat en vertu de l'instruction administrative ST/AI/371

(*Du moment où une faute est signalée à la fin de l'instance disciplinaire*)

Procédure	*Bureau responsable et mesures prises*
Déclaration d'incident	Les cas de faute possible sont signalés au chef du département ou bureau intéressé ou au Bureau des services de contrôle interne (BSCI) qui examine les renseignements fournis et détermine s'il y a des raisons suffisantes de mener une enquête.
Conduite d'une enquête	Selon son objet et sa complexité, l'enquête est menée par le BSCI ou par une autre entité (Département de la sûreté et de la sécurité, chef de département ou de bureau, groupe désigné par un administrateur de programme, ou Bureau de la gestion des ressources humaines en cas de plainte pour harcèlement sexuel).
Mise en congé spécial jusqu'à la fin de l'enquête	Le chef du département ou bureau intéressé peut, le cas échéant, recommander la mise en congé spécial avec traitement, dans l'attente des conclusions de l'enquête. La décision est prise par le(la) Sous-Secrétaire général(e) à la gestion des ressources humaines. Le BSCI ou autre entité chargée de l'enquête prépare le rapport d'enquête (contenant les constatations relatives aux allégations d'irrégularités, violations ou conduite répréhensible), qui est transmis au chef du département ou bureau intéressé.
Examen du rapport d'enquête	Lorsque le chef du département ou bureau intéressé estime qu'il y a des raisons de penser qu'il a pu être commis une faute passible de sanction disciplinaire, il transmet le rapport au(à la) Sous-Secrétaire général(e) à la gestion des ressources humaines, afin qu'il(elle) prenne éventuellement une telle mesure, et il peut, s'il y a lieu, recommander la suspension. Lorsque le chef du département ou bureau intéressé considère qu'il n'existe pas de telles indications, il classe l'affaire et peut imposer une mesure administrative appropriée. Si une mesure administrative est envisagée, le(la) fonctionnaire est invité(e) à présenter ses observations.

Procédure	*Bureau responsable et mesures prises*
Décision relative à la mise en accusation	Le Bureau de la gestion des ressources humaines analyse le rapport d'enquête et, si elles sont corroborées par les faits, porte des accusations formelles contre le(la) fonctionnaire visé(e), l'informe de ses droits à une procédure régulière et l'invite à présenter ses observations.
Suspension avec ou sans traitement	Le(la) Sous-Secrétaire général(e) à la gestion des ressources humaines peut suspendre un(e) fonctionnaire avec traitement, normalement pendant une période n'excédant pas trois mois ou jusqu'à la fin de l'instance disciplinaire. Lorsque la nature et la gravité des allégations, si elles sont établies, devraient entraîner un renvoi sans préavis, le(la) Sous-Secrétaire général(e) peut demander au(à la) Secrétaire général(e) adjoint(e) à la gestion de prononcer la suspension sans traitement. Lorsque le(la) Sous-Secrétaire général(e) à la gestion des ressources humaines estime qu'il n'y a pas motif à mesure disciplinaire, il (ou elle) classe l'affaire et peut décider que des mesures administratives se justifient. Si des mesures administratives sont envisagées, le(la) fonctionnaire est invité(e) à présenter ses observations.
Examen des observations de l'intéressé(e)	Le(la) Sous-Secrétaire général(e) à la gestion des ressources humaines examine les observations présentées par le(la) fonctionnaire et tout élément de preuve supplémentaire.
Décision concernant d'autres mesures en relation avec les accusations	Le(la) Sous-Secrétaire général(e) à la gestion des ressources humaines décide : • De classer l'affaire si le(la) fonctionnaire donne une explication satisfaisante; • D'imposer des mesures administratives; • De renvoyer l'affaire à un Comité paritaire de discipline pour avis sur des mesures disciplinaires; • De recommander le renvoi sans préavis par l'intermédiaire du(de la) Secrétaire général(e) adjoint(e) à la gestion.

Procédure	*Bureau responsable et mesures prises*
Décision sur des mesures disciplinaires	Le(la) Secrétaire général(e) adjoint(e) décide, au nom du Secrétaire général, d'imposer ou non des mesures disciplinaires. La décision de renvoi sans préavis exige la consultation préalable du Bureau des affaires juridiques. Pour toute autre mesure disciplinaire, la décision ne peut être prise que sur l'avis préalable du Comité paritaire de discipline, à moins que le(la) fonctionnaire n'y renonce.
Introduction d'un recours par le(la) fonctionnaire	Le(la) fonctionnaire a le droit de former un recours contre des mesures administratives lui faisant grief devant la Commission paritaire de recours ou devant le Tribunal administratif des Nations Unies ou contre toute décision prise par le(la) Secrétaire général(e) adjoint(e), au nom du Secrétaire général, d'imposer une mesure disciplinaire après avoir consulté un Comité paritaire de discipline pour avis. Dans les cas où le(la) Secrétaire général(e) adjoint(e) a imposé le renvoi sans préavis comme mesure disciplinaire sans avoir préalablement pris l'avis d'un comité paritaire de discipline, le(la) fonctionnaire doit d'abord faire examiner sa cause par le Comité paritaire de discipline du Siège. Le(la) Secrétaire général(e) adjoint(e) peut alors confirmer ou modifier sa décision initiale de renvoi sans préavis en tenant compte du rapport du Comité paritaire. L'intéressé(e) a ensuite le droit de faire appel de la décision révisée devant le Tribunal administratif des Nations Unies.

Annexe II

Tableau récapitulatif des nouvelles procédures disciplinaires proposées au Secrétariat

(*Du moment où une faute est signalée à la fin de l'instance disciplinaire*)

Procédure	*Bureau responsable et mesures prises au Siège*	*Bureau responsable et mesures prises hors Siège*
Déclaration d'incident	Les cas de faute éventuelle sont signalés au chef du département ou bureau intéressé ou au Bureau des services de contrôle interne (BSCI), qui examine les renseignements fournis et détermine s'il y a des raisons suffisantes de mener une enquête.	Même chose qu'au Siège
Conduite de l'enquête	Selon son objet et sa complexité, l'enquête est conduite par le BSCI ou par une autre entité (Département de la sûreté et de la sécurité, groupe désigné par un administrateur de programme, Bureau de la gestion des ressources humaines).	L'enquête est menée par le BSCI ou une autre entité désignée par le chef du bureau hors Siège ou le Représentant spécial du Secrétaire général ou chef de mission.
Mise en congé spécial jusqu'à la fin de l'enquête	Le chef du département ou bureau intéressé peut, le cas échéant, recommander la mise en congé spécial avec traitement en attendant la fin de l'enquête. La décision est prise par le(la) Sous-Secrétaire général(e) à la gestion des ressources humaines.	Lorsqu'il y a lieu, le chef du bureau hors Siège ou le représentant spécial du Secrétaire général ou chef de mission peut décider la mise en congé administratif avec traitement pour un maximum de 15 jours. Au-delà de 15 jours, il faut l'accord du(de la) Sous-Secrétaire général(e) adjoint(e) à la gestion.
	Le BSCI ou autre entité chargée de l'enquête établit le rapport d'enquête (contenant les constatations faites au sujet des allégations d'irrégularités, violations ou conduite répréhensible), qui est transmis au chef du département ou bureau intéressé.	Le BSCI ou autre entité chargée de l'enquête établit le rapport d'enquête (contenant les constatations faites au sujet des allégations d'irrégularités, violations ou conduite répréhensible), qui est transmis au chef du bureau hors Siège ou au Représentant spécial du Secrétaire général ou chef de mission.
Examen du rapport d'enquête	Lorsque le chef du département ou bureau intéressé ou le(la) Secrétaire général(e) adjoint(e) aux services de contrôle interne (ou leur représentant désigné) estime qu'il y a des indications donnant à penser qu'une faute justifiant des mesures disciplinaires a été commise, il transmet le rapport au(à la)	(*La délégation de pouvoir dont il est question du présent encadré à l'encadré intitulé « Décision relative aux mesures disciplinaires » est subordonnée à la mise en place des effectifs nécessaires.*)

Procédure	*Bureau responsable et mesures prises au Siège*	*Bureau responsable et mesures prises hors Siège*
	Sous-Secrétaire général(e) à la gestion des ressources humaines pour sanction disciplinaire éventuelle et peut recommander, s'il y a lieu et si elle n'est pas déjà intervenue, la mise en congé administratif.	
	Lorsque le chef du département ou bureau intéressé constate qu'il n'y a pas lieu de prendre une sanction disciplinaire, il classe l'affaire et peut imposer une mesure administrative appropriée après avoir préalablement informé le BSCI de la voie choisie, le cas échéant.	Le chef du bureau hors Siège ou le Représentant spécial du Secrétaire général ou chef de mission analyse le rapport d'enquête après avoir consulté un juriste qui, au besoin, sera détaché par le Bureau de la gestion des ressources humaines du Département de la gestion.
	Le(la) fonctionnaire se verra notifier par écrit les résultats de l'enquête.	Le(la) fonctionnaire se verra notifier par écrit les résultats de l'enquête.
Décision relative à une éventuelle mise en accusation	Le Bureau de la gestion des ressources humaines examine le rapport d'enquête et, s'il y a des éléments de preuve qui les corroborent, accuse le(la) fonctionnaire en cause de faute, l'informe de ses droits à une procédure régulière et l'invite à présenter ses observations.	Si, ayant analysé le rapport d'enquête et consulté un juriste, le chef du bureau hors Siège ou le Représentant spécial du Secrétaire général ou chef de mission constate que les allégations sont étayées par les éléments de preuve produits, il accuse le(la) fonctionnaire en cause de faute, l'informe de ses droits à une procédure régulière et l'invite à présenter ses observations.
	Lorsque le(la) Sous-Secrétaire général(e) à la gestion des ressources humaines constate qu'il n'y a pas lieu de prendre une sanction disciplinaire, il(elle) classe l'affaire ou décide d'imposer des mesures administratives, ou les deux.	Lorsque le chef du bureau hors Siège ou le Représentant spécial du Secrétaire général ou chef de mission constate qu'il n'y a pas lieu de prendre une sanction disciplinaire, il classe l'affaire et peut décider d'imposer des mesures administratives.
Mise en congé administratif avec ou sans traitement	Le(la) Sous-Secrétaire général(e) à la gestion des ressources humaines peut mettre un(e) fonctionnaire en congé administratif avec traitement, normalement pour un maximum de trois mois ou jusqu'à la fin de l'instance disciplinaire. Lorsqu'il(elle) juge qu'un congé administratif sans traitement s'impose, il(elle) doit obtenir l'approbation du(de la) Secrétaire général(e) adjoint(e) à la gestion.	La décision du chef du bureau hors Siège ou du Représentant spécial du Secrétaire général ou chef de mission de mettre un(e) fonctionnaire en congé administratif est la même que celle qui est décrite ci-dessus dans le deuxième encadré.

Procédure	*Bureau responsable et mesures prises au Siège*	*Bureau responsable et mesures prises hors Siège*
Examen des observations de l'intéressé(e)	Le(la) Sous-Secrétaire général(e) à la gestion des ressources humaines analyse les observations du(de la) fonctionnaire en cause et tout nouvel élément de preuve éventuel.	Le chef du bureau hors Siège ou le Représentant spécial du Secrétaire général ou chef de mission analyse les observations du(de la) fonctionnaire en cause et tout nouvel élément de preuve éventuel après avoir pris l'avis du juriste, lequel le donne après avoir consulté le conseil représentant l'intéressé(e).
Décision relative à d'éventuelles mesures disciplinaires	Au nom du Secrétaire général, le(la) Secrétaire général(e) adjoint(e) à la gestion décide : • De classer l'affaire si l'intéressé(e) donne une explication satisfaisante; • De prendre une mesure administrative; ou • D'imposer une ou plusieurs sanctions disciplinaires appropriée(s), y compris parfois le renvoi sans préavis.	Le Représentant spécial du Secrétaire général ou chef de mission ou le chef du bureau hors Siège décide : • De classer l'affaire si l'intéressé(e) donne une explication satisfaisante; • De prendre une mesure administrative; • D'imposer des sanctions disciplinaires comme le blâme ou l'amende ou les deux, ou, lorsque des mesures disciplinaires plus sévères se justifient, de saisir le(la) Secrétaire général(e) adjoint(e) à la gestion par l'intermédiaire du Bureau de la gestion des ressources humaines.
	La décision de renvoi sans préavis ne peut être prise sans l'avis préalable du Bureau des affaires juridiques.	La décision de renvoi sans préavis ne peut être prise sans l'avis préalable du Bureau des affaires juridiques.
Recours ouverts aux fonctionnaires	Tout(e) fonctionnaire a le droit de contester toute décision de sanction disciplinaire prise à son encontre, d'abord devant le Tribunal du contentieux administratif, puis devant la Cour d'appel.	Même chose qu'au Siège.

Annexe III

Projet d'éléments pour le statut du Tribunal du contentieux administratif

Il semble que les fonctions du Tribunal du contentieux administratif soient très proches de celles du Tribunal administratif existant, en tant qu'instance du premier degré dans le système formel d'administration de la justice. Le Statut actuel du Tribunal administratif a donc servi de point de départ à la rédaction du présent projet. Veuillez noter que le texte figurant en italiques correspond au projet de statut en tant que tel et que celui figurant en caractères normaux correspond au commentaire explicatif. Notez également que le contenu du nouveau statut s'inspirera des idées exposées dans le présent projet mais que sa formulation pourra être modifiée par souci d'exactitude juridique.

Statut du Tribunal administratif	*Projet d'éléments pour le statut du Tribunal du contentieux administratif*
Article premier	**Article premier : création**
Le présent Statut crée un tribunal qui portera le nom de Tribunal administratif des Nations Unies.	Il y serait disposé que le statut porte création du Tribunal du contentieux administratif à savoir : *Le présent Statut crée un tribunal qui portera le nom de Tribunal du contentieux administratif.*
Article 2	**Article 2 : compétence**
1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. Les termes « contrat » et « conditions d'emploi » comprennent toutes dispositions pertinentes du Statut et du Règlement en vigueur au moment de l'inobservation invoquée, y compris les dispositions du règlement des pensions du personnel. 2. Le Tribunal est ouvert : a) À tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne qui a succédé *mortis* causa aux droits de ce fonctionnaire; b) À toute autre personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du Statut du personnel et de tout règlement dont aurait pu se prévaloir le fonctionnaire.	*La compétence du Tribunal du contentieux administratif y serait établie comme suit, compte tenu des indications figurant dans la note du Secrétaire général A/61/758.* *Le Tribunal est compétent pour connaître des matières suivantes :* *a) Plaintes de personnes habilitées à introduire une requête (voir ci-après) contre l'Organisation ou ses fonds et programmes ayant une administration distincte :* *i) Alléguant l'inobservation des conditions de nomination ou d'emploi des fonctionnaires, notamment en cas de décision administrative tendant à ce qu'aucune mesure ne soit prise suite au dépôt d'une plainte pour comportement préjudiciable ou dommageable non conforme au Statut et au Règlement du personnel, si l'évaluation de l'administration amène à conclure que la plainte n'est pas suffisamment détaillée ou précise pour justifier l'ouverture d'une enquête ou n'a pas été corroborée;*

Statut du Tribunal administratif	*Projet d'éléments pour le statut du Tribunal du contentieux administratif*
3. En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide.	
4. Toutefois, le Tribunal n'est pas compétent pour connaître d'une requête si les faits qui la motivent sont antérieurs au 1er janvier 1950.	*ii) Dans les affaires à caractère spécialisé ou technique, lorsqu'une décision administrative ne peut être prise que sur avis d'un organe paritaire, la requête sera introduite ultérieurement notamment dans les affaires exigeant l'avis du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation et de commissions médicales* (voir A/61/758, par. 18); *iii) Concernant une décision administrative imposant des sanctions disciplinaires;* *b) Actions engagées par une association du personnel reconnue en vertu de l'article 8.1 b) du Statut du personnel contre l'Organisation ou ses fonds et programmes ayant une administration distincte :* *i) Visant à faire valoir les droits de l'association reconnus dans le Statut et le Règlement du personnel;* *ii) Tendant à introduire une requête en propre, au nom d'un groupe de fonctionnaires dûment désignés, habilités à former un recours en vertu de l'alinéa a) ci-dessus et touchés par la même décision administrative découlant des mêmes faits;* *iii) Visant à appuyer la requête d'un ou de plusieurs fonctionnaires habilités aux termes de l'alinéa b) ci-dessus à former un recours contre la même décision administrative en déposant un mémoire en tant qu'amicus curiae ou en* intervenant (pour les alinéas a) et b) ci-dessus, voir A/61/758, par. 23 à 26). *Le Tribunal sera également habilité à renvoyer des affaires devant le Secrétaire général ou les chefs de secrétariat des fonds et programmes ayant une administration distincte pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent en matière de mise en jeu de la responsabilité* (voir A/61/758, par. 27). Cette disposition préciserait également la compétence personnelle du Tribunal et serait formulée de façon très claire pour éviter toute ambigüité pour ce qui est de savoir qui est habilité à saisir le Tribunal. Le Secrétaire général propose que les personnes suivantes aient le droit de se porter devant le Tribunal : *a) Les fonctionnaires;* *b) Les anciens fonctionnaires*

Statut du Tribunal administratif	*Projet d'éléments pour le statut du Tribunal du contentieux administratif*
	c) Les ayants-droit de fonctionnaires souffrant d'incapacité ou décédés;
	d) Toutes les personnes qui accomplissent un travail en étant personnellement au service de l'Organisation, sous quelque type de contrat que ce soit, à l'exception du personnel militaire ou de police des opérations de maintien de la paix, des bénévoles (autres que les Volontaires des Nations Unies), des stagiaires non rémunérés, du personnel fourni à titre gracieux de type II (défini dans la circulaire ST/AI/1999/6) ou des personnes accomplissant un travail touchant la livraison de biens ou de services dépassant leurs services personnels ou régis par un contrat conclu avec un fournisseur, une entreprise extérieure ou une société de conseil;
	e) Toute autre personne à laquelle s'étend sa compétence. Toute proposition tendant à déterminer si la compétence du Tribunal doit être étendue aux personnes nommées à un poste rémunéré de l'Organisation par l'Assemblée générale ou tout autre organe principal – autre que le Secrétariat – devra être approuvées expressément par l'Assemblée générale ou l'organe principal concerné (voir A/61/758, par. 10 et 11).
	À propos de l'alinéa c) ci-dessus, l'ajout des mots « souffrant d'incapacité ou » est une idée nouvelle qui vise à simplifier la formulation du paragraphe 2 b) de l'article 2 du Statut actuel du Tribunal administratif mais qui ne figure pas dans le paragraphe 10 de la note du Secrétaire général (A/61/758).
	Dispositions relatives aux procédures transitoires :
	Le Tribunal du contentieux administratif aurait compétence pour les affaires qui lui seraient renvoyées après le 1er janvier 2009 par les commissions paritaires de recours et les comités paritaires de discipline/comités de discipline pour réexamen des décisions de renvoi sans préavis.
Article 3	**Article 3 : les juges**
1. Le Tribunal se compose de sept membres, tous de nationalités différentes. Les membres possèdent une expérience judiciaire dans le domaine du droit administratif ou un domaine équivalent dans leur juridiction nationale. Trois d'entre eux seulement siègent dans chaque espèce.	Cette disposition porte sur les questions concernant les juges qui sont évoquées ci-après (Des propositions détaillées concernant la sélection des juges du Tribunal du contentieux administratif figurent dans un chapitre distinct du présent rapport.) :

Statut du Tribunal administratif	*Projet d'éléments pour le statut du Tribunal du contentieux administratif*
2. Les membres sont désignés par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Le membre désigné en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré ne l'est que pour le reste du mandat de son prédécesseur; son mandat est renouvelable une fois.	*a) Le Tribunal se compose de neuf juges siégeant en chambres de trois lors de l'examen au fond* (voir plus loin alinéa a) de l'article 11); *b) Les juges doivent tous être de nationalité différente*; *c) L'égalité des sexes et l'équilibre régional doivent être respectés*; *d) Tous les juges du Tribunal sont nommés par le Secrétaire général à partir de la liste des candidats établie par le Conseil de justice interne* (voir A/61/758, par. 19 et 32); *e) Pour pouvoir être nommé juge, il faut* : *i) Être une personne de haute moralité;* *ii) Avoir au moins 10 années d'expérience judiciaire dans le domaine du droit administratif ou un domaine équivalent dans sa juridiction nationale;* *iii) Siéger à titre strictement personnel et en toute indépendance.* L'alinéa e) ii) diffère légèrement du texte proposé par le Groupe de la refonte du système d'administration de la justice de l'Organisation des Nations Unies à l'alinéa b) du paragraphe 129 de son rapport (A/61/205) où il dit que les juges du Tribunal devraient : [a]voir les qualifications et la compétence jugées nécessaires pour occuper de hautes fonctions judiciaires » et « [a]voir au moins10 années d'expérience professionnelle ». Le Secrétaire général estime que les qualifications exigées des juges du Tribunal du contentieux administratif devraient être identiques à celles requises des membres du Tribunal administratif au paragraphe 1 de l'article 3 du Statut actuel du Tribunal. *a) Les juges devraient être nommés pour un mandat de cinq ans renouvelables une fois seulement, et n'être révocables que par l'Assemblée générale, à la demande du Secrétaire général, et uniquement en cas de faute professionnelle ou d'incapacité avérées*. (voir A/61/205, par. 130); *b) Disposition applicable au juge nommé en remplacement d'un juge dont le mandat n'est pas expiré* (par. 2 de l'article 3 du Statut actuel);

Statut du Tribunal administratif	*Projet d'éléments pour le statut du Tribunal du contentieux administratif*
	c) Disposition concernant la démission d'un juge (voir par. 6 de l'article 3 du Statut actuel); *d) Une personne nommée juge ne peut être nommée à aucun autre poste que judiciaire aux Nations Unies*. (voir A/61/205, par. 130).
Article 4 Le Tribunal se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son règlement, à condition qu'il y ait des affaires au rôle et que, de l'avis du Président, ces affaires justifient la tenue de la session. Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires si les affaires inscrites au rôle le justifient.	**Article 4 : sessions** Cette disposition traite des questions soulevées par les sessions du Tribunal : *a) Villes dans lesquelles seront créées des chambres du Tribunal du contentieux administratif : Genève, Nairobi et New York* (voir A/61/758, par. 20); *b) Sessions ordinaires (aucune session extraordinaire ne serait nécessaire puisque le Tribunal du contentieux administratif siégerait en permanence);* *c) Déplacement des juges dans d'autres lieux d'affectation où le Tribunal n'a pas de greffe, à savoir l'Amérique latine et l'Asie, en fonction du rôle* (voir A/61/758, par. 20).
Article 5 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal. 2. Les dépenses du Tribunal sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.	**Article 5 : administration du Tribunal** Cet article traiterait des arrangements administratifs concernant le Tribunal du contentieux administratif qui sont évoqués ci-après. (Les propositions du Secrétaire général concernant les greffes du Tribunal figurent aux paragraphes 129 à 143 du présent rapport.) : *a) Des greffes seraient établis à New York, Genève et Nairobi;* *b) Arrangements de partage des coûts (les dépenses du Tribunal seraient à la charge de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des arrangements de partage des coûts conclus avec les organisations participantes*.
Article 6 1. Sous réserve des dispositions du présent Statut, le Tribunal arrête son règlement. 2. Le règlement contiendra des dispositions concernant : a) L'élection du Président et des vice-présidents; b) La composition du Tribunal pour ses sessions;	**Article 6 : règlement du Tribunal** Il y serait disposé que le Tribunal arrête son propre règlement. Les questions soulevées seraient les suivantes [les propositions du Secrétaire général concernant le règlement du Tribunal du contentieux administratif figurent aux paragraphes 129 à 143 du présent rapport] : *a) Élection du Président et des vice-présidents du Tribunal;*

Statut du Tribunal administratif	*Projet d'éléments pour le statut du Tribunal du contentieux administratif*
c) Les règles à suivre pour l'introduction des requêtes et le déroulement de la procédure;	*b) Introduction des requêtes et règles à suivre en la matière;*
d) L'intervention de personnes auxquelles le Tribunal est ouvert en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 et dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le jugement à intervenir;	*c) Intervention;*
e) L'audition, à titre d'information, de personnes qui, sans être parties au procès, ont accès au Tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 2; et, d'une façon générale;	*d) Auditions;*
	e) Confidentialité et irrecevabilité des déclarations verbales ou écrites faites pendant la médiation (voir A/61/758, par. 12)*;*
f) Toutes autres questions relatives au fonctionnement du Tribunal.	*f) Autres questions relatives au fonctionnement du Tribunal*.
Article 7	**Article 7 : recevabilité et langues**
1. Une requête n'est recevable que si le fonctionnaire intéressé a préalablement soumis le différend à l'organisme paritaire de recours prévu par le Statut du personnel et si cet organisme a communiqué son avis au Secrétaire général, sauf lorsque le Secrétaire général et le requérant sont convenus de soumettre directement la requête au Tribunal administratif.	Cette disposition aborderait les questions de recevabilité et de langues à savoir :
	a) Une requête est recevable si le requérant a préalablement demandé l'évaluation de la décision administrative contestée et :
2. Dans le cas et dans la mesure où les recommandations de l'organisme paritaire font droit à la requête présentée, une requête devant le Tribunal est recevable si le Secrétaire général :	*i) S'il ne juge pas la réponse satisfaisante, le requérant peut introduire une requête dans un délai de 30 jours; ou*
a) A rejeté les recommandations;	*ii) S'il ne reçoit pas de réponse dans un délai de 45 jours, il peut introduire une requête dans un délai de 30 jours à compter de la fin du délai de 45 jours.*
b) N'a pas pris de décision dans les trente jours qui suivent la communication de l'avis; ou	Les délais d'introduction des requêtes et notamment le moment à partir duquel ils commencent à courir, doivent être fixés de façon très précise pour éviter toute ambigüité.
c) N'a pas donné suite aux recommandations dans les trente jours qui suivent la communication de l'avis.	
3. Dans le cas et dans la mesure où les recommandations faites par l'organisme paritaire et acceptées par le Secrétaire général ne font pas droit à la demande du requérant, la requête est recevable, sauf si l'organisme paritaire estime à l'unanimité qu'elle est futile.	*b) Dans tout cas particulier, le Tribunal peut décider de suspendre l'application des dispositions relatives aux délais de soumission;*
4. La requête, pour être recevable, doit être introduite dans les quatre-vingt-dix jours à compter des dates et périodes visées au paragraphe 2 du présent article ou dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date où est communiqué l'avis de l'organisme paritaire dont	*c) Lorsque les parties sont parvenues à un accord par voie de médiation, elles n'ont pas le droit de porter en justice les plaintes sur lesquelles porte l'accord mais une partie peut intenter une action pour faire appliquer l'accord si celui-ci n'a pas été appliqué dans les délais* (voir A/C.5/61/21, appendice 1, par. 5);
	d) La requête doit également être présentée le cas échéant dans le respect des règles applicables aux

Statut du Tribunal administratif	*Projet d'éléments pour le statut du Tribunal du contentieux administratif*
les recommandations ne font pas droit à la requête. Si le fait rendant la requête recevable par le Tribunal, conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, est antérieur à la date à laquelle la première session du Tribunal a été annoncée, le délai de quatre-vingt-dix jours commencera à courir à compter de cette date. Toutefois, ce délai sera porté à un an lorsque les héritiers d'un fonctionnaire décédé ou le représentant d'un fonctionnaire incapable de gérer ses propres affaires introduisent la requête au nom de ce fonctionnaire.	*procédures transitoires telles que définies à l'article 2du Statut* (voir plus haut dispositions relatives aux procédures transitoires, à l'article 2);
5. Le Tribunal peut, dans tout cas particulier, décider de suspendre l'application des dispositions relatives aux délais.	*e) L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée* (voir par. 6 de l'article 8 du Statut actuel du Tribunal);
6. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée.	*f) Les requêtes peuvent être introduites dans l'une quelconque des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies* (voir par. 6 et 7 de l'article 8 du Statut du Tribunal administratif).
7. Les requêtes peuvent être introduites dans l'une quelconque des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.	
Article 8	**Article 8**
Lorsque les trois membres du Tribunal qui siègent dans une espèce considèrent que celle-ci soulève un important point de droit, ils peuvent, à tout moment avant de rendre leur jugement, soumettre l'affaire à l'examen de l'ensemble du Tribunal. À cette fin, le quorum est de cinq membres.	La disposition prévoyant la possibilité de renvoyer des affaires en formation plénière ne présente pas d'intérêt dans la mesure où il serait possible de former un recours en appel d'une décision du Tribunal du contentieux administratif devant la Cour d'appel des Nations Unies lorsque l'espèce « soulève un important point de droit ». Qui plus est, l'organisation de sessions plénières présenterait des problèmes pratiques du fait que les juges du Tribunal du contentieux administratif siègent dans trois villes différentes.
Article 9	**Article 9 : procédure orale**
La procédure orale devant le Tribunal sera publique, à moins que le Tribunal ne décide que des circonstances exceptionnelles exigent qu'elle se déroule à huis clos.	Cette disposition aborde la question de la procédure orale et prévoit notamment que :
	a) La procédure orale devant le Tribunal est publique à moins que celui-ci ne décide, de son propre chef ou à la demande d'une des parties, qu'elle doit se tenir à huis clos (comme convenu lors de la session extraordinaire de Nairobi du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel);

Statut du Tribunal administratif	*Projet d'éléments pour le statut du Tribunal du contentieux administratif*

Article 10

1. S'il reconnaît le bien-fondé de la requête, le Tribunal ordonne l'annulation de la décision contestée, ou l'exécution de l'obligation invoquée. En même temps, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité qui sera versée au requérant pour le préjudice subi si, dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement, le Secrétaire général décide, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de verser une indemnité au requérant, sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire; toutefois, cette indemnité ne peut être supérieure au montant net du traitement de base du requérant pour une période de deux ans. Cependant, le Tribunal peut, dans des cas exceptionnels, lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée. Un exposé des motifs accompagne chaque décision de ce genre prise par le Tribunal.

2. Si le Tribunal estime que la procédure prescrite par le Statut du personnel et le Règlement du personnel n'a pas été suivie, il peut, à la demande du Secrétaire général et avant de statuer au fond, ordonner le renvoi de l'affaire pour que la procédure requise soit suivie ou reprise. Lorsqu'il décide de renvoyer une affaire, le Tribunal peut ordonner le paiement au requérant d'une indemnité en réparation de tout préjudice subi par suite de retard imputable à la procédure suivie; cette indemnité ne peut être supérieure au montant net du traitement de base pour une période de trois mois.

3. Lorsqu'il y a lieu à indemnité, celle-ci est fixée par le Tribunal et versée par l'Organisation des Nations Unies ou, le cas échéant, par l'institution spécialisée à laquelle la compétence du Tribunal s'étend aux termes de l'article 14.

b) Il appartiendrait aux juges de décider si le requérant doit comparaître en personne devant le Tribunal, en particulier dans les affaires disciplinaires, et si la comparution pourrait se faire par visioconférence (voir A/61/205, par. 24).

Article 10 : attributions

Cette disposition porte sur les questions soulevées par les attributions du Tribunal à savoir :

a) Le Tribunal rend des décisions contraignantes (voir A/61/758, par. 17);

b) Le Tribunal peut, à la demande du fonctionnaire concerné, suspendre l'exécution de la décision contestée. Les décisions du Tribunal en la matière ne sont pas sujettes à appel [voir A/61/758, par. 30 e)];

c) Lorsqu'il ordonne « l'exécution de l'obligation invoquée » dans les affaires mettant en cause une nomination, une promotion ou un licenciement, le Tribunal devrait être tenu de fixer le montant de l'indemnité qui pourrait être versée en lieu et place de l'exécution de l'obligation invoquée. Les nominations ne seraient pas annulées (voir A/61/758, par. 21);

d) L'indemnisation ordonnée par le Tribunal ne serait pas soumise à la règle qui en limite le montant à deux années de traitement, appliquée actuellement par le Tribunal administratif (voir A/61/758, par. 22);

e) Il ne devrait pas être octroyé de dommages-intérêts exemplaires et punitifs (voir A/C.5/61/21, appendice I, par. 11);

f) Le Tribunal peut dans certains cas prendre des décisions sommaires (concernant notamment la recevabilité) et ordonner des mesures provisoires ou conservatoires;

g) Le Tribunal peut à tout moment soumettre une affaire à médiation tant qu'il n'a pas encore rendu son jugement (voir A/61/205, par. 90);

h) Le Tribunal peut renvoyer certaines affaires devant le Secrétaire général ou les chefs de secrétariat des fonds et programmes ayant une administration distincte pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent en matière de mise en jeu de la responsabilité (voir A/61/758, par. 27).

Statut du Tribunal administratif	*Projet d'éléments pour le statut du Tribunal du contentieux administratif*
Article 11 1. Le Tribunal décide à la majorité des voix. 2. Sous réserve des dispositions de l'article 12, les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel. 3. Les jugements sont motivés. 4. Les jugements sont rédigés dans l'une quelconque des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en deux originaux qui sont déposés aux archives du Secrétariat des Nations Unies. 5. Il est remis une expédition de jugement à chacune des parties. Il en est également remis copie, sur requête, à tout intéressé.	**Article 11 : décisions du Tribunal** Cette disposition porte sur les questions relatives aux décisions du Tribunal et prévoit notamment que : *a) Certaines décisions (sur la procédure, la recevabilité, les mesures provisoires) peuvent être prises par un juge unique alors que toutes celles qui portent sur le fond le sont par une formation plénière composée de trois juges et à la majorité des voix;* *b) Les jugements sont rendus par écrit et sont motivés;* *c) Les langues dans lesquelles sont rédigés les jugements;* *d) La distribution;* *e) La publication.* (Voir art. 11 du Statut du Tribunal administratif)
Article 12 Le Secrétaire général ou le requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai de trente jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement. Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission.	**Article 12 : révision des jugements** Il y serait disposé que : *Le Tribunal du contentieux administratif serait habilité à apporter des corrections à ses jugements, à revoir ou interpréter ses décisions ou à en ordonner l'exécution.* *Y seront précisés les cas dans lesquels il peut apporter des corrections à ses jugements, revoir ou interpréter ses décisions ou en ordonner l'exécution* (voir art. 12 du Statut du Tribunal administratif).
Article 13 Le présent Statut peut être amendé par décision de l'Assemblée générale.	**Article 13 : amendement** Il y serait disposé que : *Le Statut peut être amendé par décision de l'Assemblée générale* (voir article 13 du Statut du Tribunal administratif).
Article 14 1. La compétence du Tribunal a été étendue au personnel des greffes de la Cour internationale de Justice et du Tribunal international du droit de la mer, et au personnel de l'autorité internationale des fonds marins, respectivement, par échange de lettres	**Article 14 : élargissement de la compétence** Pour ce qui est de savoir si la compétence du Tribunal peut être étendue aux personnes nommées à un poste rémunéré de l'Organisation par l'Assemblée générale ou tout autre organe principal (autre que le Secrétariat), voir plus haut le commentaire de l'article 2, par. 2 e).

Statut du Tribunal administratif	*Projet d'éléments pour le statut du Tribunal du contentieux administratif*
établissant les conditions pertinentes entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de la Cour, le Président du Tribunal international et le Secrétaire général de l'autorité, respectivement.	On envisage de faire figurer dans le statut du Tribunal du contentieux administratif une disposition s'inspirant du paragraphe 4 de l'article 14 du Statut du Tribunal administratif.
2. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies par une décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui sont introduites devant le Tribunal :	
a) Par tout fonctionnaire d'une organisation affiliée qui a accepté la juridiction du Tribunal dans les affaires concernant la Caisse, si le fonctionnaire remplit les conditions requises à l'article 21 des Statuts de la Caisse pour être admis à participer à la Caisse, et ce, même si son emploi a cessé, ou par toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire;	
b) Par toute autre personne qui, du fait de la participation à la Caisse d'un fonctionnaire d'une organisation affiliée, peut justifier de droits résultant des Statuts de la Caisse.	
3. La compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte, dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. Pareil accord prévoira expressément que cette institution sera liée par les décisions du Tribunal et qu'elle sera chargée du paiement de toute indemnité allouée à un de ses fonctionnaires par le Tribunal. Dans l'accord figureront notamment des dispositions relatives à la participation de l'institution aux arrangements administratifs visant le fonctionnement du Tribunal et à sa contribution aux dépenses du Tribunal.	
4. La compétence du Tribunal peut être étendue également, moyennant l'approbation de l'Assemblée générale, à toute autre organisation ou entité internationale créée par un traité et affiliée au régime commun des conditions d'emploi, dans les conditions fixées dans un accord spécial conclu entre l'organisation ou l'entité concernée et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pareil	

Statut du Tribunal administratif	*Projet d'éléments pour le statut du Tribunal du contentieux administratif*
accord prévoira expressément que l'organisation ou l'entité concernée sera liée par les décisions du Tribunal et qu'elle sera chargée du paiement de toute indemnité allouée à un de ses fonctionnaires par le Tribunal. Dans l'accord figureront notamment des dispositions relatives à la participation de cette organisation ou entité aux arrangements administratifs visant le fonctionnement du Tribunal et à sa contribution aux dépenses du Tribunal.	

Annexe IV

Projet d'éléments pour le statut de la Cour d'appel des Nations Unies

On envisage de scinder en deux le statut de la Cour d'appel des Nations Unies : la première partie reprendrait le Statut du Tribunal administratif tel qu'il figure dans la colonne de gauche du tableau ci-dessous, sous réserve de toute modification que l'Assemblée générale jugerait nécessaire de lui apporter (notamment pour l'aligner sur la deuxième partie du Statut). Elle s'appliquerait lorsque la Cour d'appel des Nations Unies siégerait en première instance. La deuxième partie reprendrait les projets d'article figurant dans la colonne de droite et serait utilisée par la Cour d'appel des Nations Unies siégeant en appel.

Le projet d'éléments figurant ci-dessous relève de la deuxième partie du Statut. Veuillez noter que le texte figurant en italique correspond au projet de statut en tant que tel et que celui figurant en caractères normaux correspond au commentaire explicatif. Notez également que le contenu du nouveau statut s'inspirera des idées exposées dans le présent rapport mais que sa formulation pourra être modifiée par souci d'exactitude juridique.

Statut du Tribunal administratif	*Projet d'éléments pour le Statut de la Cour d'appel des Nations Unies (siégeant en appel)*
Article premier	**Article premier : création**
Le présent Statut crée un tribunal qui portera le nom de Tribunal administratif des Nations Unies.	Il serait disposé comme suit que le statut porte création de la Cour d'appel des Nations Unies : *Le présent Statut crée un tribunal qui portera le nom de Cour d'appel des Nations Unies.*
Article 2	**Article 2 : compétence**
1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. Les termes « contrat » et « conditions d'emploi » comprennent toutes dispositions pertinentes du Statut et du règlement en vigueur au moment de l'inobservation invoquée, y compris les dispositions du règlement des pensions du personnel.	La compétence de la Cour d'appel des Nations Unies en deuxième instance y serait établie comme suit : *La Cour d'appel des Nations Unies est compétente pour connaître des recours formés par l'une ou l'autre des parties à une affaire jugée par le Tribunal du contentieux administratif lorsque celui-ci :* *a) A outrepassé sa compétence;* *b) N'a pas exercé la compétence dont il était investi;* *c) A commis une erreur grave de procédure qui a occasionné un déni de justice;* *d) A commis une erreur sur un point de droit;* *e) A commis une erreur sur un fait pertinent.* (Voir note du Secrétaire général A/61/758, par. 28)

Statut du Tribunal administratif	*Projet d'éléments pour le Statut de la Cour d'appel des Nations Unies (siégeant en appel)*
2. Le Tribunal est ouvert :	Il serait disposé que :
a) À tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire;	*L'une ou l'autre des parties à une affaire jugée par le Tribunal du contentieux administratif – le requérant ou le défendeur – pourrait contester la décision rendue par le Tribunal en se portant devant la Cour d'appel.* (Voir A/61/758, par. 18)
b) À toute autre personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du Statut du personnel et de tout règlement dont aurait pu se prévaloir le fonctionnaire.	Il faudrait déterminer si : i) un recours en appel d'une décision du Tribunal du contentieux administratif peut être formé par des personnes agissant au nom d'un requérant souffrant d'incapacité ou décédé; et /ou ii) une disposition semblable à celle figurant à l'alinéa b) du paragraphe 2 du Statut actuel du Tribunal administratif devrait être incluse de manière à mentionner que sa compétence s'étend à toute autre personne qui peut justifier de droits dont aurait pu se prévaloir le requérant en vertu du jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif.
3. En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide.	Il semble que le paragraphe 3 de l'article 2 du Statut du Tribunal administratif puisse être repris dans le Statut de la Cour d'appel des Nations Unies sans modification de fond (dans la suite du texte, lorsque les dispositions actuelles du Statut du Tribunal administratif semblent pouvoir être reprises dans le Statut de la Cour d'appel sans modification de fond, il sera indiqué que : « Aucune modification de fond ne semble nécessaire »).
4. Toutefois, le Tribunal n'est pas compétent pour connaître d'une requête si les faits qui la motivent sont antérieurs au 1er janvier 1950.	**Dispositions relatives aux procédures transitoires** La Cour d'appel des Nations Unies statuant en première instance aura compétence pour connaître des affaires ci-après : *a) Requêtes portant sur des décisions prises avant le 31 décembre 2008 par le Secrétaire général ou le chef de secrétariat d'un fonds ou programme ayant une administration distincte qui lui seraient renvoyées par les commissions paritaires de recours et les comités paritaires de discipline/comités de discipline;* *b) Requêtes pendantes introduites auprès du Tribunal administratif actuel des Nations Unies avant le 1er janvier 2009.*
Article 3	**Article 3 : les juges**
1. Le Tribunal se compose de sept membres, tous de nationalités différentes. Les membres possèdent une expérience judiciaire dans le domaine du droit administratif ou un domaine équivalent dans leur	Cette disposition porte sur les questions concernant les juges qui sont évoquées ci-après : *a) Le Tribunal se compose de sept juges;*

Statut du Tribunal administratif	*Projet d'éléments pour le Statut de la Cour d'appel des Nations Unies (siégeant en appel)*
juridiction nationale. Trois d'entre eux seulement siègent dans chaque espèce.	*b) Les membres doivent tous être de nationalité différente;* *c) L'égalité des sexes et l'équilibre régional doivent être respectés (voir A/61/759);* *d) Pour pouvoir être nommé juge, il faut :* *i) Être une personne de haute moralité;* *ii) Avoir au moins 15 années d'expérience judiciaire dans le domaine du droit administratif ou un domaine équivalent dans leur juridiction nationale;* *iii) Siéger à titre strictement personnel et en toute indépendance.* L'alinéa d) iii) diffère du texte figurant au paragraphe 129 b) du rapport du Groupe de la refonte du système d'administration de la justice de l'Organisation des Nations Unies où il est dit que les juges du Tribunal devraient : [a]voir les qualifications et la compétence jugées nécessaires pour occuper de hautes fonctions judiciaires et [a]voir au moins 15 années d'expérience professionnelle. Le Secrétaire général estime que les qualifications exigées des juges de la Cour d'appel des Nations Unies, à savoir avoir une expérience judiciaire dans le domaine du droit administratif ou un domaine équivalent, devraient être identiques à celles requises des membres du Tribunal administratif au paragraphe 1 de l'article 3 du Statut actuel du Tribunal.
2. Les membres sont désignés par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Le membre désigné en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré ne l'est que pour le reste du mandat de son prédécesseur; son mandat est renouvelable une fois.	La première phrase de cette disposition serait formulée comme suit : *Tous les juges de la Cour sont nommés par le Secrétaire général à partir de la liste des candidats établie par le Conseil de justice interne, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.* (Voir A/61/758, par. 32) S'agissant de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 3 du Statut actuel du Tribunal administratif, aucune modification de fond ne semble nécessaire.
3. Le Tribunal élit parmi ses membres son président et ses deux vice-présidents.	Aucune modification de fond ne semble nécessaire. (Voir A/61/205, par. 128)
4. Le Secrétaire général fournit au Tribunal un secrétaire et tout autre personnel jugé nécessaire.	Il y serait disposé que : *Le Tribunal est doté d'un greffe et de tout autre personnel jugé nécessaire.* (Voir A/61/205, par. 91)

Statut du Tribunal administratif	*Projet d'éléments pour le Statut de la Cour d'appel des Nations Unies (siégeant en appel)*
5. Un membre du Tribunal ne peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée générale que si les autres membres estiment à l'unanimité qu'il n'est plus qualifié pour les exercer.	Il y serait disposé que : *Les juges de la Cour d'appel ne sont révocables que par l'Assemblée générale, à la demande du Secrétaire général, et uniquement en cas de faute professionnelle ou d'incapacité avérées et ne peuvent être nommés à aucun autre poste que judiciaire aux Nations Unies.* (Voir A/61/205, par. 130)
6. Un membre du Tribunal qui désire résigner ses fonctions adresse sa démission au Président du Tribunal qui la transmet au Secrétaire général. Cette dernière notification entraîne vacance du siège.	Aucune modification de fond ne semble nécessaire.
Article 4	**Article 4 : sessions**
Le Tribunal se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son règlement, à condition qu'il y ait des affaires au rôle et que, de l'avis du Président, ces affaires justifient la tenue de la session. Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires si les affaires inscrites au rôle le justifient.	Aucune modification de fond ne semble nécessaire.
Article 5	**Article 5 : administration du Tribunal**
1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal.	Cet article traiterait des arrangements administratifs concernant la Cour d'appel, à savoir le Greffe de New York. Les propositions du Secrétaire général concernant les greffes de la Cour figurent aux paragraphes 129 à 143 du présent rapport.
2. Les dépenses du Tribunal sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.	Cette disposition concerne les dépenses de la Cour d'appel dans le cadre du nouveau système. Aucune modification de fond ne semble nécessaire à moins que les arrangements existants ne soient pas repris.
Article 6	**Article 6 : règlement du Tribunal**
1. Sous réserve des dispositions du présent Statut, le Tribunal arrête son règlement.	Aucune modification de fond ne semble nécessaire. Les propositions du Secrétaire général concernant le règlement de la Cour d'appel figurent aux paragraphes 129 à 143 du présent rapport.
2. Le règlement contiendra des dispositions concernant : a) L'élection du Président et des vice-présidents; b) La composition du Tribunal pour ses sessions; c) Les règles à suivre pour l'introduction des requêtes et le déroulement de la procédure;	Aucune modification de fond ne semble nécessaire.

Statut du Tribunal administratif	*Projet d'éléments pour le Statut de la Cour d'appel des Nations Unies (siégeant en appel)*
d) L'intervention de personnes auxquelles le Tribunal est ouvert en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 et dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le jugement à intervenir;	
e) L'audition, à titre d'information, de personnes qui, sans être parties au procès, ont accès au Tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 2; et, d'une façon générale;	
f) Toutes autres questions relatives au fonctionnement du Tribunal.	
Article 7	**Article 7 : recevabilité et langues**
1. Une requête n'est recevable que si le fonctionnaire intéressé a préalablement soumis le différend à l'organisme paritaire de recours prévu par le Statut du personnel et si cet organisme a communiqué son avis au Secrétaire général, sauf lorsque le Secrétaire général et le requérant sont convenus de soumettre directement la requête au Tribunal administratif.	Il y serait disposé que : *Un recours n'est recevable que si une notification à cet effet est déposée dans les 45 jours qui suivent la date de la décision du Tribunal du contentieux administratif, par l'une ou l'autre des parties à l'affaire dans laquelle le Tribunal a rendu un jugement.* Le délai fixé pour la soumission des requêtes, y compris la date à partir de laquelle ce délai commence à courir, y serait clairement défini pour éviter toute ambiguïté. Si la compétence de la Cour s'étend à certaines personnes agissant au nom des requérants (voir plus haut commentaire de l'article 2, par. 2), l'Assemblée générale pourra vouloir envisager si le statut doit définir et prévoir les délais particuliers qui s'appliqueraient à elles. *Le recours doit également être formé le cas échéant dans le respect des règles applicables aux procédures transitoires telles que définies à l'article 2 du statut.* (Voir plus haut à l'article 2, « Dispositions relatives aux procédures transitoires »)
2. Dans le cas et dans la mesure où les recommandations de l'organisme paritaire font droit à la requête présentée, une requête devant le Tribunal est recevable si le Secrétaire général : a) A rejeté les recommandations; b) N'a pas pris de décision dans les trente jours qui suivent la communication de l'avis; ou c) N'a pas donné suite aux recommandations dans les trente jours qui suivent la communication de l'avis.	Le paragraphe 2 de l'article 7 du Statut du Tribunal administratif serait sans objet du fait qu'il concerne la Cour d'appel siégeant en tant que tribunal administratif.

Statut du Tribunal administratif	*Projet d'éléments pour le Statut de la Cour d'appel des Nations Unies (siégeant en appel)*
3. Dans le cas et dans la mesure où les recommandations faites par l'organisme paritaire et acceptées par le Secrétaire général ne font pas droit à la demande du requérant, la requête est recevable, sauf si l'organisme paritaire estime à l'unanimité qu'elle est futile.	Le paragraphe 3 de l'article 7 du Statut du Tribunal administratif serait sans objet du fait qu'il concerne la Cour d'appel siégeant en tant que tribunal administratif.
4. La requête, pour être recevable, doit être introduite dans les quatre-vingt-dix jours à compter des dates et périodes visées au paragraphe 2 du présent article ou dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date où est communiqué l'avis de l'organisme paritaire dont les recommandations ne font pas droit à la requête. Si le fait rendant la requête recevable par le Tribunal, conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, est antérieur à la date à laquelle la première session du Tribunal a été annoncée, le délai de quatre-vingt-dix jours commencera à courir à compter de cette date. Toutefois, ce délai sera porté à un an lorsque les héritiers d'un fonctionnaire décédé ou le représentant d'un fonctionnaire incapable de gérer ses propres affaires introduisent la requête au nom de ce fonctionnaire.	Voir plus haut commentaire du paragraphe 1 de l'article 7
5. Le Tribunal peut, dans tout cas particulier, décider de suspendre l'application des dispositions relatives aux délais.	Aucune modification de fond n'est nécessaire.
6. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée.	Cette disposition indiquerait si l'introduction d'un recours aurait pour effet de suspendre l'exécution d'un jugement du Tribunal du contentieux administratif dans toutes les affaires.
7. Les requêtes peuvent être introduites dans l'une quelconque des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.	Aucune modification de fond ne semble nécessaire.
Article 8 Lorsque les trois membres du Tribunal qui siègent dans une espèce considèrent que celle-ci soulève un important point de droit, ils peuvent, à tout moment avant de rendre leur jugement, soumettre l'affaire à l'examen de l'ensemble du Tribunal. À cette fin, le quorum est de cinq membres.	**Article 8 : possibilité de soumettre une affaire à la Cour siégeant en formation plénière** Le Groupe de la refonte a fait la recommandation suivante : « il convient aussi d'ajouter des dispositions prévoyant que le Président ou deux membres quelconques [de la Cour] pourraient renvoyer les affaires importantes devant [la Cour] siégeant en formation plénière » (voir A/61/205, par. 98). La disposition suivante est donc proposée : L'article 8 du Statut actuel du Tribunal administratif serait repris dans le statut de la Cour d'appel à l'exception des mots « les trois membres du Tribunal »

Statut du Tribunal administratif	*Projet d'éléments pour le Statut de la Cour d'appel des Nations Unies (siégeant en appel)*
	qui seraient remplacés par « le Président ou deux membres quelconques de la Cour qui siègent dans une espèce ».
Article 9	**Article 9 : procédure orale**
La procédure orale devant le Tribunal sera publique, à moins que le Tribunal ne décide que des circonstances exceptionnelles exigent qu'elle se déroule à huis clos.	Aucune modification de fond ne semble nécessaire car l'article 9 du statut tient compte de la proposition du Secrétaire général tendant à ce que la procédure orale devant la Cour soit en principe publique à moins que celui-ci ne décide, de son propre chef ou à la demande d'une des parties, qu'elle doit se tenir à huis clos. Il pourra en outre y être disposé qu'il appartient aux juges de décider si le requérant doit comparaître en personne devant la Cour, en particulier dans les affaires disciplinaires, et si la comparution pourrait se faire par visioconférence.
Article 10	**Article 10 : attributions**
1. S'il reconnaît le bien-fondé de la requête, le Tribunal ordonne l'annulation de la décision contestée, ou l'exécution de l'obligation invoquée. En même temps, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité qui sera versée au requérant pour le préjudice subi si, dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement, le Secrétaire général décide, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de verser une indemnité au requérant, sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire; toutefois, cette indemnité ne peut être supérieure au montant net du traitement de base du requérant pour une période de deux ans. Cependant, le Tribunal peut, dans des cas exceptionnels, lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée. Un exposé des motifs accompagne chaque décision de ce genre prise par le Tribunal.	Cette disposition porte sur les questions soulevées par les attributions de la Cour du Tribunal à savoir : *a) La Cour rend des décisions contraignantes* (voir A/61/758, par. 21); *b) La Cour peut ordonner l'exécution de l'obligation invoquée sans indemnisation en tant que mesure de substitution et l'annulation de la décision prise* (voir A/61/758, par. 21); *c) L'indemnisation ordonnée ne serait pas soumise à la règle qui en limite le montant à deux années de traitement;* *d) Il ne devrait pas être octroyé de dommages-intérêts exemplaires et punitifs* (voir A/61/758, par. 21, et A/C.5/61/21, appendice I, par. 11); *e) La Cour peut dans certains cas rendre des décisions sommaires (concernant notamment la recevabilité) et ordonner des mesures provisoires ou conservatoires;* *f) La Cour peut recommander le renvoi de certaines affaires devant le Secrétaire général ou les chefs de secrétariat des fonds et programmes ayant une administration distincte pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent en matière de mise en jeu de la responsabilité* (voir A/61/758, par. 27).

Statut du Tribunal administratif	*Projet d'éléments pour le Statut de la Cour d'appel des Nations Unies (siégeant en appel)*
2. Si le Tribunal estime que la procédure prescrite par le Statut du personnel et le Règlement du personnel n'a pas été suivie, il peut, à la demande du Secrétaire général et avant de statuer au fond, ordonner le renvoi de l'affaire pour que la procédure requise soit suivie ou reprise. Lorsqu'il décide de renvoyer une affaire, le Tribunal peut ordonner le paiement au requérant d'une indemnité en réparation de tout préjudice subi par suite de retard imputable à la procédure suivie; cette indemnité ne peut être supérieure au montant net du traitement de base pour une période de trois mois.	Il y serait disposé que : *La Cour d'appel peut ordonner le renvoi de l'affaire devant le Tribunal du contentieux administratif et décider si, dans ce cas, une indemnité peut être accordée à ce titre par le Tribunal.*
3. Lorsqu'il y a lieu à indemnité, celle-ci est fixée par le Tribunal et versée par l'Organisation des Nations Unies ou, le cas échéant, par l'institution spécialisée à laquelle la compétence du Tribunal s'étend aux termes de l'article 14.	Voir plus haut commentaire du paragraphe 1 de l'article 10
Article 11	**Article 11 : décisions de la Cour**
1. Le Tribunal décide à la majorité des voix.	Il disposerait que : *Certaines décisions (sur la procédure, la recevabilité, les mesures provisoires) peuvent être prises par un juge unique alors que toutes celles qui portent sur le fond le sont par une formation plénière composée de trois juges et à la majorité des voix.*
2. Sous réserve des dispositions de l'article 12, les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel.	Aucune modification de fond ne semble nécessaire.
3. Les jugements sont motivés.	Aucune modification de fond ne semble nécessaire.
4. Les jugements sont rédigés dans l'une quelconque des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en deux originaux qui sont déposés aux archives du Secrétariat des Nations Unies.	Cette disposition apporterait des précisions notamment sur la présentation, la distribution, la publication et les langues de rédaction des jugements (par exemple, diffusion sur l'intranet ou l'Internet) et la non-divulgation des noms (voir A/61/205, par. 94).
5. Il est remis une expédition de jugement à chacune des parties. Il en est également remis copie, sur requête, à tout intéressé.	Voir au-dessus commentaire du paragraphe 4 de l'article 11.
Article 12	**Article 12 : révisions des jugements**
Le Secrétaire général ou le requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La	La Cour d'appel des Nations Unies devrait être habilitée à corriger, revoir ou interpréter ses jugements ou à en ordonner l'exécution. Les cas dans lesquels elle serait habilitée à ce faire seraient précisés dans cette disposition.

Statut du Tribunal administratif	*Projet d'éléments pour le Statut de la Cour d'appel des Nations Unies (siégeant en appel)*
demande doit être formée dans le délai de trente jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement. Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission.	
Article 13	**Article 13 : amendement**
Le présent Statut peut être amendé par décision de l'Assemblée générale.	Aucune modification de fond ne semble nécessaire.
Article 14	**Article 14 : élargissement de la compétence**
1. La compétence du Tribunal a été étendue au personnel des greffes de la Cour internationale de Justice et du Tribunal international du droit de la mer, et au personnel de l'Autorité internationale des fonds marins, respectivement, par échange de lettres établissant les conditions pertinentes entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de la Cour, le Président du Tribunal international et le Secrétaire général de l'Autorité, respectivement.	Il serait disposé que : *La Cour d'appel des Nations Unies continuerait d'exercer sa compétence administrative vis-à-vis de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des organisations qui ont accepté sa compétence en vertu de l'article 14 du Statut du Tribunal administratif. Des consultations seraient ainsi tenues avec ces dernières pour amender le Statut afin d'étendre sa compétence et de lui permettre d'accorder les réparations qu'elle jugerait appropriées et pour aligner ce statut sur celui du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.* (Voir A/61/758, par. 35)
2. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies par une décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui sont introduites devant le Tribunal : a) Par tout fonctionnaire d'une organisation affiliée qui a accepté la juridiction du Tribunal dans les affaires concernant la Caisse, si le fonctionnaire remplit les conditions requises à l'article 21 des Statuts de la Caisse pour être admis à participer à la Caisse, et ce, même si son emploi a cessé, ou par toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire; b) Par toute autre personne qui, du fait de la participation à la Caisse d'un fonctionnaire d'une organisation affiliée, peut justifier de droits résultant des Statuts de la Caisse.	Voir ci-dessus commentaire du paragraphe 1 de l'article 14

Statut du Tribunal administratif	*Projet d'éléments pour le Statut de la Cour d'appel des Nations Unies (siégeant en appel)*
3. La compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte, dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. Pareil accord prévoira expressément que cette institution sera liée par les décisions du Tribunal et qu'elle sera chargée du paiement de toute indemnité allouée à un de ses fonctionnaires par le Tribunal. Dans l'accord figureront notamment des dispositions relatives à la participation de l'institution aux arrangements administratifs visant le fonctionnement du Tribunal et à sa contribution aux dépenses du Tribunal.	Voir plus haut commentaire du paragraphe 1 de l'article 14
4. La compétence du Tribunal peut être étendue également, moyennant l'approbation de l'Assemblée générale, à toute autre organisation ou entité internationale créée par un traité et affiliée au régime commun des conditions d'emploi, dans les conditions fixées dans un accord spécial conclu entre l'organisation ou l'entité concernée et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pareil accord prévoira expressément que l'organisation ou l'entité concernée sera liée par les décisions du Tribunal et qu'elle sera chargée du paiement de toute indemnité allouée à un de ses fonctionnaires par le Tribunal. Dans l'accord figureront notamment des dispositions relatives à la participation de cette organisation ou entité aux arrangements administratifs visant le fonctionnement du Tribunal et à sa contribution aux dépenses du Tribunal.	Voir plus haut commentaire du paragraphe 1 de l'article 14 On envisage de faire figurer dans le statut de la Cour d'appel des Nations Unies une disposition s'inspirant du paragraphe 4 de l'article 14 du Statut du Tribunal administratif.

Annexe V

Projet d'éléments pour le règlement du Tribunal du contentieux administratif

Le statut du Tribunal du contentieux administratif devrait disposer que le Tribunal arrêtera son propre règlement. L'Assemblée générale trouvera ci-dessous, pour information et observations, des éléments dont le Tribunal pourrait s'inspirer pour ce règlement.

Les éléments proposés dans la colonne de droite du tableau ci-dessous pour le règlement du Tribunal du contentieux administratif tiennent fidèlement compte des dispositions correspondantes du règlement du Tribunal administratif des Nations Unies, qui sont reproduites dans la colonne de gauche. On trouvera cependant dans la colonne de droite un certain nombre d'éléments qui n'ont pas de pendant dans le règlement du Tribunal administratif des Nations Unies. Le règlement qu'arrêtera le Tribunal du contentieux administratif devrait être particulier au système des Nations Unies, incorporer les enseignements tirés de l'application du règlement du Tribunal administratif des Nations Unies et tenir compte des derniers progrès de la technique.

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement du Tribunal du contentieux administratif (TCA)*
Article premier	**Élément 1 : entrée en fonctions**
Sauf décision contraire de l'Assemblée générale des Nations Unies, les membres du Tribunal entrent en fonctions le 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont été désignés par l'Assemblée générale.	Cette disposition devrait fixer la date d'entrée en fonctions des juges du Tribunal du contentieux administratif (TCA).
Article 2	**Élément 2 : président et vice-présidents**
1. À sa session plénière annuelle, le Tribunal élit pour un an un président, un premier vice-président et un deuxième vice-président. Le Président et les vice-présidents ainsi élus entrent en fonctions immédiatement. Ils sont rééligibles.	Cette disposition devrait régler les questions concernant la présidence des différentes chambres du TCA ainsi que la présidence du Tribunal lui-même (élection, rotation, durée du mandat et attributions), en tenant compte de la structure proposée pour le Tribunal, à savoir neuf juges siégeant en formations de trois lorsqu'ils statuent au fond.
2. Le Président et les vice-présidents sortants restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 2.
3. Si le Président (ou un Vice-Président) cesse d'être membre du Tribunal ou se démet de ses fonctions de président (ou de vice-président) avant l'expiration normale de son mandat, il est procédé à l'élection d'un successeur pour la durée du mandat restant à courir. En cas de vacance d'une vice-présidence, le Président peut faire procéder par correspondance à l'élection d'un successeur.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 2.

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement du Tribunal du contentieux administratif (TCA)*
4. Les élections se font à la majorité des voix.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article.
Article 3	**Élément 3 : le Président**
1. Le Président dirige les travaux du Tribunal et de son secrétariat; il représente le Tribunal pour toutes les questions d'ordre administratif; il en préside les audiences.	Cette disposition traitera des fonctions et attributions du Président et des vice-présidents du TCA.
2. En cas d'empêchement du Président, celui-ci charge l'un des vice-présidents d'assurer la présidence. En l'absence d'une telle désignation de la part du Président, le premier Vice-Président ou, à défaut de ce dernier, le deuxième Vice-Président assure la présidence.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 3.
3. Le Tribunal ne peut connaître d'une affaire que sous la présidence du Président ou de l'un des vice-présidents.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 3.
	Disposition nouvelle Le TCA voudra peut-être insérer ici des dispositions concernant la récusation et l'empêchement des juges.
Article 4	**Élément 4 : le greffe et ses attributions**
1. Le Tribunal dispose d'un secrétaire et du personnel mis à sa disposition par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.	Cette disposition décrira l'organisation administrative du TCA et les attributions de ses greffes : le Greffe du Tribunal devrait être dirigé par un greffier en chef et les greffes de New York, Genève et Nairobi par des greffiers (voir plus haut les paragraphes 129 à 143, ainsi que le paragraphe 20 du document A/61/758).
2. En cas d'empêchement du Secrétaire, celui-ci est remplacé par un fonctionnaire désigné par le Secrétaire général.	Il semble que la disposition énoncée au paragraphe 2 de l'article 4 ci-contre pourrait être transposée sans modification majeure dans le règlement du TCA.
Article 5	**Élément 5 : sessions**
1. Le Tribunal tient chaque année une session plénière (normalement pendant le dernier trimestre de l'année), en vue d'élire le Président et les vice-présidents et de traiter toutes questions touchant l'administration ou le fonctionnement du Tribunal. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas d'affaires au rôle dont l'examen justifie, de l'avis du Président, la tenue d'une session, le Président peut, après avoir consulté les autres membres du Tribunal, décider de reporter la session plénière annuelle à une date ultérieure.	Conformément à l'article correspondant du statut du TCA, cette disposition devrait fixer l'objet, la fréquence et le lieu des sessions plénières et régler tout ce qui concerne les déplacements des juges lorsqu'ils seront appelés à tenir des sessions hors New York, Genève et Nairobi (à Bangkok et Santiago par exemple).

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement du Tribunal du contentieux administratif (TCA)*
2. Le Président peut convoquer une session plénière extraordinaire s'il estime que cette convocation est nécessaire pour traiter une question touchant l'administration ou le fonctionnement du Tribunal. Les membres du Tribunal doivent être avisés de la convocation d'une session plénière extraordinaire trente jours au moins avant la date d'ouverture de ladite session.	Du fait que le TCA siégera en permanence, il ne devrait pas être besoin de convoquer des sessions plénières extraordinaires. De surcroît, étant donné les caractéristiques du TCA et les progrès de la technologie moderne, il semble que la convocation d'une session avec présence physique des juges à seule fin de discuter de l'administration ou du fonctionnement du TCA ne serait guère justifiée.
3. Le quorum des sessions plénières est constitué par quatre membres du Tribunal.	Le règlement du TCA devrait contenir une disposition sur le quorum.
4. Les sessions plénières du Tribunal ont lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, le Président peut, si les circonstances l'exigent, fixer un autre lieu de réunion après consultation du Secrétaire.	Le règlement du TCA devrait contenir une disposition sur les sessions plénières, étant donné que le TCA aura trois greffes et pourra se réunir dans d'autres lieux d'affectation selon que de besoin.
Article 6	**Élément 6 : chambres et sessions**
1. Le Président désigne les trois membres du Tribunal qui, conformément à l'article 3 du statut, composent le Tribunal siégeant dans chaque affaire ou groupe d'affaires. Il peut également désigner un ou plusieurs autres membres du Tribunal en qualité de suppléants.	Cette disposition règlera la question des chambres et des sessions du TCA, compte tenu du fait que celui-ci siège en permanence et qu'il a son propre greffe. Elle pourrait préciser quels types de questions pourront être soumis à un juge unique (décisions sur la recevabilité, demandes d'ordonnances de référé, etc.).
2. En conformité des dispositions de l'article 4 du statut, le Tribunal se réunit en session ordinaire pour examiner les affaires. Le Tribunal se réunit chaque année en session ordinaire à l'époque de la session plénière et au cours du deuxième trimestre de l'année. Les sessions ordinaires n'ont lieu qu'à la condition qu'il y ait au rôle des affaires justifiant, de l'avis du Président, par leur nombre ou par leur urgence, la tenue de la session. La décision du Président relative à l'ouverture des sessions ordinaires est portée à la connaissance des membres du Tribunal trente jours au moins avant la date d'ouverture de ladite session.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 6.
3. Le Président peut convoquer le Tribunal en session extraordinaire lorsqu'il estime que le nombre ou l'urgence des affaires inscrites au rôle le justifie. L'avis de la convocation d'une session extraordinaire est porté à la connaissance des membres quinze jours au moins avant la date d'ouverture de ladite session.	Il ne semble pas qu'une disposition prévoyant la convocation de sessions extraordinaires soit nécessaire, étant donné que le TCA siègera en permanence. Voir aussi ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 2 de l'article 5.
4. Les sessions ordinaires et extraordinaires du Tribunal se tiennent aux dates et aux lieux fixés par le Président après consultation du Secrétaire.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 6. Là encore, le caractère permanent du TCA exclut la nécessité de prévoir des sessions extraordinaires.

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement du Tribunal du contentieux administratif (TCA)*
5. Le Secrétaire adresse aux membres du Tribunal désignés par le Président conformément au paragraphe 1 du présent article les dossiers et autres pièces relatifs aux affaires dont ils sont saisis.	Cette disposition du paragraphe 5 de l'article 6 devrait pouvoir être transposée sans modification majeure dans le règlement du TCA.
Article 7	**Élément 7 : requêtes introductives d'instance**
1. La requête introductive d'instance est adressée au Tribunal par l'intermédiaire du Secrétaire dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Elle est divisée en quatre parties intitulées respectivement : I. Renseignements sur la situation personnelle et administrative du requérant; II. Conclusions; III. Mémoire explicatif; IV. Annexes.	Cette disposition énoncera les règles à observer pour la formation des recours devant le TCA, notamment pour la soumission de la requête introductive d'instance (en fixant par exemple le nombre d'exemplaires à soumettre par chacune des parties) et pour le respect du délai de trente jours proposé (avec renvoi au statut du TCA). On pourrait envisager de créer et d'afficher sur le site Web du TCA un modèle de requête dont un exemplaire serait annexé au règlement. Cette disposition décrira aussi : les renseignements à fournir par le requérant, la forme sous laquelle ils doivent être présentés, les moyens d'authentification acceptés, les documents à soumettre, le nombre de copies de chaque document et le nombre maximum de pages autorisé. Les renseignements à fournir par le requérant pourraient être les suivants : nom du requérant; identification, description et date de la décision administrative contestée; date de la demande de contrôle hiérarchique; date et résumé de la réponse à cette demande; exposé des faits; mémoire explicatif; arguments juridiques et solution recherchée; nom du conseil, le cas échéant; demande d'audience contradictoire, le cas échéant; signature; et date de la requête.
2. Les renseignements sur la situation personnelle et administrative du requérant sont établis conformément au modèle figurant à l'annexe I du présent règlement.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7.
3. Les conclusions indiquent toutes les mesures et décisions que le requérant prie le Tribunal d'ordonner ou de prendre. Elles précisent : a) Les mesures préliminaires ou interlocutoires, telles que la production de pièces supplémentaires ou l'audition de témoins, que le requérant prie le Tribunal d'ordonner avant de procéder à l'examen quant au fond; b) Les décisions contestées dont le requérant demande l'annulation conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du statut;	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7.

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement du Tribunal du contentieux administratif (TCA)*
c) Les obligations invoquées dont le requérant demande l'exécution conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du statut; d) Le montant de l'indemnité que le requérant réclame pour le cas où le Secrétaire général déciderait, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de verser une indemnité pour le préjudice subi conformément à la faculté que lui donne le paragraphe 1 de l'article 10 du statut; e) Et toute autre demande que le requérant désire présenter conformément au statut.	
4. Le mémoire explicatif expose les faits et les arguments juridiques à l'appui des conclusions. Il précise, entre autres, les clauses du contrat d'engagement et des conditions d'emploi dont l'inobservation est invoquée.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7. Le mémoire explicatif devrait exposer les faits et les arguments juridiques à l'appui des conclusions et de donner une idée des moyens qui seront invoqués devant le TCA.
5. Les annexes contiennent le texte de tous les documents mentionnés dans les trois premières parties de la requête. Elles sont établies par le requérant conformément aux règles suivantes : a) Chaque document est annexé en original ou, à défaut, en une copie portant la mention : « Copie certifiée conforme à l'original »; b) Les documents qui ne sont pas rédigés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sont accompagnés d'une traduction dans l'une des langues de travail de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies; c) Chaque document, quelle qu'en soit la nature, est annexé en entier, même lorsque la requête ne se réfère qu'à une partie du document; d) Chaque document constitue une annexe distincte et reçoit un numéro d'ordre en chiffres arabes. La mention « ANNEXE », suivie du numéro d'ordre, est inscrite en haut de la première page du document; e) Le dernier document annexé est suivi d'une table des matières qui indique le numéro d'ordre, le titre, la nature, la date et, le cas échéant, la cote de chaque annexe;	

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement du Tribunal du contentieux administratif (TCA)*
f) La mention « voir annexe », suivie du numéro d'ordre, est placée entre parenthèses dans le texte des autres parties de la requête après toute référence à un document annexé.	
6. Le requérant établit sept copies de la requête. Chaque copie contient une déclaration certifiant qu'elle est conforme à l'original de la requête. Elle reproduit toutes les parties de celui-ci, y compris les annexes. Toutefois, le Secrétaire peut, à la demande du requérant, dispenser ce dernier de reproduire, dans un certain nombre de copies de la requête, le texte d'une annexe de longueur exceptionnelle.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7.
7. Le requérant signe la dernière page de l'original de la requête et, dans les annexes de l'original, chacune des mentions visées au paragraphe 5 a) ci-dessus. Il signe également, dans chaque copie de la requête, la déclaration visée au paragraphe 6 ci-dessus. En cas d'incapacité du requérant, les signatures requises sont données par son représentant légal. Le requérant peut aussi, par une lettre à cet effet adressée au Secrétaire, autoriser son conseil ou le membre du personnel qui le représente, à signer à sa place.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7.
8. Le requérant dépose auprès du Secrétaire l'original et les sept copies de la requête dûment signés. Dans le cas où le Secrétaire général et le requérant sont convenus de soumettre directement la requête au Tribunal conformément à la faculté que leur donne le paragraphe 1 de l'article 7 du statut, le dépôt est fait dans les quatre-vingt dix jours à compter de la notification par le Secrétaire général au requérant de son accord à la soumission directe. Dans tous les autres cas, le dépôt est fait dans les délais prescrits par le paragraphe 4 de l'article 7 du statut et par l'article 22 du présent règlement.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7.
9. Les délais fixés au précédent paragraphe seront portés à un an dans le cas d'une requête introduite par :	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7.
a) Une personne qui a succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire; ou	
b) Le représentant légal d'un fonctionnaire incapable de gérer ses propres affaires.	
10. Si les conditions de forme fixées par le présent article n'ont pas été remplies, le Secrétaire peut inviter le requérant à régulariser la requête et les copies dans un délai qu'il fixe. Il lui retourne à cet effet les pièces	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement du Tribunal du contentieux administratif (TCA)*
nécessaires. Il peut également, avec l'approbation du Président, procéder lui-même aux régularisations nécessaires lorsque les défauts de la requête n'affectent pas le fond.	
11. Après s'être assuré que les dispositions du présent article ont été observées, le Secrétaire transmet au défendeur une copie de la requête.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7
Article 8	**Élément 8 : réplique du défendeur**
1. La réplique du défendeur est adressée au Tribunal par l'intermédiaire du Secrétaire dans l'une des langues de travail de l'Assemblée générale des Nations Unies. La réplique comprend des conclusions, un mémoire explicatif et des annexes. Les annexes contiennent les textes complets de tous documents mentionnés dans les autres parties de la réplique. Elles sont établies conformément aux règles fixées pour la requête par le paragraphe 5 de l'article 7. Le numéro d'ordre de la première annexe de la réplique est le numéro d'ordre de la dernière annexe de la requête, augmenté d'une unité.	Cette disposition devrait décrire les règles applicables à la réplique du défendeur : transmission de la réplique au requérant par le greffier; nombre de copies requises; délais; forme dans laquelle doivent être présentés les documents; renseignements à fournir par le défendeur et authentification des documents; et annexes.
2. Le défendeur établit sept copies de la réplique. Chaque copie contient une déclaration certifiant qu'elle est conforme à l'original de la réplique. Elle reproduit toutes les parties de celui-ci, y compris les annexes. Toutefois le Secrétaire peut, à la demande du défendeur, dispenser ce dernier de reproduire dans un certain nombre de copies de la réplique le texte d'une annexe de longueur exceptionnelle.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 8
3. Le représentant du défendeur signe la dernière page de l'original de la réplique et, dans les annexes de l'original, chacune des mentions visées au paragraphe 5 a) de l'article 7. Il signe également, dans chaque copie de la réplique, la déclaration visée au paragraphe 2 ci-dessus.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 8
4. Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la transmission de la requête par le Secrétaire, le défendeur dépose auprès de celui-ci l'original et les sept copies de la réplique, dûment signés.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 8
5. Après s'être assuré que les dispositions du présent article ont été observées, le Secrétaire transmet au requérant une copie de la réplique.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 8

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement du Tribunal du contentieux administratif (TCA)*
Article 9	**Élément 9 : contre-mémoire et duplique**
1. Le requérant peut, dans les trente jours qui suivent la transmission de la réplique, déposer auprès du Secrétaire des observations écrites sur la réplique.	Cette disposition devrait régler la question des pièces de procédure qui font suite à la requête introductive d'instance et à la réplique, ainsi que les formalités à remplir pour les faire verser au dossier. Le Groupe de la refonte a proposé que les parties ne soient autorisées à soumettre qu'une seule pièce après les conclusions et la réplique (A/61/205, par. 95).
2. Le texte complet de tout document mentionné dans les observations écrites est annexé à celles-ci, conformément aux règles fixées pour la requête par le paragraphe 5 de l'article 7. Le numéro d'ordre de la première annexe des observations écrites est le numéro d'ordre de la dernière annexe de la réplique, augmenté d'une unité.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 9
3. Les observations écrites sont déposées en un original et sept copies établis conformément aux règles fixées pour la requête par le paragraphe 6 de l'article 7. L'original et les sept copies sont signés conformément aux règles fixées pour la requête par le paragraphe 7 de l'article 7.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 9
4. Après s'être assuré que les dispositions du présent article ont été observées, le Secrétaire transmet au défendeur une copie des observations écrites.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 9
Article 10	**Élément 10 : compléments d'information**
1. Le Président, soit d'office, soit à la demande de l'une ou de l'autre des parties, peut demander à ces dernières de fournir, dans un délai qu'il fixe, des exposés écrits ou des pièces supplémentaires. Les pièces supplémentaires doivent être produites en original ou en reproduction certifiée conforme, les exposés écrits et les pièces supplémentaires doivent être accompagnés de sept copies dûment certifiées conformes. Toute pièce qui n'est pas rédigée dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies doit être accompagnée d'une traduction certifiée dans l'une des langues de travail de l'Assemblée générale.	Il semble que les dispositions de l'article 10 puissent être transposées sans modification majeure dans le règlement du TCA. S'il en est fait ainsi, elles pourraient être regroupées avec celles de l'article 23 du règlement du Tribunal administratif des Nations Unies.
2. Tout exposé écrit ou toute pièce supplémentaire est, dès sa réception, communiqué par le Secrétaire aux autres parties, à moins que, sur la demande d'une des parties et avec l'accord des autres, le Tribunal en ait décidé autrement.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 10

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement du Tribunal du contentieux administratif (TCA)*
Les dossiers personnels communiqués au Tribunal sont mis par le Secrétaire à la disposition du requérant conformément aux instructions arrêtées par le Tribunal.	
3. Pour compléter le dossier de l'affaire avant son inscription au rôle, le Président peut recueillir toutes informations nécessaires auprès d'une partie, de témoins ou d'experts. Le Président peut désigner pour recevoir des dépositions orales un membre du Tribunal ou toute autre personne n'ayant pas intérêt dans l'affaire. Ces dépositions sont faites sous le couvert de la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 16.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 10
4. Le Président peut, dans des cas déterminés, déléguer à l'un des vice-présidents les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 10
Article 11	**Élément 11 : dossier**
1. Lorsque le Président estime que le dossier de l'affaire est suffisamment complet, il charge le Secrétaire d'inscrire l'affaire au rôle. L'inscription effectuée, le Secrétaire en avise immédiatement les parties.	Il semble que les dispositions de l'article 11 puissent être transposées sans modification majeure dans le règlement du TCA.
2. Dès que la date de l'ouverture de la session au rôle de laquelle l'affaire a été portée est fixée, le Secrétaire en donne connaissance aux parties.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 11
3. Le Président ou le Tribunal, s'il est en session, statue sur toute demande tendant au renvoi d'une affaire.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 11
Article 12	**Élément 12 : transmission des documents**
1. Le Secrétaire est chargé de transmettre toutes les pièces et de faire toutes les communications requises à l'occasion des débats devant le Tribunal.	Il semble que les dispositions de l'article 11 puissent être transposées sans modification majeure dans le règlement du TCA.
2. Le Secrétaire ouvre, pour chaque affaire, un dossier où il est fait mention de toutes les mesures prises à l'occasion de la mise en état de l'affaire, des dates de celles-ci, et des dates auxquelles toute pièce ou communication faisant partie de la procédure a été reçue ou expédiée par ses services.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 12
Article 13	**Élément 13 : procédure**
Tout requérant peut défendre personnellement sa cause tant par écrit qu'oralement. Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent règlement, il a la faculté de se faire représenter par un membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de	Il semble que les dispositions de l'article 13 du règlement du Tribunal administratif des Nations Unies puissent être transposées sans modification majeure dans le règlement du TCA.

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement du Tribunal du contentieux administratif (TCA)*
l'une des institutions spécialisées, ou par un conseil qui est autorisé dans un des États membres de l'organisation intéressée à représenter en justice. Le Président ou le Tribunal, s'il est en session, peut autoriser un requérant à se faire représenter par un membre du personnel retraité de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées.	Voir aussi ci-dessous les observations formulées sous l'élément 15
	Dispositions nouvelles Conformément au projet de statut du TCA, une nouvelle disposition pourrait décrire la procédure à suivre par les juges pour renvoyer une affaire à la médiation. Le TCA voudra peut-être formuler des règles de preuve.
Article 14	**Élément 14 : dérogations**
Si l'une des parties prétend n'être pas en mesure de se conformer aux conditions fixées par l'une des dispositions du présent chapitre, le Président peut l'en dispenser, si cette dérogation n'affecte pas le fond de la requête.	Il semble que les dispositions de l'article 14 puissent être transposées sans modification majeure dans le règlement du TCA.
Article 15	**Élément 15 : procédure orale**
1. La procédure orale a lieu sur décision du membre présidant ou à la demande de l'une des parties si le membre présidant y consent. La procédure orale peut comporter la comparution et l'audition de témoins ou d'experts. Chaque partie a en outre le droit de faire des exposés oraux et de présenter des observations sur les éléments de preuve fournis.	Cette disposition traitera de la procédure orale en conformité avec la disposition correspondante du statut (sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale), qui envisage que le public pourrait en principe être admis aux audiences, mais que le TCA pourra ordonner des audiences à huis clos soit de sa propre initiative soit à la demande de l'une des parties, en tenant compte des déplacements des juges (voir plus haut l'élément 2).
2. Dans un délai suffisant avant le début de la procédure orale, chaque partie doit faire connaître au Secrétaire et, par son intermédiaire, aux autres parties les noms et qualités des témoins et des experts dont elle demande l'audition, en indiquant les points sur lesquels la déposition doit porter.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 15
3. Le Tribunal règle l'ordre de la procédure orale. Les parties conservent toutefois le droit de présenter brièvement leurs observations sur toute déposition à laquelle elles n'ont pas déjà répondu.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 15

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement du Tribunal du contentieux administratif (TCA)*
Article 16	**Élément 16 : dépositions des témoins et experts**
1. Le Tribunal peut poser des questions aux témoins et aux experts. Les parties, leurs représentants ou leurs conseils peuvent, sous la direction du Président, interroger les témoins et les experts.	Il semble que les dispositions de l'article 16 puissent être transposées sans modification majeure dans le règlement du TCA.
2. Chaque témoin doit faire la déclaration suivante avant de déposer : « Je promets solennellement, sur l'honneur et en conscience, de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. » Chaque expert doit faire la déclaration suivante avant de déposer : « Je promets solennellement, sur l'honneur et en conscience, de faire une déposition conforme à ma conviction sincère. »	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 16 et en regard de l'article 15 ci-dessus
3. Le Tribunal peut écarter certaines preuves, s'il estime qu'elles ne sont pas pertinentes, qu'elles sont inutiles ou dépourvues de force probante. Le Tribunal peut également limiter les témoignages oraux s'il estime que les pièces produites suffisent.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 16
Article 17	**Élément 17 : mesures d'instruction**
Le Tribunal peut, à un stade quelconque de la procédure, demander que soient produites les pièces ou fournies les autres preuves jugées nécessaires. Il peut ordonner toute mesure d'instruction qu'il jugera utile.	Il semble que les dispositions de l'article 17 puissent être transposées sans modification majeure dans le règlement du TCA.
Article 18	**Élément 18 : renvoi**
1. Si, au cours de son délibéré, le Tribunal estime qu'il soit possible, en application de l'article 10, paragraphe 2, du statut, de renvoyer l'affaire pour que la procédure requise soit suivie ou reprise, il en informe les parties.	Il ne semble pas qu'une disposition sur le renvoi soit nécessaire puisqu'il n'y aura pas possibilité de renvoi pour les affaires qui seront arrivées au stade du TCA.
2. Le Tribunal statue au fond si, à l'expiration d'un délai de deux jours à partir de cette communication, aucune demande concernant le renvoi de l'affaire n'a été présentée par le Secrétaire général.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 18
Article 19	**Élément 19 : intervention (1) – recevabilité**
1. Toute personne à qui le Tribunal est ouvert en vertu de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 14 du statut, peut demander, à tout moment, à intervenir dans une affaire en cours, en faisant valoir qu'elle possède un droit qui est susceptible d'être affecté par le jugement	Il semble que les dispositions de l'article 19 puissent être transposées sans modification majeure dans le règlement du TCA.

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement du Tribunal du contentieux administratif (TCA)*
que le Tribunal doit rendre. Elle établit et dépose à cet effet, en la forme prévue à l'annexe II, une demande d'intervention conformément aux conditions fixées par le présent article.	
2. Les règles stipulées au chapitre III concernant la préparation et la présentation des requêtes s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes d'intervention.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 19
3. Après s'être assuré que les dispositions du présent article ont été observées, le Secrétaire transmet une copie de la demande d'intervention au requérant et au défendeur. Le Président détermine, s'il y a lieu, les pièces de procédure que le Secrétaire doit transmettre à l'intervenant.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 19
4. Le Tribunal statue sur la recevabilité de toute demande d'intervention présentée conformément au présent article.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 19 Cette disposition pourrait préciser que les décisions sur la recevabilité peuvent être prises par un juge unique.
Article 20	**Élément 20 : intervention (2) – par le Secrétaire général ou les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies**
1. Le Secrétaire général des Nations Unies, le chef du secrétariat d'une institution spécialisée à laquelle la compétence du Tribunal a été étendue en conformité du statut, ainsi que le Président du Comité mixte de la Caisse commune des pensions ont la faculté d'intervenir à tout moment, après en avoir avisé préalablement le Président du Tribunal, s'ils estiment que leurs administrations respectives peuvent être affectées par le jugement qui doit être rendu par le Tribunal.	Cette disposition traitera de la faculté d'intervenir devant le TCA reconnue aux chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies. Il n'est pas nécessaire qu'elle mentionne le Comité mixte de la Caisse commune des pensions et autres organismes, sauf s'ils décident de reconnaître la compétence du TCA.
2. S'il apparaît dans une procédure que le jugement du Tribunal risque d'affecter une disposition, une décision ou un barème d'émoluments ou de contributions du régime commun d'administration du personnel, le Secrétaire du Tribunal en avise promptement le Secrétaire exécutif de la Commission de la fonction publique internationale et s'informe si la Commission souhaite participer à la procédure. Dans l'affirmative, le texte de toutes les pièces écrites est communiqué à la Commission, qui est autorisée à formuler des observations à ce sujet ainsi qu'à participer à toute procédure orale.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 20

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement du Tribunal du contentieux administratif (TCA)*
Article 21	**Élément 21 : intervention (3) – parties intéressées**
Lorsqu'il apparaît qu'une personne peut avoir intérêt à intervenir dans une affaire en vertu des articles 19 ou 20, le Président, ou, pendant une session, le Tribunal, peut ordonner au Secrétaire de transmettre à cette personne une copie de la requête soumise dans l'affaire.	Il semble que les dispositions de l'article 21 puissent être transposées sans modification majeure dans le règlement du TCA.
Article 22	**Élément 22 : délais d'introduction des requêtes dans les affaires de pension**
Dans le cas d'une requête contre une décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou du comité des pensions du personnel d'une organisation affiliée, les délais fixés à l'article 7 du Tribunal sont comptés à partir de la date de la communication à la partie intéressée de la décision attaquée.	Il ne semble pas qu'une disposition précisant les délais d'introduction des requêtes dans les affaires de pension soit nécessaire puisque la Caisse commune des pensions se servira de la Cour d'appel comme d'un tribunal administratif et ne saisira pas le TCA, à moins qu'elle ne décide de reconnaître la compétence de ce dernier.
Article 23	**Élément 23 : audiences à titre d'information**
1. Le Tribunal peut accepter d'entendre à titre d'information les personnes qui, même sans être parties au procès, ont accès au Tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du statut, lorsque ces personnes sont susceptibles de fournir des renseignements se rapportant à l'affaire.	Il semble que les dispositions de l'article 23 puissent être transposées sans modification majeure dans une disposition du règlement du TCA qui reprendrait aussi l'essentiel de l'article 15 du règlement du Tribunal administratif des Nations Unies.
2. Le Tribunal peut décider d'entendre des représentants dûment autorisés de l'association du personnel de l'organisation intéressée.	Voir ci-dessus les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 23
Article 24	**Élément 24 : délais**
Le Tribunal ou, dans l'intervalle de ses sessions, le Président ou le membre présidant peut réduire ou augmenter tous délais fixés par le présent règlement.	Il semble que les dispositions de l'article 24 puissent être transposées sans modification majeure dans le règlement du TCA.
Article 25	**Élément 25 : communication aux juges des décisions du TCA**
Le Secrétaire communique deux fois par an à tous les membres du Tribunal le texte de toutes les décisions du Tribunal prises au cours de la période précédente.	Cette disposition traiterait de la communication et de la distribution des décisions du TCA aux juges, compte tenu du statut permanent du Tribunal. Elle pourrait notamment énoncer que les juges du TCA siégeant à New York, à Genève et à Nairobi recevraient copie de leurs décisions respectives afin d'en assurer la cohérence.

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement du Tribunal du contentieux administratif (TCA)*
Article 26	**Élément 26 : divers**
Toutes les questions qui ne sont pas expressément prévues dans le présent règlement seront réglées par une décision du Tribunal prise dans chaque cas d'espèce, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 6 du statut.	Il semble que les dispositions de l'article 26 puissent être transposées sans modification majeure dans le règlement du TCA.

Annexe VI

Projet d'éléments pour le règlement de la Cour d'appel des Nations Unies

Le statut de la Cour d'appel devrait disposer que la Cour arrêtera son propre règlement. La proposition ci-dessous est donc présentée à l'Assemblée générale non seulement à titre d'information et pour recueillir ses observations, mais aussi comme exemple d'un projet d'éléments dont la Cour pourrait s'inspirer pour formuler son règlement.

Le règlement qu'arrêtera la Cour d'appel – et qui devra être particulier au système des Nations Unies – pourrait être basé sur le règlement du Tribunal administratif des Nations Unies, à condition de rationaliser les dispositions de ce dernier, de lui incorporer les enseignements tirés de l'expérience et de lui faire prendre en compte les progrès de la technique. Ce règlement devra tenir expressément compte du fait que la Cour d'appel continuera de servir de tribunal administratif à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et aux organisations qui ont accepté la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies conformément à l'article 14 de son statut.

On trouvera dans la colonne de gauche du tableau ci-dessous les dispositions du règlement de l'actuel Tribunal administratif des Nations Unies et dans la colonne de droite des propositions d'éléments pour le règlement de la future Cour d'appel.

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement de la Cour d'appel des Nations Unies*
Article premier	**Article premier : entrée en fonctions**
Sauf décision contraire de l'Assemblée générale des Nations Unies, les membres du Tribunal entrent en fonctions le 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont été désignés par l'Assemblée générale.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire. Il convient de noter que, dans cet article ainsi que dans l'ensemble du règlement, le mot « membre » sera remplacé par le mot « juge ».
Article 2	**Article 2 : président et vice-présidents**
1. À sa session plénière annuelle, le Tribunal élit pour un an un président, un premier vice-président et un deuxième vice-président. Le Président et les vice-présidents ainsi élus entrent en fonctions immédiatement. Ils sont rééligibles.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire. Ceci dit, la Cour voudra peut-être décider elle-même comment il sera procédé à la désignation de son président et de ses vice-présidents.
2. Le Président et les vice-présidents sortants restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire. Voir cependant les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 2.
3. Si le Président (ou un Vice-Président) cesse d'être membre du Tribunal ou se démet de ses fonctions de président (ou de vice-président) avant l'expiration normale de son mandat, il est procédé à l'élection d'un successeur pour la durée du mandat restant à courir. En cas de vacance d'une vice-présidence, le Président peut faire procéder par correspondance à l'élection d'un successeur.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire. Voir cependant les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 2.

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement de la Cour d'appel des Nations Unies*
4. Les élections se font à la majorité des voix.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire. Voir cependant les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 2.
Article 3	**Article 3 : le Président**
1. Le Président dirige les travaux du Tribunal et de son secrétariat; il représente le Tribunal pour toutes les questions d'ordre administratif; il en préside les audiences.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire.
2. En cas d'empêchement du Président, celui-ci charge l'un des vice-présidents d'assurer la présidence. En l'absence d'une telle désignation de la part du Président, le premier Vice-Président ou, à défaut de ce dernier, le deuxième Vice-Président assure la présidence.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire.
3. Le Tribunal ne peut connaître d'une affaire que sous la présidence du Président ou de l'un des vice-présidents.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire.
	Disposition nouvelle La Cour d'appel voudra peut-être insérer ici des dispositions concernant la récusation et l'empêchement des juges.
Article 4	**Article 4 : le greffe et ses attributions**
1. Le Tribunal dispose d'un secrétaire et du personnel mis à sa disposition par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.	Cette disposition devra être révisée pour tenir compte de la nouvelle organisation administrative envisagée, à savoir la création d'un greffe dirigé par un greffier (voir les propositions du Secrétaire général à cet effet, qui précisent en particulier les attributions du greffier).
2. En cas d'empêchement du Secrétaire, celui-ci est remplacé par un fonctionnaire désigné par le Secrétaire général.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire, à l'exception de la terminologie employée.
Article 5	**Article 5 : sessions**
1. Le Tribunal tient chaque année une session plénière (normalement pendant le dernier trimestre de l'année), en vue d'élire le Président et les vice-présidents et de traiter toutes questions touchant l'administration ou le fonctionnement du Tribunal. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas d'affaires au rôle dont l'examen justifie, de l'avis du Président, la tenue d'une session, le Président peut, après avoir consulté les autres membres du Tribunal, décider de reporter la session plénière annuelle à une date ultérieure.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire. La nouvelle cour devrait continuer de tenir ses sessions à New York et à Genève. Le Tribunal administratif actuel ne tient pas de sessions plénières extraordinaires, mais procède à l'élection de son président et de ses vice-présidents à sa session plénière d'automne.

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement de la Cour d'appel des Nations Unies*
2. Le Président peut convoquer une session plénière extraordinaire s'il estime que cette convocation est nécessaire pour traiter une question touchant l'administration ou le fonctionnement du Tribunal. Les membres du Tribunal doivent être avisés de la convocation d'une session plénière extraordinaire trente jours au moins avant la date d'ouverture de ladite session.	Étant donné les progrès de la technologie moderne, il ne devrait plus être besoin de convoquer des sessions plénières extraordinaires avec présence physique des juges.
3. Le quorum des sessions plénières est constitué par quatre membres du Tribunal.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire.
4. Les sessions plénières du Tribunal ont lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, le Président peut, si les circonstances l'exigent, fixer un autre lieu de réunion après consultation du Secrétaire.	Voir les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 5.
Article 6	**Article 6 : chambres et sessions**
1. Le Président désigne les trois membres du Tribunal qui, conformément à l'article 3 du statut, composent le Tribunal siégeant dans chaque affaire ou groupe d'affaires. Il peut également désigner un ou plusieurs autres membres du Tribunal en qualité de suppléants.	Cette disposition devra être révisée pour préciser quels types de questions pourront être soumis à un juge unique (décisions sur la recevabilité, demandes d'ordonnance de référé, etc.); l'examen des affaires au fond continuera d'être confié à une chambre composée de trois juges. Il convient de noter à cet égard qu'au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, le Président siège dans toutes les affaires pour garantir la cohérence de la jurisprudence (voir le document A/61/205, par. 69 et 72).
2. En conformité des dispositions de l'article 4 du statut, le Tribunal se réunit en session ordinaire pour examiner les affaires. Le Tribunal se réunit chaque année en session ordinaire à l'époque de la session plénière et au cours du deuxième trimestre de l'année. Les sessions ordinaires n'ont lieu qu'à la condition qu'il y ait au rôle des affaires justifiant, de l'avis du Président, par leur nombre ou par leur urgence, la tenue de la session. La décision du Président relative à l'ouverture des sessions ordinaires est portée à la connaissance des membres du Tribunal trente jours au moins avant la date d'ouverture de ladite session.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire. Voir aussi les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 6.
3. Le Président peut convoquer le Tribunal en session extraordinaire lorsqu'il estime que le nombre ou l'urgence des affaires inscrites au rôle le justifie. L'avis de la convocation d'une session extraordinaire est porté à la connaissance des membres quinze jours au moins avant la date d'ouverture de ladite session.	Voir les observations formulées en regard des paragraphes 1 et 2 de l'article 6. Dans la pratique, le Tribunal administratif des Nations Unies se réunit rarement en session extraordinaire, principalement pour des raisons financières. En effet,

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement de la Cour d'appel des Nations Unies*
	son budget ne prévoit pas de crédits pour ce genre de sessions. Il conviendrait donc peut-être d'inscrire des crédits à cette fin dans le budget de la future Cour d'appel, ou de rédiger une disposition prévoyant que le coût des éventuelles sessions extraordinaires serait couvert par le budget ordinaire du Bureau de l'administration de la justice ou, plus simplement, par l'Organisation.
4. Les sessions ordinaires et extraordinaires du Tribunal se tiennent aux dates et aux lieux fixés par le Président après consultation du Secrétaire.	Voir les observations formulées en regard des paragraphes 1 à 3 de l'article 6.
5. Le Secrétaire adresse aux membres du Tribunal désignés par le Président conformément au paragraphe 1 du présent article les dossiers et autres pièces relatifs aux affaires dont ils sont saisis.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire.
Article 7	**Article 7 : requêtes introductives d'instance**
1. La requête introductive d'instance est adressée au Tribunal par l'intermédiaire du Secrétaire dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Elle est divisée en quatre parties intitulées respectivement : I. Renseignements sur la situation personnelle et administrative du requérant; II. Conclusions; III. Mémoire explicatif; IV. Annexes.	Des modifications substantielles devront être apportées aux articles 7 et 8 pour leur faire tenir compte des nouvelles règles proposées pour la formation des recours (nombre d'exemplaires dans lequel les parties doivent remettre leurs pièces, par exemple) et des nouveaux délais impartis. On pourrait envisager de créer et d'afficher sur le site Web de la Cour d'appel un modèle de requête dont un exemplaire serait annexé au règlement. L'article devrait aussi préciser que chacune des parties pourra interjeter appel des décisions du Tribunal du contentieux administratif devant la Cour d'appel, et que les associations du personnel seront admises dans certains cas à introduire des instances, si du moins les propositions à cet effet sont approuvées par l'Assemblée générale. La Cour d'appel voudra peut-être réviser les dispositions relatives aux contre-mémoires et dupliques (voir ci-dessous les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 9).
2. Les renseignements sur la situation personnelle et administrative du requérant sont établis conformément au modèle figurant à l'annexe I du présent règlement.	Voir les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7.
3. Les conclusions indiquent toutes les mesures et décisions que le requérant prie le Tribunal d'ordonner ou de prendre. Elles précisent :	Voir les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7.

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement de la Cour d'appel des Nations Unies*
a) Les mesures préliminaires ou interlocutoires, telles que la production de pièces supplémentaires ou l'audition de témoins, que le requérant prie le Tribunal d'ordonner avant de procéder à l'examen quant au fond;	
b) Les décisions contestées dont le requérant demande l'annulation conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du statut;	
c) Les obligations invoquées dont le requérant demande l'exécution conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du statut;	
d) Le montant de l'indemnité que le requérant réclame pour le cas où le Secrétaire général déciderait, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de verser une indemnité pour le préjudice subi conformément à la faculté que lui donne le paragraphe 1 de l'article 10 du statut;	
e) Et toute autre demande que le requérant désire présenter conformément au statut.	
4. Le mémoire explicatif expose les faits et les arguments juridiques à l'appui des conclusions. Il précise, entre autres, les clauses du contrat d'engagement et des conditions d'emploi dont l'inobservation est invoquée.	Voir les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7. Ce paragraphe devra être révisé pour tenir compte des nouveaux motifs d'appel prévus.
5. Les annexes contiennent le texte de tous les documents mentionnés dans les trois premières parties de la requête. Elles sont établies par le requérant conformément aux règles suivantes :	Voir les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7.
a) Chaque document est annexé en original ou, à défaut, en une copie portant la mention : « Copie certifiée conforme à l'original »;	
b) Les documents qui ne sont pas rédigés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sont accompagnés d'une traduction dans l'une des langues de travail de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies;	
c) Chaque document, quelle qu'en soit la nature, est annexé en entier, même lorsque la requête ne se réfère qu'à une partie du document;	
d) Chaque document constitue une annexe distincte et reçoit un numéro d'ordre en chiffres arabes. La mention « ANNEXE », suivie du numéro d'ordre, est inscrite en haut de la première page du document;	

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement de la Cour d'appel des Nations Unies*
e) Le dernier document annexé est suivi d'une table des matières qui indique le numéro d'ordre, le titre, la nature, la date et, le cas échéant, la cote de chaque annexe;	
f) La mention « voir annexe », suivie du numéro d'ordre, est placée entre parenthèses dans le texte des autres parties de la requête après toute référence à un document annexé.	
6. Le requérant établit sept copies de la requête. Chaque copie contient une déclaration certifiant qu'elle est conforme à l'original de la requête. Elle reproduit toutes les parties de celui-ci, y compris les annexes. Toutefois, le Secrétaire peut, à la demande du requérant, dispenser ce dernier de reproduire, dans un certain nombre de copies de la requête, le texte d'une annexe de longueur exceptionnelle.	Voir les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7.
7. Le requérant signe la dernière page de l'original de la requête et, dans les annexes de l'original, chacune des mentions visées au paragraphe 5 a) ci-dessus. Il signe également, dans chaque copie de la requête, la déclaration visée au paragraphe 6 ci-dessus. En cas d'incapacité du requérant, les signatures requises sont données par son représentant légal. Le requérant peut aussi, par une lettre à cet effet adressée au Secrétaire, autoriser son conseil ou le membre du personnel qui le représente, à signer à sa place.	Voir les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7.
8. Le requérant dépose auprès du Secrétaire l'original et les sept copies de la requête dûment signés. Dans le cas où le Secrétaire général et le requérant sont convenus de soumettre directement la requête au Tribunal conformément à la faculté que leur donne le paragraphe 1 de l'article 7 du statut, le dépôt est fait dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la notification par le Secrétaire général au requérant de son accord à la soumission directe. Dans tous les autres cas, le dépôt est fait dans les délais prescrits par le paragraphe 4 de l'article 7 du statut et par l'article 22 du présent règlement.	Voir les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7.
9. Les délais fixés au précédent paragraphe seront portés à un an dans le cas d'une requête introduite par :	Voir les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7.
a) Une personne qui a succédé *mortis* causa aux droits du fonctionnaire; ou	
b) Le représentant légal d'un fonctionnaire incapable de gérer ses propres affaires.	

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement de la Cour d'appel des Nations Unies*
10. Si les conditions de forme fixées par le présent article n'ont pas été remplies, le Secrétaire peut inviter le requérant à régulariser la requête et les copies dans un délai qu'il fixe. Il lui retourne à cet effet les pièces nécessaires. Il peut également, avec l'approbation du Président, procéder lui-même aux régularisations nécessaires lorsque les défauts de la requête n'affectent pas le fond.	Voir les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7.
11. Après s'être assuré que les dispositions du présent article ont été observées, le Secrétaire transmet au défendeur une copie de la requête.	Voir les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7.
Article 8	**Article 8 : réplique du défendeur**
1. La réplique du défendeur est adressée au Tribunal par l'intermédiaire du Secrétaire dans l'une des langues de travail de l'Assemblée générale des Nations Unies. La réplique comprend des conclusions, un mémoire explicatif et des annexes. Les annexes contiennent les textes complets de tous documents mentionnés dans les autres parties de la réplique. Elles sont établies conformément aux règles fixées pour la requête par le paragraphe 5 de l'article 7. Le numéro d'ordre de la première annexe de la réplique est le numéro d'ordre de la dernière annexe de la requête, augmenté d'une unité.	Cet article devra être révisé pour lui incorporer les nouvelles dispositions de procédure envisagées. Voir les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7
2. Le défendeur établit sept copies de la réplique. Chaque copie contient une déclaration certifiant qu'elle est conforme à l'original de la réplique. Elle reproduit toutes les parties de celui-ci, y compris les annexes. Toutefois le Secrétaire peut, à la demande du défendeur, dispenser ce dernier de reproduire dans un certain nombre de copies de la réplique le texte d'une annexe de longueur exceptionnelle.	Voir les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 8
3. Le représentant du défendeur signe la dernière page de l'original de la réplique et, dans les annexes de l'original, chacune des mentions visées au paragraphe 5 a) de l'article 7. Il signe également, dans chaque copie de la réplique, la déclaration visée au paragraphe 2 ci-dessus.	Voir les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 8
4. Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la transmission de la requête par le Secrétaire, le défendeur dépose auprès de celui-ci l'original et les sept copies de la réplique, dûment signés.	Voir les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 8

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement de la Cour d'appel des Nations Unies*
5. Après s'être assuré que les dispositions du présent article ont été observées, le Secrétaire transmet au requérant une copie de la réplique.	Voir les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 8
Article 9	**Article 9 : contre-mémoire et duplique**
1. Le requérant peut, dans les trente jours qui suivent la transmission de la réplique, déposer auprès du Secrétaire des observations écrites sur la réplique.	Cet article devra être modifié pour régler la question des pièces de procédure que les parties pourront soumettre après la requête introductive d'instance et la réplique et pour préciser les formalités à remplir pour faire verser ces pièces au dossier. Le Groupe de la refonte a proposé que les parties ne soient autorisées à soumettre qu'une seule pièce après les conclusions et la réplique (A/61/205, par. 95).
2. Le texte complet de tout document mentionné dans les observations écrites est annexé à celles-ci, conformément aux règles fixées pour la requête par le paragraphe 5 de l'article 7. Le numéro d'ordre de la première annexe des observations écrites est le numéro d'ordre de la dernière annexe de la réplique, augmenté d'une unité.	Voir les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 8
3. Les observations écrites sont déposées en un original et sept copies établis conformément aux règles fixées pour la requête par le paragraphe 6 de l'article 7. L'original et les sept copies sont signés conformément aux règles fixées pour la requête par le paragraphe 7 de l'article 7.	Voir les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 8
4. Après s'être assuré que les dispositions du présent article ont été observées, le Secrétaire transmet au défendeur une copie des observations écrites.	Voir les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 8
Article 10	**Article 10 : compléments d'information**
1. Le Président, soit d'office, soit à la demande de l'une ou de l'autre des parties, peut demander à ces dernières de fournir, dans un délai qu'il fixe, des exposés écrits ou des pièces supplémentaires. Les pièces supplémentaires doivent être produites en original ou en reproduction certifiée conforme, les exposés écrits et les pièces supplémentaires doivent être accompagnés de sept copies dûment certifiées conformes. Toute pièce qui n'est pas rédigée dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies doit être accompagnée d'une traduction certifiée dans l'une des langues de travail de l'Assemblée générale.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire. On pourrait cependant envisager de regrouper les dispositions de cet article avec celles de l'article 23 du Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies. Voir aussi les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement de la Cour d'appel des Nations Unies*
2. Tout exposé écrit ou toute pièce supplémentaire est, dès sa réception, communiqué par le Secrétaire aux autres parties, à moins que, sur la demande d'une des parties et avec l'accord des autres, le Tribunal en ait décidé autrement. Les dossiers personnels communiqués au Tribunal sont mis par le Secrétaire à la disposition du requérant conformément aux instructions arrêtées par le Tribunal.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire. On pourrait cependant envisager de regrouper les dispositions de cet article avec celles de l'article 23 du Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies. Voir aussi les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7
3. Pour compléter le dossier de l'affaire avant son inscription au rôle, le Président peut recueillir toutes informations nécessaires auprès d'une partie, de témoins ou d'experts. Le Président peut désigner pour recevoir des dépositions orales un membre du Tribunal ou toute autre personne n'ayant pas intérêt dans l'affaire. Ces dépositions sont faites sous le couvert de la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 16.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire. On pourrait cependant envisager de regrouper les dispositions de cet article avec celles de l'article 23 du Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies. Voir aussi les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7
4. Le Président peut, dans des cas déterminés, déléguer à l'un des vice-présidents les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire. On pourrait cependant envisager de regrouper les dispositions de cet article avec celles de l'article 23 du Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies. Voir aussi les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 7
Article 11	**Article 11 : dossier**
1. Lorsque le Président estime que le dossier de l'affaire est suffisamment complet, il charge le Secrétaire d'inscrire l'affaire au rôle. L'inscription effectuée, le Secrétaire en avise immédiatement les parties.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire.
2. Dès que la date de l'ouverture de la session au rôle de laquelle l'affaire a été portée est fixée, le Secrétaire en donne connaissance aux parties.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire.
3. Le Président ou le Tribunal, s'il est en session, statue sur toute demande tendant au renvoi d'une affaire.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire.
Article 12	**Article 12 : transmission des documents**
1. Le Secrétaire est chargé de transmettre toutes les pièces et de faire toutes les communications requises à l'occasion des débats devant le Tribunal.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire.
2. Le Secrétaire ouvre, pour chaque affaire, un dossier où il est fait mention de toutes les mesures prises à l'occasion de la mise en état de l'affaire, des dates de celles-ci, et des dates auxquelles toute pièce ou communication faisant partie de la procédure a été reçue ou expédiée par ses services.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire.

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement de la Cour d'appel des Nations Unies*
Article 13	**Article 13 : procédure**
Tout requérant peut défendre personnellement sa cause tant par écrit qu'oralement. Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent règlement, il a la faculté de se faire représenter par un membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées, ou par un conseil qui est autorisé dans un des États membres de l'organisation intéressée à représenter en justice. Le Président ou le Tribunal, s'il est en session, peut autoriser un requérant à se faire représenter par un membre du personnel retraité de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire. Il faudra cependant ajouter une nouvelle disposition relative à la médiation. Voir aussi les observations formulées en regard de l'article 15
Article 14	**Article 14 : dérogations**
Si l'une des parties prétend n'être pas en mesure de se conformer aux conditions fixées par l'une des dispositions du présent chapitre, le Président peut l'en dispenser, si cette dérogation n'affecte pas le fond de la requête.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire.
Article 15	**Article 15 : procédure orale**
1. La procédure orale a lieu sur décision du membre présidant ou à la demande de l'une des parties si le membre présidant y consent. La procédure orale peut comporter la comparution et l'audition de témoins ou d'experts. Chaque partie a en outre le droit de faire des exposés oraux et de présenter des observations sur les éléments de preuve fournis.	Il faudra modifier cet article pour y incorporer les dispositions du Statut relatives à la procédure orale (sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale), qui envisagent que le public pourrait en principe être admis aux audiences, mais que la Cour conservera la faculté d'ordonner des audiences à huis clos soit de sa propre initiative soit à la demande d'une partie.
2. Dans un délai suffisant avant le début de la procédure orale, chaque partie doit faire connaître au Secrétaire et, par son intermédiaire, aux autres parties les noms et qualités des témoins et des experts dont elle demande l'audition, en indiquant les points sur lesquels la déposition doit porter.	Voir les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 15
3. Le Tribunal règle l'ordre de la procédure orale. Les parties conservent toutefois le droit de présenter brièvement leurs observations sur toute déposition à laquelle elles n'ont pas déjà répondu.	Voir les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 15
Article 16	**Article 16 : dépositions des témoins et experts**
1. Le Tribunal peut poser des questions aux témoins et aux experts. Les parties, leurs représentants ou leurs conseils peuvent, sous la direction du Président, interroger les témoins et les experts.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire. Voir aussi les observations formulées en regard de l'article 15

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement de la Cour d'appel des Nations Unies*
2. Chaque témoin doit faire la déclaration suivante avant de déposer : « Je promets solennellement, sur l'honneur et en conscience, de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. » Chaque expert doit faire la déclaration suivante avant de déposer : « Je promets solennellement, sur l'honneur et en conscience, de faire une déposition conforme à ma conviction sincère. »	Aucune révision de fond ne semble nécessaire. Voir aussi les observations formulées en regard de l'article 15
3. Le Tribunal peut écarter certaines preuves, s'il estime qu'elles ne sont pas pertinentes, qu'elles sont inutiles ou dépourvues de force probante. Le Tribunal peut également limiter les témoignages oraux s'il estime que les pièces produites suffisent.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire.
Article 17	**Article 17 : mesures d'instruction**
Le Tribunal peut, à un stade quelconque de la procédure, demander que soient produites les pièces ou fournies les autres preuves jugées nécessaires. Il peut ordonner toute mesure d'instruction qu'il jugera utile.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire.
Article 18	**Article 18 : renvoi**
1. Si, au cours de son délibéré, le Tribunal estime qu'il soit possible, en application de l'article 10, paragraphe 2, du Statut, de renvoyer l'affaire pour que la procédure requise soit suivie ou reprise, il en informe les parties.	Ce paragraphe devra être révisé pour tenir compte du fait que, pour certains organismes, la Cour d'appel continuera de faire office de tribunal administratif.
2. Le Tribunal statue au fond si, à l'expiration d'un délai de deux jours à partir de cette communication, aucune demande concernant le renvoi de l'affaire n'a été présentée par le Secrétaire général.	Ce paragraphe devra être supprimé. En effet, le Tribunal du contentieux administratif décide de son propre chef si une affaire doit être renvoyée.
Article 19	**Article 19 : intervention (1)**
1. Toute personne à qui le Tribunal est ouvert en vertu de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 14 du Statut, peut demander, à tout moment, à intervenir dans une affaire en cours, en faisant valoir qu'elle possède un droit qui est susceptible d'être affecté par le jugement que le Tribunal doit rendre. Elle établit et dépose à cet effet, en la forme prévue à l'annexe II, une demande d'intervention conformément aux conditions fixées par le présent article.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire.

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement de la Cour d'appel des Nations Unies*
2. Les règles stipulées au chapitre III concernant la préparation et la présentation des requêtes s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes d'intervention.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire.
3. Après s'être assuré que les dispositions du présent article ont été observées, le Secrétaire transmet une copie de la demande d'intervention au requérant et au défendeur. Le Président détermine, s'il y a lieu, les pièces de procédure que le Secrétaire doit transmettre à l'intervenant.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire.
4. Le Tribunal statue sur la recevabilité de toute demande d'intervention présentée conformément au présent article.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire. Cette disposition pourrait être modifiée pour lui faire préciser que les décisions sur la recevabilité peuvent être prises par un juge unique.
Article 20	**Article 20 : intervention (2)**
1. Le Secrétaire général des Nations Unies, le chef du secrétariat d'une institution spécialisée à laquelle la compétence du Tribunal a été étendue en conformité du Statut, ainsi que le Président du Comité mixte de la Caisse commune des pensions ont la faculté d'intervenir à tout moment, après en avoir avisé préalablement le Président du Tribunal, s'ils estiment que leurs administrations respectives peuvent être affectées par le jugement qui doit être rendu par le Tribunal.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire.
2. S'il apparaît dans une procédure que le jugement du Tribunal risque d'affecter une disposition, une décision ou un barème d'émoluments ou de contributions du régime commun d'administration du personnel, le Secrétaire du Tribunal en avise promptement le Secrétaire exécutif de la Commission de la fonction publique internationale et s'informe si la Commission souhaite participer à la procédure. Dans l'affirmative, le texte de toutes les pièces écrites est communiqué à la Commission, qui est autorisée à formuler des observations à ce sujet ainsi qu'à participer à toute procédure orale.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire.
Article 21	**Article 21 : intervention (3)**
Lorsqu'il apparaît qu'une personne peut avoir intérêt à intervenir dans une affaire en vertu des articles 19 ou 20, le Président, ou, pendant une session, le Tribunal, peut ordonner au Secrétaire de transmettre à cette personne une copie de la requête soumise dans l'affaire.	Aucune révision de fond ne semble nécessaire.

Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies	*Projet d'éléments pour le règlement de la Cour d'appel des Nations Unies*
Article 22 Dans le cas d'une requête contre une décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou du comité des pensions du personnel d'une organisation affiliée, les délais fixés à l'article 7 du Tribunal sont comptés à partir de la date de la communication à la partie intéressée de la décision attaquée.	**Article 22 : délais d'introduction des requêtes dans les affaires de pension** Aucune révision de fond ne semble nécessaire.
Article 23 1. Le Tribunal peut accepter d'entendre à titre d'information les personnes qui, même sans être parties au procès, ont accès au Tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut, lorsque ces personnes sont susceptibles de fournir des renseignements se rapportant à l'affaire.	**Article 23 : audiences à titre d'information** Cette disposition semble faire double emploi avec l'article 15 et pourrait être incorporée dans les articles 15 et 17.
2. Le Tribunal peut décider d'entendre des représentants dûment autorisés de l'association du personnel de l'organisation intéressée.	Voir les observations formulées en regard du paragraphe 1 de l'article 23
Article 24 Le Tribunal ou, dans l'intervalle de ses sessions, le Président ou le membre présidant peut réduire ou augmenter tous délais fixés par le présent règlement.	**Article 24 : délais** Aucune révision de fond ne semble nécessaire.
Article 25 Le Secrétaire communique deux fois par an à tous les membres du Tribunal le texte de toutes les décisions du Tribunal prises au cours de la période précédente.	**Article 25 : communication aux juges des décisions de la Cour d'appel** Aucune révision de fond ne semble nécessaire.
Article 26 Toutes les questions qui ne sont pas expressément prévues dans le présent règlement seront réglées par une décision du Tribunal prise dans chaque cas d'espèce, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 6 du Statut.	**Article 26 : divers** Aucune révision de fond ne semble nécessaire.

Annexe VII

Capacités proposées pour les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales au titre du nouveau système d'administration de la justice

Type	*Mission*	*Éléments du nouveau système d'administration de la justice que la mission couvrira au moyen des postes dont elle dispose déjà (les italiques signifient que la mission a des responsabilités régionales)*			*Remarques*
		Bureau de l'Ombudsman	Bureau d'aide juridique au personnel	Conseillers juridiques des chefs de mission pour les questions disciplinaires	
Grandes missions (effectif autorisé de plus de 1 500 personnes)	Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo	1 D-1, 1 P-4 et 1 GS	1 P-3, 1 AN et 1 GS	1 P-4	
	Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)	1 D-1, 1 P-4 et 1 GS *ONUCI, BINUSIL*	1 P-3, 1 AN, 1 GS *ONUCI, BINUSIL*	1 P-4 *ONUCI, MINUS, BINUSIL*	
	Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS)	1 D-1, 1 P-4, 1 GS *MINUEE*	*1 P-3, 1 AN, 1 GS* *MINUEE*	Couverture assurée par le juriste en poste à la MINUL	
	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	Couverture assurée par le Siège ou par l'Ombudsman pour l'Europe ou l'Ombudsman adjoint pour l'Europe, en poste à Genève et à Vienne	Couverture assurée par le Siège ou le coordonnateur de l'aide juridique au personnel en poste à Vienne	Couverture assurée par le juriste en poste à Genève	
	Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT)	Couverture assurée par le Siège ou par l'Ombudsman pour l'Asie et le Pacifique, en poste à Bangkok		1 P-4	Le conseiller juridique chargé des questions disciplinaires à la MINUT conseillera aussi les chefs de la MANUA et de la MINUEP
	Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti	Couverture assurée par le Siège ou par l'Ombudsman régional en poste à Santiago	Couverture assurée par le Siège ou par le coordonnateur de l'aide juridique au personnel en poste à Santiago	Couverture assurée par le juriste du Siège	

Type	*Mission*	*Éléments du nouveau système d'administration de la justice que la mission couvrira au moyen des postes dont elle dispose déjà (les italiques signifient que la mission a des responsabilités régionales)*			*Remarques*
	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)	Couverture assurée par l'Ombudsman de la MINUL	Couverture assurée par le Bureau d'aide juridique au personnel de la MINUL		
Missions de taille moyenne (Effectif autorisé compris entre 1 000 et 1 500 personnes)	Force intérimaire des Nations Unies au Liban	Couverture assurée par le Siège ou par l'Ombudsman pour le Moyen-Orient, en poste à Beyrouth	Couverture assurée par le coordonnateur de l'aide juridique au personnel en poste à Beyrouth	Couverture assurée par le juriste en poste à Beyrouth	
		ONUST, FNUOD, UNFICYP, Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient	*ONUST, FNUOD, UNFICYP, Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient*		
	Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq	Couverture assurée par le Siège ou par l'Ombudsman pour le Moyen-Orient, en poste à Beyrouth	Couverture assurée par le coordonnateur de l'aide juridique au personnel en poste à Beyrouth	Couverture assurée par le juriste en poste à Beyrouth	
	Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)	Couverture assurée par le Siège ou par l'Ombudsman pour l'Asie et le Pacifique, en poste à Bangkok		Le conseiller juridique de la MINUT conseillera aussi le chef de la MANUA	
Missions de petite taille et missions politiques spéciales	Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	Couverture assurée soit par les missions plus grandes de la région, soit par des bureaux régionaux ou des bureaux du Siège			
	Bureau intégré des Nations Unies au Burundi				
	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine				

Type	*Mission*	*Éléments du nouveau système d'administration de la justice que la mission couvrira au moyen des postes dont elle dispose déjà (les italiques signifient que la mission a des responsabilités régionales)*	*Remarques*
	Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL)		
	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau		
	Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie		
	Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE)		
	Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest		
	Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD)		
	Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)		
	Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient		

Type	*Mission*	*Éléments du nouveau système d'administration de la justice que la mission couvrira au moyen des postes dont elle dispose déjà (les italiques signifient que la mission a des responsabilités régionales)*	*Remarques*
	Bureau du Représentant personnel du Secrétaire général pour le Liban		
	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan		
	Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan		
	Mission des Nations Unies au Népal (MINUEP)		
	Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)		
	Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie		

Annexe VIII

Analyse des incidences financières

Tableau 1

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 : ressources nécessaires, par chapitre du budget

(En milliers de dollars des États-Unis)

			2008-2009					
			Augmentation					
		Montant révisé des crédits ouverts pour 2006-2007	*Projet de budget-programme*	*Prévisions révisées (A/61/891)*	*Présent rapport*	*Total avant actualisation des coûts*	*Actualisation des coûts*	*Montants prévus*
1.	Politique, direction et coordination d'ensemble	77 003,7	(4 386,8)	3 663,6	10 328,8	86 609,3	5 760,3	92 369,6
2.	Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences	602 512,5	(12 453,5)	884,1	1 614,5	592 557,6	30 943,7	623 501,3
8.	Affaires juridiques	42 153,0	74,8	–	558,7	42 786,5	2 640,5	45 427,0
17.	Développement économique et social en Afrique	107 404,2	1 806,3	–	257,0	109 467,5	10 299,1	119 766,6
18.	Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique	74 664,8	696,2	–	274,3	75 635,3	5 852,2	81 487,5
20.	Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes	97 180,1	289,3	–	280,3	97 749,7	6 053,3	103 803,0
21.	Développement économique et social en Asie occidentale	56 324,6	485,3	–	287,3	57 097,2	2 965,1	60 062,3
28.A	Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion	19 959,1	(6 876,5)	366,9	55,1	13 504,6	771,0	14 275,6
28.C	Bureau de la gestion des ressources humaines	67 557,4	4 434,8	253,0	–	72 245,2	4 653,6	76 898,8
28.D	Bureau des services centraux d'appui	245 408,8	2 061,7	689,1	1 705,5	249 865,1	17 296,2	267 161,3
28.E	Administration (Genève)	107 192,8	186,1	143,9	208,2	107 731,0	3 487,5	111 218,5
28.F	Administration (Vienne)	35 297,4	(181,3)	–	18,8	35 134,9	1 437,7	36 572,6
28.G	Administration (Nairobi)	19 645,2	4 296,1	–	271,1	24 212,4	3 171,7	27 384,1
35.	Contributions du personnel	436 347,5	6 438,3	784,0	784,4	444 354,2	19 083,7	463 437,9
	Total	**1 988 651,1**	**(3 129,2)**	**6 784,6**	**16 644,0**	**2 008 950,5**	**114 415,6**	**2 123 366,1**

Table 2
Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 : récapitulatif par objet de dépense

	Ressources (en milliers de dollars des États-Unis)						
		Augmentation					
	Montant révisé des crédits ouverts pour 2006-2007	*Projet de budget-programme*	*Prévisions révisées (A/61/891)*	*Présent rapport*	*Total avant actualisation des coûts*	*Actualisation des coûts*	*Montants prévus pour 2008-2009*
Postes	1 042 671,7	14 445,6	1 694,1	4 715,0	1 063 526,4	61 438,2	1 124 964,6
Autres dépenses de personnel	85 529,8	(14 138,6)	2 759,7	886,0	75 036,9	4 261,2	79 298,1
Émoluments des non-fonctionnaires	402,3	–	202,5	2 438,7	3 043,5	293,3	3 336,8
Consultants et experts	11 275,9	(3 772,0)	–	346,9	7 850,8	769,9	8 620,7
Voyages des représentants	9 324,5	(219,2)	99,0	–	9 204,3	1 292,8	10 497,1
Voyages du personnel	12 023,6	(18,2)	–	185,0	12 190,4	792,8	12 983,2
Services contractuels	83 216,2	2 457,5	40,0	3 470,0	89 183,7	6 164,4	95 348,1
Frais généraux de fonctionnement	186 157,2	3 756,0	994,8	2 859,7	193 767,7	13 944,5	207 712,2
Dépenses de représentation	635,0	(2,0)	–	–	633,0	43,4	676,4
Fournitures et accessoires	22 562,4	(2 575,1)	22,6	40,0	20 049,9	1 400,9	21 450,8
Mobilier et matériel	27 347,3	(5 938,4)	187,9	918,3	22 515,1	1 722,6	24 237,7
Subventions et contributions	71 157,7	(3 563,1)	–	–	67 594,6	3 207,9	70 802,5
Divers	436 347,5	6 438,3	784,0	784,4	444 354,2	19 083,7	463 437,9
Total	**1 988 651,1**	**(3 129,2)**	**6 784,6**	**16 644,0**	**2 008 950,5**	**114 415,6**	**2 123 366,1**

Tableau 3
Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 : postes nécessaires

Classe	*Montant révisé des crédits ouverts pour 2006-2007*	*Augmentation*			*Nombres prévus pour 2008-2009*
		Projet de budget-programme	*Prévisions révisées (A/61/891)*	*Présent rapport*	
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur					
SGA/VSG	11	(1)	–	–	10
SSG	7	–	–	1	8
D-2	31	2	–	–	33
D-1	105	2	3	7	117
P-5	381	9	3	5	398
P-4/3	1 411	18	0	30	1 459
P-2/1	228	2	0	3	233
Total partiel	**2 174**	**32**	**6**	**46**	**2 258**
Services généraux					
1re classe	167	(1)	–	1	167
Autres classes	1 510	(9)	4	11	1 516
Total partiel	**1 677**	**(10)**	**4**	**12**	**1 683**
Autres catégories de personnel					
Service de sécurité	–	–	–	–	–
Agents locaux	1 030	34	1	10	1 075
Service mobile	3	–			3
Administrateurs recrutés sur le plan national	–	5	–	–	5
Corps de métier	176	–	–	–	176
Total partiel	**1 209**	**39**	**1**	**10**	**1 259**
Total	**5 060**	**61**	**11**	**68**	**5 200**

Tableau 4
Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix : ressources nécessaires, par objet de dépense, pour la période de janvier à juin 2009
(En milliers de dollars des États-Unis)

Objet de dépense	*Ressources déjà prévues pour l'administration de la justice*	*Augmentation*	*Montant total des prévisions révisées*
Postes	–	629,6	629,6
Voyages	–	15,0	15,0
Consultants (formation)	–	143,4	143,4
Informatique	–	23,1	23,1
Total	**–**	**811,1**	**811,1**

Tableau 5
Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix : postes nécessaires pour la période de janvier à juin 2009

	Postes existants	*MONUC*	*MINUL*	*MINUS*	*MINUT*	**Total**
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur						
D-1	–	1	1	1	–	**3**
P-4	–	2	2	1	1	**6**
P-3	–	1	1	1	–	**3**
Administrateurs recrutés sur le plan national	–	1	1	1	–	**3**
Total partiel	**–**	**5**	**5**	**4**	**1**	**15**
Agents des services généraux et des catégories apparentées						
Agents des services généraux recrutés sur le plan national	–	2	2	2	–	**6**
Total partiel	**–**	**2**	**2**	**2**	**–**	**6**
Total	**–**	**7**	**7**	**6**	**1**	**21**

Annexe IX

Organigrammes

Juges

New York

3 juges du Tribunal
du contentieux administratif
(niveau D-2)

Genève

3 juges du Tribunal
du contentieux administratif
(niveau D-2)

Nairobi

3 juges du Tribunal
du contentieux administratif
(niveau D-2)

Bureau de l'administration
de la justice/Greffe
(Toutes sources de financement confondues)
1 SSG – Directeur exécutif
1 P-5 – Assistant spécial
1 GS (AC) – Assistant adminitratif

Greffe du Tribunal
du contentieux administratif

New York

1 D-1 – Greffier en chef
1 P-4 – Juriste chargé de recherche
1 P-4 – Informaticien
1 P-3 – Juriste chargé de recherche
4 GS (AC) – 3 assistants juridiques et administratifs et 1 assistant informaticien

Genève

1 P-5 – Greffier de Genève
1 P-4 – Juriste chargé de recherche
1 P-3 – Juriste chargé de recherche
2 GS (AC) – Assistants juridiques

Nairobi

1 P-5 – Greffier de Nairobi
1 P-4 – Juriste chargé de recherche
1 P-3 – Juriste chargé de recherche
2 AL – Assistants juridiques

Greffe de la Cour d'appel
des Nations Unies

New York

1 D-1 – Greffier principal
1 P-4 – Juriste
2 P-2 – Juristes
3 GS (AC) – Assistants juridiques
et administratifs

Bureau d'assistance juridique au personnel[a]

(Toutes sources de financement confondues)

New York

1 D-1 – Directeur
1 P-5 – Conseil principal
1 P-3 – Conseil
1 P-2 – Conseil
3 GS (AC) – Assistants juridiques

Genève

1 P-4 – Conseil – coordonnateur régional
1 GS (AC) – Assistant juridique

Vienne

1 P-3 – Conseil – coordonnateur régional
1 GS (AC) – Assistant juridique

Nairobi

1 P-4 – Conseil – coordonnateur régional
1 AL – Assistant juridique

Addis-Abeba

1 P-3 – Conseil – coordonnateur régional
1 AL – Assistant juridique

Bangkok

1 P-3 – Conseil – coordonnateur régional
1 AL – Assistant juridique

Beyrouth

1 P-3 – Conseil – coordonnateur régional
1 AL – Assistant juridique

Santiago

1 P-3 – Conseil – coordonnateur régional
1 AL – Assistant juridique

Dakar

1 P-3 – Conseil – coordonnateur régional
1 AL – Assistant juridique

MONUC

1 P-3 – Conseil
1 AL – Assistant juridique
1 AN – Assistant du Conseil

MINUL

1 P-3 – Conseil
1 AL – Assistant juridique
1 AN – Assistant du Conseil

MINUS

1 P-3 – Conseil
1 AL – Assistant juridique
1 AN – Assistant du Conseil

[a] Fera partie du Bureau de l'administration de la justice.

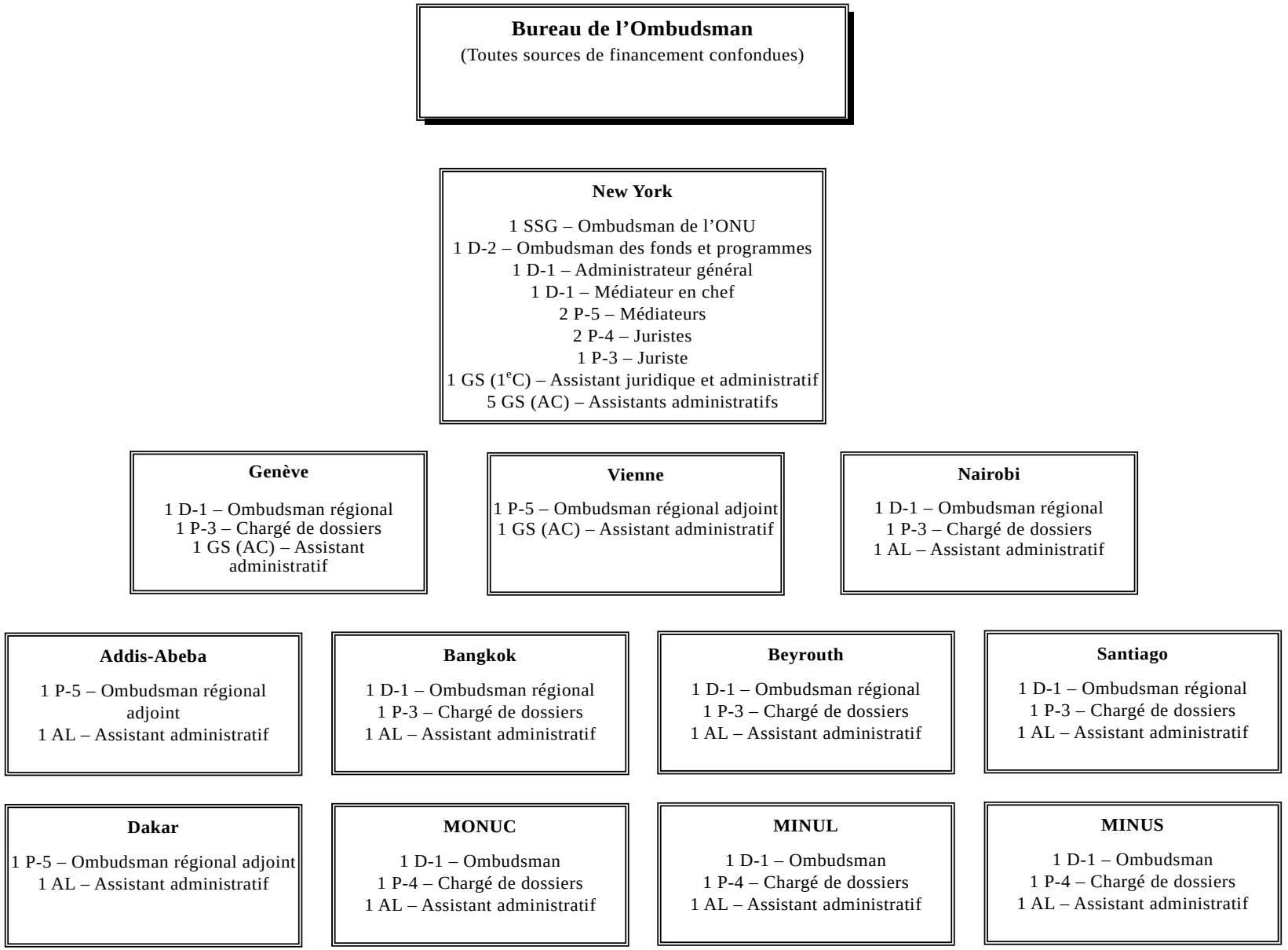
Bureau de l'Ombudsman
(Toutes sources de financement confondues)
New York
1 SSG – Ombudsman de l'ONU
1 D-2 – Ombudsman des fonds et programmes
1 D-1 – Administrateur général
1 D-1 – Médiateur en chef
2 P-5 – Médiateurs
2 P-4 – Juristes
1 P-3 – Juriste
1 GS (1e C) – Assistant juridique et administratif
5 GS (AC) – Assistants administratifs
Genève
1 D-1 – Ombudsman régional
1 P-3 – Chargé de dossiers
1 GS (AC) – Assistant administratif
Vienne
1 P-5 – Ombudsman régional adjoint
1 GS (AC) – Assistant administratif
Nairobi
1 D-1 – Ombudsman régional
1 P-3 – Chargé de dossiers
1 AL – Assistant administratif
Addis-Abeba
1 P-5 – Ombudsman régional adjoint
1 AL – Assistant administratif
Bangkok
1 D-1 – Ombudsman régional
1 P-3 – Chargé de dossiers
1 AL – Assistant administratif
Beyrouth
1 D-1 – Ombudsman régional
1 P-3 – Chargé de dossiers
1 AL – Assistant administratif
Santiago
1 D-1 – Ombudsman régional
1 P-3 – Chargé de dossiers
1 AL – Assistant administratif
Dakar
1 P-5 – Ombudsman régional adjoint
1 AL – Assistant administratif
MONUC
1 D-1 – Ombudsman
1 P-4 – Chargé de dossiers
1 AL – Assistant administratif
MINUL
1 D-1 – Ombudsman
1 P-4 – Chargé de dossiers
1 AL – Assistant administratif
MINUS
1 D-1 – Ombudsman
1 P-4 – Chargé de dossiers
1 AL – Assistant administratif

Contrôle hiérarchique
(Toutes sources de financement confondues)

New York

1 D-1 – Chef du Groupe du contrôle hiérarchique
1 P-5 – Spécialiste (hors classe) des questions juridiques et administratives
4 P-4 – Spécialistes des questions juridiques et administratives
3 GS (AC) – Assistants administratifs

Genève

1 P-4 – Spécialiste des questions juridiques et administratives

Vienne

1 P-3 – Spécialiste des questions juridiques et administratives

Nairobi

1 P-4 – Spécialiste des questions juridiques et administratives

Addis-Abeba

1 P-3 – Spécialiste des questions juridiques et administratives

Bangkok

1 P-3 – Spécialiste des questions juridiques et administratives

Beyrouth

1 P-3 – Spécialiste des questions juridiques et administratives

Santiago

1 P-3 – Spécialiste des questions juridiques et administratives

MONUC

1 P-4 – Juriste[a]

MINUL

1 P-4 – Juriste[a]

MINUT

1 P-4 – Juriste[a]

[a] Donnera aussi des conseils concernant les mesures disciplinaires.